

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	90
1. Questions écrites (du n° 13692 au n° 13776 inclus)	92
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	77
<i>Index analytique des questions posées</i>	82
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	92
Action et comptes publics	93
Agriculture et alimentation	93
Armées	94
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	95
Économie et finances	99
Éducation nationale et jeunesse	100
Europe et affaires étrangères	101
Intérieur	102
Justice	104
Solidarités et santé	105
Transition écologique et solidaire	106
Transports	107
2. Réponses des ministres aux questions écrites	126
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	108
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	116
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	126
Agriculture et alimentation	135
Armées	137
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	140
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	144
Collectivités territoriales	175
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	177

Europe et affaires étrangères	179
Transition écologique et solidaire	181
Transports	182

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 13694 Agriculture et alimentation. **Viande.** *Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie* (p. 93).

Billon (Annick) :

- 13696 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Développement d'une agriculture durable sur les petits territoires insulaires* (p. 94).

Bonnefoy (Nicole) :

- 13768 Transports. **Transports aériens.** *Projet de taxation du kérosène au niveau européen* (p. 107).

C

Cambon (Christian) :

- 13699 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 100).

D

Dumas (Catherine) :

- 13702 Justice. **Fruits et légumes.** *Lutte contre la vente à la sauvette de denrées périssables dans le 17ème arrondissement de Paris* (p. 104).

G

Gatel (Françoise) :

- 13703 Éducation nationale et jeunesse. **Grèves.** *Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants* (p. 100).

Gold (Éric) :

- 13707 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Interprétation de la loi pour une école de la confiance sur le forfait d'externat* (p. 100).
- 13769 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 94).
- 13770 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Protection de l'enfance et pédopsychiatrie* (p. 106).
- 13771 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 99).

- 13772 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation.** *Maintien de l'autonomie fiscale des départements* (p. 99).
- 13773 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Recentrage des missions des services d'incendie et de secours* (p. 104).
- 13774 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence « eaux pluviales »* (p. 106).
- 13775 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 99).
- 13776 Action et comptes publics. **Déchets.** *Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion* (p. 93).

H

Herzog (Christine) :

- 13749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme commercial.** *Consultation des communes pour l'implantation des surfaces commerciales de plus de 500 mètres carrés* (p. 96).

L

Lassarade (Florence) :

- 13695 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Autorisation d'utilisation du midazolam en médecine de ville* (p. 105).

Laurent (Daniel) :

- 13704 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation de l'aide à domicile* (p. 105).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 13710 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Menaces sur l'existence du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 100).

M

Masson (Jean Louis) :

- 13700 Armées. **Hôpitaux.** *Démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz* (p. 94).
- 13701 Premier ministre. **Villes.** *Situation de la ville de Metz* (p. 92).
- 13709 Intérieur. **Mort et décès.** *Notion d'édifice culturel* (p. 102).
- 13711 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile* (p. 101).
- 13712 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Visite médicale imposée à un agent* (p. 93).
- 13713 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes* (p. 93).
- 13714 Action et comptes publics. **Communes.** *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 93).
- 13715 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des agents de police municipale* (p. 102).

- 13716 Intérieur. **Élus locaux.** *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 103).
- 13717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 95).
- 13718 Intérieur. **Ordre public.** *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 103).
- 13719 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 103).
- 13720 Intérieur. **Communes.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 103).
- 13721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 95).
- 13722 Intérieur. **Élus locaux.** *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 103).
- 13723 Économie et finances. **Maires.** *Structures gonflables de jeu* (p. 99).
- 13724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Syndicats.** *Syndicats intercommunaux* (p. 95).
- 13725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Indemnisation.** *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 95).
- 13726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Type de contrat pour une fourrière animale communale* (p. 95).
- 13727 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Redevance.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 96).
- 13728 Intérieur. **Élections régionales.** *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 103).
- 13729 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 103).
- 13730 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 96).
- 13731 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 96).
- 13732 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement campagnes électorales* (p. 103).
- 13733 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 104).
- 13734 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Permis de construire et viabilisation* (p. 96).
- 13735 Intérieur. **Élections européennes.** *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 104).
- 13736 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 106).
- 13737 Solidarités et santé. **Retraite.** *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 106).
- 13738 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 106).
- 13739 Solidarités et santé. **Frontaliers.** *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 106).
- 13740 Économie et finances. **Téléphone.** *Accès au téléphone* (p. 99).

- 13741 Économie et finances. **Associations.** *Taxe d'habitation et associations* (p. 99).
- 13742 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 99).
- 13743 Économie et finances. **Chasse et pêche.** *Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire* (p. 99).
- 13744 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 107).
- 13745 Justice. **Collectivités locales.** *Protection fonctionnelle* (p. 105).
- 13746 Justice. **Urbanisme.** *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 105).
- 13747 Justice. **Urbanisme.** *Maison construite en limite de propriété* (p. 105).
- 13748 Justice. **Urbanisme.** *Servitude de cour commune* (p. 105).
- 13750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 96).
- 13751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons France services* (p. 96).
- 13752 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police.** *Verbalisation des incivilités dans les petites communes* (p. 97).
- 13753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipement.** *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 97).
- 13754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance des ordures ménagères* (p. 97).
- 13755 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Droit de préemption urbain* (p. 97).
- 13756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Raccordement au réseau électrique* (p. 97).
- 13757 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 97).
- 13758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 97).
- 13759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée* (p. 97).
- 13760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Formalités de remise d'un pli* (p. 98).
- 13761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens* (p. 98).
- 13762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Création de bassins* (p. 98).
- 13763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 98).
- 13764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Desserte en réseaux* (p. 98).

- 13765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 98).
- 13766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 98).
- 13767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Comptabilité publique.** *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 98).

Maurey (Hervé) :

- 13705 Action et comptes publics. **Communication.** *Modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques* (p. 93).

N

Noël (Sylviane) :

- 13698 Premier ministre. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Manque de maîtres-nageurs sauveteurs et de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 92).

P

Prunaud (Christine) :

- 13708 Justice. **Justice.** *Circonstances d'un décès* (p. 104).

R

Raison (Michel) :

- 13697 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Succession du Dalai-Lama* (p. 101).

Raynal (Claude) :

- 13692 Transition écologique et solidaire. **Prévention des risques.** *Conséquences de la condamnation de l'État pour insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air* (p. 106).
- 13693 Intérieur. **Loi (application de la).** *Statut des bases de données des collectivités territoriales* (p. 102).

S

Sutour (Simon) :

- 13706 Intérieur. **Élevage.** *Avenir des manadiers* (p. 102).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Billon (Annick) :

13696 Agriculture et alimentation. *Développement d'une agriculture durable sur les petits territoires insulaires* (p. 94).

Aide à domicile

Laurent (Daniel) :

13704 Solidarités et santé. *Revalorisation de l'aide à domicile* (p. 105).

Associations

Masson (Jean Louis) :

13741 Économie et finances. *Taxe d'habitation et associations* (p. 99).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

13732 Intérieur. *Financement campagnes électorales* (p. 103).

13733 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 104).

Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

13729 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 103).

Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

13743 Économie et finances. *Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire* (p. 99).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

13745 Justice. *Protection fonctionnelle* (p. 105).

Communes

Masson (Jean Louis) :

13714 Action et comptes publics. *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 93).

13720 Intérieur. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 103).

13726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Type de contrat pour une fourrière animale communale* (p. 95).

- 13759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée* (p. 97).
- 13760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formalités de remise d'un pli* (p. 98).
- 13763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 98).
- 13764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Desserte en réseaux* (p. 98).

Communication

Maurey (Hervé) :

- 13705 Action et comptes publics. *Modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques* (p. 93).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

- 13767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 98).

D

Déchets

Gold (Éric) :

- 13776 Action et comptes publics. *Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion* (p. 93).

Masson (Jean Louis) :

- 13754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance des ordures ménagères* (p. 97).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Masson (Jean Louis) :

- 13717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 95).
- 13766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 98).

E

Eau et assainissement

Gold (Éric) :

- 13774 Transition écologique et solidaire. *Transfert de la compétence « eaux pluviales »* (p. 106).

Masson (Jean Louis) :

- 13730 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 96).
- 13757 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 97).

Élections européennes

Masson (Jean Louis) :

13735 Intérieur. *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 104).

Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

13728 Intérieur. *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 103).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

13756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement au réseau électrique* (p. 97).

Élevage

Sutour (Simon) :

13706 Intérieur. *Avenir des manadiers* (p. 102).

Élus locaux

Gold (Éric) :

13771 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 99).

84

Masson (Jean Louis) :

13716 Intérieur. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 103).

13721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 95).

13722 Intérieur. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 103).

Enseignement

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13710 Éducation nationale et jeunesse. *Menaces sur l'existence du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 100).

Enseignement agricole

Gold (Éric) :

13769 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 94).

Enseignement primaire

Masson (Jean Louis) :

13711 Éducation nationale et jeunesse. *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile* (p. 101).

Équipement

Masson (Jean Louis) :

- 13753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 97).

Établissements scolaires

Gold (Éric) :

- 13707 Éducation nationale et jeunesse. *Interprétation de la loi pour une école de la confiance sur le forfait d'externat* (p. 100).

F

Fin de vie

Lassarade (Florence) :

- 13695 Solidarités et santé. *Autorisation d'utilisation du midazolam en médecine de ville* (p. 105).

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

- 13713 Action et comptes publics. *Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes* (p. 93).
- 13765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 98).

85

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 13712 Action et comptes publics. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 93).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

- 13739 Solidarités et santé. *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 106).

Fruits et légumes

Dumas (Catherine) :

- 13702 Justice. *Lutte contre la vente à la sauvette de denrées périssables dans le 17^{ème} arrondissement de Paris* (p. 104).

G

Grèves

Gatel (Françoise) :

- 13703 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants* (p. 100).

H

Handicapés

Cambon (Christian) :

13699 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 100).

Handicapés (prestations et ressources)

Masson (Jean Louis) :

13738 Solidarités et santé. *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 106).

Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

13700 Armées. *Démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz* (p. 94).

Hospitalisation et soins à domicile

Masson (Jean Louis) :

13736 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 106).

I

Indemnisation

Masson (Jean Louis) :

13725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 95).

J

Justice

Prunaud (Christine) :

13708 Justice. *Circonstances d'un décès* (p. 104).

L

Loi (application de la)

Raynal (Claude) :

13693 Intérieur. *Statut des bases de données des collectivités territoriales* (p. 102).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

13723 Économie et finances. *Structures gonflables de jeu* (p. 99).

13761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens* (p. 98).

Mâtres-nageurs sauveteurs

Noël (Sylviane) :

- 13698 Premier ministre. *Manque de maîtres-nageurs sauveteurs et de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 92).

Mort et décès

Gold (Éric) :

- 13775 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 99).

Masson (Jean Louis) :

- 13709 Intérieur. *Notion d'édifice culturel* (p. 102).

O

Ordre public

Masson (Jean Louis) :

- 13718 Intérieur. *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 103).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

- 13719 Intérieur. *Établissement des cartes d'identité* (p. 103).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 13734 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire et viabilisation* (p. 96).

Police

Masson (Jean Louis) :

- 13752 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Verbalisation des incivilités dans les petites communes* (p. 97).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

- 13715 Intérieur. *Formation des agents de police municipale* (p. 102).

Politique étrangère

Raison (Michel) :

- 13697 Europe et affaires étrangères. *Succession du Dalai-Lama* (p. 101).

Prévention des risques

Raynal (Claude) :

- 13692 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la condamnation de l'État pour insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air* (p. 106).

Psychiatrie

Gold (Éric) :

13770 Solidarités et santé. *Protection de l'enfance et pédopsychiatrie* (p. 106).

R

Redevance

Masson (Jean Louis) :

13727 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 96).

Retraite

Masson (Jean Louis) :

13737 Solidarités et santé. *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 106).

S

Sapeurs-pompiers

Gold (Éric) :

13773 Intérieur. *Recentrage des missions des services d'incendie et de secours* (p. 104).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

13750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 96).

13751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France services* (p. 96).

Syndicats

Masson (Jean Louis) :

13724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicats intercommunaux* (p. 95).

T

Taxe d'habitation

Gold (Éric) :

13772 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien de l'autonomie fiscale des départements* (p. 99).

Masson (Jean Louis) :

13742 Économie et finances. *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 99).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

13740 Économie et finances. *Accès au téléphone* (p. 99).

Transports aériens

Bonnefoy (Nicole) :

13768 Transports. *Projet de taxation du kérosène au niveau européen* (p. 107).

Transports ferroviaires

Masson (Jean Louis) :

13744 Transports. *Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 107).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

13731 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 96).

13746 Justice. *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 105).

13747 Justice. *Maison construite en limite de propriété* (p. 105).

13748 Justice. *Servitude de cour commune* (p. 105).

13755 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain* (p. 97).

13758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 97).

13762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création de bassins* (p. 98).

Urbanisme commercial

Herzog (Christine) :

13749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Consultation des communes pour l'implantation des surfaces commerciales de plus de 500 mètres carrés* (p. 96).

V

Viande

Bazin (Arnaud) :

13694 Agriculture et alimentation. *Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie* (p. 93).

Villes

Masson (Jean Louis) :

13701 Premier ministre. *Situation de la ville de Metz* (p. 92).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Devenir des maisons de naissance

1074. – 9 janvier 2020. – M. Didier Rambaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des maisons de naissance et la poursuite du financement de celles-ci au cours des prochaines années. Huit maisons de naissance existent actuellement en France, deux dans les départements d'outre-mer et six en métropole. Ces maisons de naissance prennent place dans le cadre d'une expérimentation lancée le 23 novembre 2015 par le Gouvernement, expérimentation dont la fin est prévue en novembre 2020. Il y a dans notre pays un intérêt croissant des femmes, des parents, pour ce type de structure qui permet d'élargir l'offre de soins autour de la naissance. En comparaison avec nos voisins européens, il existe aujourd'hui 169 lieux de ce type au Royaume-Uni, une centaine en Allemagne ou encore 25 en Suisse. Ces structures, souvent portées par une association, co-gérées par des sages-femmes et des parents, sont toujours situées en proximité immédiate de maternités, c'est l'une des conditions de leur agrément d'ouverture, et s'adressent à des femmes présentant des grossesses à bas risques, souhaitant un accouchement physiologique sécurisé et un retour rapide à domicile, quelques heures après la naissance. Une étude réalisée par un groupe de recherche indépendant vient d'être réalisée, et ses conclusions ont été présentées à la fin du mois de novembre 2019. Ce rapport, le premier sur le sujet, souligne que les huit maisons de naissance ouvertes en France depuis 2016 offrent « un niveau de sécurité satisfaisant » et « ont des résultats comparables » à ceux des autres pays à niveau de vie élevé, avec notamment « des complications maternelles peu voire très peu fréquentes » et « une très faible fréquence d'interventions » au cours du travail. La loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance prévoyait que le Gouvernement adressait au Parlement, un an avant la fin de celle-ci, une évaluation qui n'a pas été réalisée. L'ordre des sages-femmes et tous les acteurs engagés dans cette expérimentation y voient un mauvais signe quant à la pérennisation de ces structures, d'autant que le projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XVe législature) de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 n'a pas permis de prolonger le financement de celles-ci au-delà de novembre 2020. Ainsi, alors que les études et la pratique démontrent une montée en puissance des maisons de naissance, elles craignent désormais d'être stoppées en plein vol dans leur élan du fait de financements supprimés à la fin de l'année 2020. Aussi il souhaite être éclairé sur ses intentions quant à cette expérimentation et au sort réservé aux maisons de naissance.

Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

1075. – 9 janvier 2020. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le Premier ministre sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, la Miviludes. Depuis sa création, en 2002, la Miviludes était rattachée à Matignon. Or, à compter du 1^{er} janvier 2020, ce ne devrait plus être le cas puisqu'il est question d'un rattachement au ministère de l'intérieur. Par là-même, la Miviludes perdrait sa dimension interministérielle, essentielle à son action. Plus inattendu encore, place Beauvau, la Miviludes serait intégrée au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le CIPDR. Les deux organismes auraient, effectivement, selon le ministère de l'intérieur : « (...) un point commun important qui est la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et les phénomènes d'emprise et d'enfermement ». La création de cette nouvelle instance fusionnée trouverait en outre sa justification dans une simplification du paysage administratif et par des économies de moyens. Ce dernier argument est plus particulièrement, et dans un même mouvement, vivement contesté par les associations luttant contre l'emprise mentale, le monde laïc mais aussi le monde syndical et les partis politiques - toutes tendances confondues - sans oublier les familles de victimes. Tous sont, en effet, vent debout contre ce projet et trouvent cet argument pour le moins fallacieux. De fait, ce service, aussi petit par sa taille qu'important par sa fonction d'observatoire et d'information sur une matière des plus complexes puisqu'il s'agit de manipulation mentale, compte douze fonctionnaires et dispose d'un budget de fonctionnement qui s'élève, pour 2019, à 90 000 euros. Ces chiffres sont somme toute bien modestes au regard du travail considérable accompli et unanimement salué. Pour mémoire et dans un souci d'exhaustivité, en 2017, déjà, la Cour des comptes s'interrogeait sur le caractère interministériel de cette institution. Le chef du Gouvernement avait alors justifié cet état de fait : « (...) les préjudices pour la société en matière d'atteintes physiques, morales, financières pour les adeptes, de délitement des liens familiaux ou encore de détournements des circuits économiques justifient

le maintien d'une politique interministérielle, garantie par le rattachement de la Mission aux services du Premier ministre ». Aussi, aujourd'hui, en totale contradiction avec cette déclaration et contre toute attente, il semblerait acquis que la Miviludes disparaîtrait dans sa forme actuelle. Par conséquent, il demande instamment que cette information soit infirmée dans les meilleurs délais tant il ne peut croire à la dissolution – dans sa forme actuelle – de cet outil de veille et de surveillance de qualité et, dans le cas où elle serait confirmée, il souhaiterait que lui soit exposés, de vive voix devant la représentation nationale, les motifs expliquant un choix que personne ne comprend.

Préemption partielle

1076. – 9 janvier 2020. – **Mme Annick Billon** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes relatifs à la préemption partielle à l'occasion d'une vente soumise à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cette préemption partielle est rendue possible par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cependant, les conditions relatives au droit de préemption partielle prévues par cette loi rendent son application quasi impossible et engendrent, de ce fait, la perte de terres agricoles. En effet, le fait que le vendeur puisse exiger la vente de l'ensemble des biens aliénés empêche quasi systématiquement la préemption par la SAFER. Par ailleurs, la partie en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme, ou une parcelle à cheval entre une zone agricole (A) et urbaine (U) ne peuvent être préemptées que sur l'ensemble. Une telle disposition peut, dès lors, décourager les collectivités demandeuses du fait du prix élevé de l'ensemble et ne permet, par ailleurs, pas le contrôle des prix de la terre agricole seule. De plus, la révision de prix n'est pas possible en cas de préemption partielle, ce qui ajoute au risque de non-maitrise des prix pour la terre agricole. Aussi, elle lui demande quelles solutions peuvent être mises en œuvre afin de faciliter la préemption partielle de terres agricoles et d'encourager ainsi les collectivités à acquérir ces terres.

Taux de fiscalité sur le foncier bâti du conseil départemental de l'Aisne

1077. – 9 janvier 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficulté à laquelle le département de l'Aisne est confronté, eu égard au taux de fiscalité sur le foncier bâti du conseil départemental. En effet, suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, la majorité de l'époque avait utilisé la possibilité de délier la progression des trois taxes (habitation, foncier bâti et non bâti). C'est ainsi que le taux axonais s'élève à 31,72 %, entraînant à terme des conséquences négatives pour le département : marge de manœuvre fiscale amputée, capacité à investir des bailleurs réduite, prélèvements importants sur les locaux professionnels et commerciaux et donc perte d'attractivité. Parallèlement, compte tenu de la baisse de 13,03 % à 6,53 % du taux de la taxe d'habitation et de la hausse de 7,74 points du foncier bâti, les marges de manœuvres fiscales du département ont alors été fortement réduites. Ainsi, la décision du Gouvernement de supprimer la taxe d'habitation aura un effet très atténué pour les Axonais. C'est pourquoi le conseil départemental sollicite l'autorisation de revenir sur la décision de 2010 en ramenant le taux du foncier bâti à ce qu'il aurait été, soit 23,989 %, si cette déliaison, unique en France, n'avait été mise en œuvre. Il souhaite donc connaître ses dispositions sur cette requête.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Manque de maîtres-nageurs sauveteurs et de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

13698. – 9 janvier 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les importantes difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses collectivités territoriales et entreprises du secteur privé, à recruter des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et des professionnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au sein de leurs établissements. En effet, jamais il n'a été aussi compliqué de recruter du personnel qualifié dans les piscines françaises publiques et privées. Alertée par la fédération des maîtres-nageurs sauveteurs et de nombreux élus de mon département, il devient urgent de prendre des dispositions concrètes pour remédier à ce déficit qui se traduit par des chiffres bien tristes et encore jamais atteints avant 2019. Plus de 600 morts noyés ont été à déplorer en piscine et plage en 2019 dont un tiers, soit 200 morts, ont été causés par le manque d'apprentissage de la natation. L'une des principales raisons à ces difficultés de recruter réside dans le fait que depuis 1985, le brevet de maître-nageur sauveteur exige au moins un an de formation à temps plein avec un coût de 3 000 à 6 000 euros de frais de formation. Beaucoup d'étudiants et candidats à cette formation ne peuvent désormais plus engager des frais aussi importants et nombre de formations sont alors annulées, faute de candidats solvables. Après plusieurs réunions d'échanges en 2019 sur ce sujet entre la fédération et le ministère des sports, la fédération a été informée le 25 novembre 2019 que l'examen de MNS serait finalement plus compliqué à l'avenir et que la formation allait désormais durer 2 à 4 ans. Ces nouvelles mesures vont manifestement à l'encontre de la demande initiale formulée par la fédération qui réclame depuis des années un assouplissement de cette formation pour la rendre la plus accessible possible notamment en termes de temps et de coût. Au vu de ces éléments, il ne fait donc aucun doute que la situation actuelle risque de se dégrader encore dangereusement, augmentant le nombre de noyés en 2020. Pourtant la fédération est détentrice de plusieurs solutions qui ne coûteraient rien à l'État et aux collectivités territoriales mais qui n'ont pas été entendues à ce jour. L'État pourrait ainsi envisager de créer par exemple un brevet de MNS plus souple qui serait ouvert aux personnes titulaires d'un BNSSA qui feraient alors un stage d'un mois supplémentaire pour pouvoir assurer les fonctions de MNS notamment dans l'apprentissage de la natation. La fédération assurerait ces formations supplémentaires et cela permettrait de former rapidement avant la saison estivale 2020, 3 000 nouveaux MNS opérationnels. L'arrivée de ces 3 000 MNS sur le marché du travail permettrait de facto aux collectivités territoriales et entreprises d'ouvrir dans les meilleures conditions possibles de sécurité et d'encadrement, leurs piscines en saison et de ne plus devoir les fermer, faute de personnel qualifié. De plus, cela assurerait chaque année aux 400 000 enfants et adultes un apprentissage de la nage encadré et de qualité. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place et dans quel délai, pour remédier à ce problème de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs.

92

Situation de la ville de Metz

13701. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au cours des dix dernières années, la ville de Metz a perdu près de 6 % de sa population. La cause de ce désastre démographique est liée aux restructurations militaires décidées arbitrairement par le président de la République en 2008. En l'espèce, la ville de Metz a perdu près de 6 000 militaires et au total, plus de 8 000 emplois d'un seul coup, si on tient également compte des emplois induits et du personnel civil des armées. Le président de la République concerné avait fait des promesses qui se sont avérées des mensonges purs et simples. Il était évident que ces pertes d'emplois auraient des conséquences désastreuses pour la ville de Metz ; on le constate d'ailleurs encore actuellement avec les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'hôpital militaire Legouest, a perdu 80 % de ses patients militaires. Pire encore, la situation a ensuite été aggravée par la fusion autoritaire des régions ce qui a fait perdre à la ville de Metz le statut de chef-lieu de région et là encore, de très nombreux emplois. Même si le Gouvernement actuel n'est pas responsable des arbitrages rendus par les deux précédents présidents de la République et notamment par celui qui a décidé les restructurations militaires, le principe de continuité de l'État a pour conséquence qu'il ne peut pas ignorer les graves séquelles des arbitrages rendus au cours des dix dernières années à l'encontre de la ville de Metz. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures volontaristes pour permettre un redressement de la ville de Metz.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques

13705. – 9 janvier 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre d'une offre conjointe de services de communications électroniques et de services à taux de TVA réduit. Certains opérateurs de communications électroniques ont, ces dernières années, gonflé leur chiffre d'affaires par l'application du taux de TVA réduit à une partie de l'offre conjointe et ce malgré la doctrine fiscale qui, se fondant sur le droit européen, estime que les deux éléments de l'offre doivent être regardés comme étroitement liés sur le plan économique et constituent une opération unique intégralement soumise au taux de TVA de 20 %. Ces pratiques ont eu pour conséquences des pertes de recettes fiscales conséquentes pour l'État. C'est pourquoi dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le législateur a clarifié les modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de ces offres. Le périmètre de cette mesure étant limité aux services de presse en ligne et de télévision, les opérateurs ont réitéré la même pratique sur la base d'autres services à TVA réduite comme les services de kiosque de livres numériques et d'abonnements cinéma. À l'initiative de l'auteur de la question écrite, le Parlement a adopté dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 un amendement étendant à ces services le dispositif de 2018. Si cette disposition apporte une réponse dans l'immédiat, il conviendrait qu'une solution plus globale trouve à s'appliquer afin que ce type de pratiques pourtant prohibées par le droit européen cessent. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Visite médicale imposée à un agent

13712. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12566 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Visite médicale imposée à un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes

13713. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12764 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication

13714. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12900 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion

13776. – 9 janvier 2020. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12743 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie

13694. – 9 janvier 2020. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les propositions de modifications des conditions de productions communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » présentées à la commission permanente du comité national indications géographiques protégées, label rouge et spécialités traditionnelles garanties (IGP-LR-STG) du

26 juin 2019. Dans la partie relative à la méthode d'obtention du label rouge, à la rubrique « cession des animaux », une modification est prévue dans la section C9, comme suit : « Les animaux destinés au label rouge peuvent faire l'objet au maximum de deux cessions physiques au cours de sa vie (non compris l'achat par l'abatteur) à condition de provenir d'élevages habilités en label rouge gros bovins ou qualifiés fournisseurs de bovins maigres (FBM). Cette exigence d'habilitation ou de qualification ne s'applique pas : aux animaux de conformation exceptionnelle classés « E » à condition que le dernier détenteur ait gardé l'animal au minimum un an avant l'abattage ; aux animaux de races à viande, qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de douze mois ». La section C8, qui garantissait un élevage dans des exploitations habilitées label rouge jusqu'à l'âge de douze mois, a disparu. La mention d'élevage destinataire n'existe plus. Il demande s'il faut comprendre que pour les animaux à l'origine de la viande label rouge (hors label rouge fermier) qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de douze mois, il n'est pas nécessaire qu'ils proviennent d'élevages habilités ou qualifiés et qu'ils peuvent donc être élevés (naissance, habitat, alimentation) dans les mêmes conditions que les animaux destinés aux produits courants. Il souhaiterait également savoir ce qu'il en est pour ceux n'ayant fait l'objet d'aucune cession ainsi que pour ceux ayant fait l'objet de deux cessions avant l'âge de douze mois. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur le statut quant à l'habilitation label rouge des élevages destinataires au cours de ces cessions. De tout ce qui précède, il s'interroge sur la pertinence de garder les conditions d'élevage comme éléments justificatifs de la qualité supérieure du label rouge, comme annoncé dans le chapitre 3 relatif à la description du produit. Par ailleurs, dans la rubrique opération d'abattage, à la section C45, le délai maximal entre l'enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage est passé de 24 heures à « pour un enlèvement le jour J, abattage à J+1 maximum ». Considérant que ce délai autorise l'élevage de l'animal ou son abattage en dehors du territoire national, et en sus de ce qui précède concernant les cessions, il lui demande ce qu'il doit entendre dans ce doublement du temps de trajet.

Développement d'une agriculture durable sur les petits territoires insulaires

13696. – 9 janvier 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la difficulté de pratiquer une activité agricole sur les petites îles de la façade atlantique. Le maintien et le développement durable de l'agriculture sont indispensables à la construction de territoires insulaires vivants, autonomes et résilients face aux enjeux d'aujourd'hui. Une agriculture diversifiée, innovante et cohérente apporte des solutions en termes de biodiversité, de préservation de l'environnement, de vitalité économique... Les espaces insulaires et littoraux sont soumis aux mêmes réglementations environnementales, paysagères et de planification. Or, ce qui est possible sur le continent n'est pas envisageable sur des petites îles car leur exigüité les soumet à l'application simultanée de différentes lois (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi EGALIM, code de l'urbanisme) qui peuvent s'avérer, dans certains cas, paradoxales. Ces contraintes rendent ainsi impossible l'installation de tunnels maraîchers sur les îles d'Arz ou de Bréhat en raison de la loi littoral, l'installation d'un élevage de poules pondeuses sur l'île d'Yeu en raison de la protection des espaces remarquables. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager l'adaptation de certains textes de loi aux contraintes des petites îles afin de permettre le maintien et le développement d'une activité agricole respectueuse de l'environnement.

Avenir de l'enseignement agricole

13769. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 13026 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Avenir de l'enseignement agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz

13700. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que l'annonce d'une nouvelle étape dans le démantèlement de l'hôpital militaire Legouest à Metz est malheureusement la conséquence directe des restructurations militaires décidées il y a une dizaine d'années par le président de la République de l'époque. Chacun se souvient que la région messine a été le territoire le plus durement impacté au niveau national. Pire encore, malgré les propos lénifiants du Président de la République concerné, les promesses de compensation n'ont pas été tenues. Or il était clair que le départ des militaires et des familles de militaires allait

amputer l'hôpital Legouest d'une part considérable de son activité. À l'époque et malgré l'évidence, deux des quatre parlementaires de la région messine avaient cherché à minimiser l'impact désastreux de ces restructurations et les conséquences inéluctables qu'elles auraient pour l'hôpital Legouest. Afin de se concilier les bonnes grâces du Président de la République, ils avaient même soutenus ses décisions. Il est donc pour le moins surprenant que les intéressés fassent aujourd'hui semblant de découvrir les problèmes de l'hôpital Legouest. Plus généralement, au niveau national, les ministres qui se sont succédés ont surtout cherché à cacher la réalité en pratiquant une politique d'étouffement discret de l'hôpital Legouest. Les annonces qui ont transpiré récemment au sein du ministère des armées s'inscrivent dans cette logique inacceptable. Certes, la situation actuelle de l'hôpital Legouest est la conséquence directe des restructurations militaires désastreuses décidé en 2008 mais le devoir du Gouvernement actuel est de définir une stratégie cohérente à long terme pour assurer la pérennité de l'hôpital Legouest. Ainsi donc, on ne peut pas accepter que, comme c'est hélas déjà le cas, cet hôpital ne pratique plus aucune opération chirurgicale ni que progressivement on y supprime les différents services les uns après les autres. Il lui demande donc quelle est sa vision de l'avenir de l'hôpital militaire Legouest à Metz.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes

13717. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11564 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

13721. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11860 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Syndicats intercommunaux

13724. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11923 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

13725. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11924 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Type de contrat pour une fourrière animale communale

13726. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11925 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Type de contrat pour une fourrière animale communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

13727. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11953 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes

13730. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12030 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

13731. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12079 posée le 29/08/2019 sous le titre : "Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Permis de construire et viabilisation

13734. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12113 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Permis de construire et viabilisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Consultation des communes pour l'implantation des surfaces commerciales de plus de 500 mètres carrés

13749. – 9 janvier 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12689 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Consultation des communes pour l'implantation des surfaces commerciales de plus de 500 mètres carrés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins

13750. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12265 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Maisons France services

13751. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12459 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Maisons France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Verbalisation des incivilités dans les petites communes

13752. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12458 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Verbalisation des incivilités dans les petites communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Rocher d'escalade et responsabilité de la commune

13753. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12565 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Rocher d'escalade et responsabilité de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance des ordures ménagères

13754. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12103 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Redevance des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de préemption urbain

13755. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12762 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Droit de préemption urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Raccordement au réseau électrique

13756. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12763 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Raccordement au réseau électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement

13757. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12592 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale

13758. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12898 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée

13759. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12899 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Formalités de remise d'un pli

13760. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12901 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Formalités de remise d'un pli", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens

13761. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12837 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Création de bassins

13762. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12995 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Création de bassins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Nomenclature budgétaire et comptable M14

13763. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12996 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Nomenclature budgétaire et comptable M14", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Desserte en réseaux

13764. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13000 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Desserte en réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

13765. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13001 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

13766. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13003 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €

13767. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13004 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Affichage de la fonction d'élu local

13771. – 9 janvier 2020. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12670 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Affichage de la fonction d'élu local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien de l'autonomie fiscale des départements

13772. – 9 janvier 2020. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12960 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Maintien de l'autonomie fiscale des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de transparence du marché funéraire

13775. – 9 janvier 2020. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13027 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Manque de transparence du marché funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Structures gonflables de jeu

13723. – 9 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 11922 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Structures gonflables de jeu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accès au téléphone

13740. – 9 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 11962 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Accès au téléphone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe d'habitation et associations

13741. – 9 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 12505 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Taxe d'habitation et associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe d'habitation et permanence électorale

13742. – 9 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 12994 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Taxe d'habitation et permanence électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire

13743. – 9 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 12997 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap

13699. – 9 janvier 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accueil des élèves en difficulté ou en situation de handicap. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont aux côtés des élèves en situation de handicap dans les classes afin de favoriser leur autonomie. Au sein des écoles élémentaire et maternelle Rosa Parks d'Ivry-sur-Seine, les conditions d'accueil des élèves sont préoccupantes. Pour un total de 170 heures notifiées, ce sont seulement 105 heures de travail qui ont été attribuées. Concrètement, cinq AESH se partagent entre les 19 classes de l'école chaque semaine pour tenter d'accompagner les 12 élèves bénéficiant d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les élèves concernés et leurs familles sont dans une situation de détresse, tout comme les AESH et l'ensemble des personnels travaillant dans ce groupe scolaire. Les enfants souffrent de ne pas obtenir les heures d'accompagnement promises pour être accueillis dans les meilleures conditions et parvenir à dépasser leurs difficultés. Cet accompagnement par un AESH peut être décisif dans le parcours scolaire des élèves. Confrontées à ce décalage entre le besoin reconnu de ces élèves et la réalité, les familles se sentent démunies et abandonnées. Face à cet enjeu d'inclusion des élèves en situation de handicap ou en difficulté, il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte déployer afin d'assurer la présence pérenne d'accompagnants pour les élèves, expressément lorsque les besoins ont été notifiés par la MDPH.

Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants

13703. – 9 janvier 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants. L'article L. 133-4 du code de l'éducation instaure un délai de préavis de quarante-huit heures, pour déclarer l'intention de faire grève à l'autorité administrative. Mais les enseignants peuvent, malgré cette déclaration et jusqu'au dernier moment, se présenter ou non à leur poste de travail. Les services municipaux doivent toutefois s'organiser au mieux pour pouvoir accueillir dans des conditions satisfaisantes les enfants, et prévoir ainsi du personnel en conséquence. Si les enseignants déclarés grévistes se présentent le jour J, le personnel de mairie prévu pour les remplacer est rémunéré alors même que leur présence n'est finalement pas requise. Or, ces coûts peuvent être conséquents pour les communes. Aussi, elle lui demande quelles dispositions peuvent être mises en place pour éviter les déclarations de grève qui s'avèreraient abusives, plaçant les communes dans des situations aberrantes aux conséquences coûteuses.

Interprétation de la loi pour une école de la confiance sur le forfait d'externat

13707. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par certains maires dans l'interprétation des dispositions de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Modifié par cette dernière, l'article L. 131-1 du code de l'éducation dispose que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Dans ce cadre, la participation des collectivités locales s'applique désormais obligatoirement à toutes les classes maternelles sous contrat, sur la base du nombre d'élèves résidant dans la commune et inscrits dans la classe concernée. Or, il arrive que les collectivités ne soient pas consultées lors de l'ouverture de nouvelles classes et qu'elles n'aient pas ainsi à se prononcer sur l'extension du contrat initial. Certaines communes s'inquiètent donc de l'interprétation de ces nouvelles dispositions, qui pourraient conduire des collectivités à financer des ouvertures de classes pour lesquelles elles n'auraient pas même été informées. Aussi, il lui demande s'il sera possible pour une collectivité de refuser la prise en compte, dans le calcul de sa participation dite « forfait d'externat », d'élèves scolarisés dans des classes d'établissements privés dont l'inscription au contrat d'association n'a pas été soumise formellement à son avis et à l'accord de son assemblée délibérante.

Menaces sur l'existence du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques

13710. – 9 janvier 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** ses intentions concernant sur l'avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (Canopé), qui paraît, hélas, menacé. Réseau Canopé (ancien centre national de documentation pédagogique) est un opérateur public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement

scolaire. L'établissement emploie près de 1 400 salariés, fonctionnaires ou contractuels, travaillant sur plus de 100 sites répartis en métropole comme en outre mer, avec son siège à Chasseneuil-du-Poitou. Aujourd'hui, Réseau Canopé est menacé de démantèlement pour des raisons strictement budgétaires. En septembre 2019, les personnels de Réseau Canopé apprenaient de façon détournée que leur établissement était appelé à modifier en profondeur son orientation, voire son organisation, au prétexte de servir désormais exclusivement la formation continue, en ligne des enseignants. Engagés depuis sept ans dans une restructuration en profondeur du réseau, les personnels ont été choqués par ce nouveau et brutal virage, qui substituait sans explications, analyses, explicitation des besoins, aux orientations actuelles de l'établissement de nouveaux objectifs. Or les décisions budgétaires pour 2020 prévoient une baisse de la subvention pour charges de service public annoncée (-3,28 millions d'euros). Sur le seul budget 2020, la diminution du plafond d'emplois de 55 emplois temps plein travaillé impactera près de 150 agents (10 % de la masse salariale). Le non-renouvellement de personnels enseignants détachés a commencé et on demande aux personnels administratifs de participer au mouvement ; l'établissement ne dispose plus d'aucune feuille de route pour les années à venir. Une expression anglo-saxonne existe pour décrire cette méthode : « Starve the beast », « on » « affame la bête », elle ne dispose plus des moyens suffisants pour remplir ses missions, puis « on » constate qu'elle ne les remplit pas et « on » prononce son démantèlement... qui sera suivi du développement de nouveaux services marchands privés. Les agents demandent de suspendre immédiatement les décisions en cours et d'engager une concertation rapide avec leurs représentants et les acteurs de l'éducation sur les objectifs assignés à Réseau Canopé, ses missions, son fonctionnement, son financement, dans le respect de son rôle d'opérateur au service des enseignants. Sans cet outil c'est une partie de la qualité de l'enseignement en France qui risque d'en faire les frais. Elle lui demande donc d'expliquer les raisons d'une telle décision et méthode qui met en danger un établissement essentiel. Le Gouvernement doit garantir au plus vite qu'il a bien, dans le cadre du service public, une politique cohérente en termes de développement pédagogique. Elle demande également au ministre que le Gouvernement s'engage au plus vite sur le maintien des postes et des moyens financiers de Réseau Canopé pour assurer ses missions, dont celle de la formation continue des enseignants. Enfin, elle lui demande que le Gouvernement s'engage à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentant les personnels pour écrire la feuille de route sur les missions de Réseau Canopé.

101

Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile

13711. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 13005 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Succession du Dalai-Lama

13697. – 9 janvier 2020. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de désignation du prochain Dalai-Lama. Le respect de la coutume tibétaine de désignation du Dalai-Lama impose que les Tibétains choisissent leur chef religieux sans ingérence étrangère. Le 19 mars 2019, le porte-parole du ministère chinois des affaires étrangères a pourtant déclaré que « la réincarnation des Buddhas vivants, y compris le Dalai-Lama, doit respecter le droit chinois ». En août 2019, le parti communiste chinois organisait pour sa part une séance de formation durant laquelle une centaine de moines tibétains ont étudié la « gestion du système de la réincarnation » par le gouvernement, ainsi que la version de l'histoire de la réincarnation et les rituels tels qu'approuvés par le parti communiste. Ces deux événements semblent témoigner de la potentielle détermination des autorités chinoises à empêcher le Dalai-Lama de jouer un rôle dans sa propre succession, alors même qu'il a, en 2011, renoncé à tout pouvoir politique. Aussi, afin de contrer ces éventuelles tentatives d'immixtion de la Chine dans la succession du Dalai-Lama, un projet de loi – le « Tibetan Policy and Support Act of 2019 » – a été présenté au Congrès des États-Unis en septembre 2019, qui, s'il est adopté, rendra officielle la politique américaine selon laquelle la nomination d'un futur dalai-lama et d'autres dirigeants bouddhistes tibétains ne peut être décidée que par la communauté religieuse tibétaine, et imposera également des sanctions à tous les fonctionnaires chinois qui tentent d'interférer dans ce processus. En ce sens également, le ministre néerlandais des affaires étrangères a adressé une communication officielle détaillant la politique de son Gouvernement sur le Tibet, selon laquelle « il appartient à la communauté religieuse tibétaine elle-même de nommer un futur successeur du

Dalai-Lama ». C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer la position du Gouvernement français sur les risques qui pèsent sur cette succession, et de lui préciser les éventuelles démarches qu'il entend prendre pour empêcher toute ingérence étrangère.

INTÉRIEUR

Statut des bases de données des collectivités territoriales

13693. – 9 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique des bases de données dans le cadre d'une concession de service public. Tout d'abord, l'article L. 3131-2 du code de la commande publique stipule : « Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. » Quant à la jurisprudence de principe sur les biens de retour (Conseil d'État, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788), elle prévoit que les bases de données nécessaires au service public soient considérées comme des biens de retour, c'est-à-dire comme des biens qui doivent revenir ab initio comme propriété des personnes publiques. Il y a donc une petite différence de régimes juridiques entre les bases de données nécessaires et celles qu'il est possible de qualifier d'indispensables. Cette différence pourrait entraîner une différence de régimes juridiques qui protégeraient étonnamment mieux, puisqu'ab initio, les bases de données nécessaires que celles considérées indispensables. Face à cette situation, il souhaiterait connaître l'interprétation faite de ces dispositions, afin de garantir la meilleure protection possible aux bases de données des autorités concédantes.

Avenir des manadiers

13706. – 9 janvier 2020. – **M. Simon Sutour** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des manadiers, éleveurs de taureaux de Camargue présents sur les départements du Gard, mais également dans l'Hérault, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. En effet, les compagnies d'assurance ont pour projet imminent de modifier de manière substantielle les cotisations des propriétaires de bétail. Cette forte hausse, si elle se confirmait, causerait à terme la fin de toute activité taurine. Si cette mesure est mise en application, ce sera la disparition de l'essentiel des élevages de taureaux et des manadiers. La Camargue compte 160 manades, et leur activité génère un chiffre d'affaires de 26 M€. De plus, le taureau et le cheval de Camargue sont le symbole de nombreux territoires au-delà de la seule Camargue, et la population y est extrêmement attachée et est à juste titre très inquiète. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement mette tout en œuvre pour protéger les manadiers afin de préserver une tradition qui, en plus d'être magnifique, rassemble unanimement un territoire si durement touché par une crise économique et sociale depuis de nombreuses années.

Notion d'édifice cultuel

13709. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis un décret du 28 janvier 2011, l'utilisation des dépositaires funéraires est interdite sauf s'il s'agit d'un dépôt du cercueil dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire ou au domicile de la famille du défunt. Cependant la notion « d'édifice cultuel » n'est pas précise. D'ailleurs, la liste des religions n'est pas limitative et n'importe quel groupe de personnes peut se réclamer de telle ou telle religion ou même créer une nouvelle religion. Ensuite, pour une religion donnée, la notion d'édifice cultuel n'a pas non plus de définition juridique précise. Dans ces conditions, si une commune qui dispose d'un dépositaire décide avec l'accord du responsable de telle ou telle religion que dorénavant le dépositaire est un édifice cultuel, par exemple une chapelle, il lui demande sur quel fondement les services préfectoraux pourraient s'opposer à ce que ledit dépositaire soit dorénavant un édifice cultuel pouvant, à ce titre, bénéficier des dérogations prévues par le décret susvisé du 28 janvier 2011.

Formation des agents de police municipale

13715. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10994 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Formation des agents de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

13716. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11266 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Lutte contre un stationnement abusif

13718. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11637 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Lutte contre un stationnement abusif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Établissement des cartes d'identité

13719. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11826 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Établissement des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants

13720. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11859 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial

13722. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11872 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements

13728. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12081 posée le 29/08/2019 sous le titre : "Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

13729. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12046 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement campagnes électorales

13732. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12087 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Financement campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Campagnes électorales et partis politiques

13733. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12094 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Campagnes électorales et partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement des candidats aux élections européennes

13735. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12184 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Financement des candidats aux élections européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recentrage des missions des services d'incendie et de secours

13773. – 9 janvier 2020. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12959 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Recentrage des missions des services d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Lutte contre la vente à la sauvette de denrées périssables dans le 17^{ème} arrondissement de Paris

13702. – 9 janvier 2020. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence de vendeurs à la sauvette de fruits et légumes aux abords des sorties du métro parisien, notamment dans le 17^{ème} arrondissement. Après plusieurs réunions et temps d'échange initiés par le maire du 17^{ème} arrondissement auprès des professionnels agréés de la filière fruits et légumes frais, mais aussi des représentants des forces de l'ordre et des services de la ville de Paris, il apparaît que la vente à la sauvette aux abords des sorties de métro provoque d'importantes nuisances tant pour les riverains que pour les commerçants. De plus, ces derniers voient dans ces pratiques, à juste titre, une concurrence déloyale puisque les vendeurs à la sauvette bénéficient de tarifs avantageux en s'approvisionnant au marché de Rungis, sans devoir s'acquitter des taxes sur les locaux commerciaux auxquelles sont soumis les primeurs. De même, trop souvent, des cagettes laissées à l'abandon sur la voirie publique sont imputées aux primeurs qui se voient alors verbalisés en conséquence. Malgré les actions de préventions et les procès-verbaux dressés à l'encontre des vendeurs et des acteurs de ce marché parallèle, le trafic persiste et reste très présent. Aussi, elle s'interroge sur l'opportunité d'élargir à cette forme répandue de ventes à la sauvette, la stratégie portée par le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 qui crée une contravention d'acquisition de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette. Il n'existe pas de contravention équivalente pour l'acquisition de denrées périssables achetées à la sauvette. Elle souhaite donc que le ministère de la justice puisse rapidement procéder à une transposition du décret susnommé pour créer une contravention de 4^{ème} classe pour l'acquisition de denrées périssables vendues à la sauvette, aux fins de protéger l'activité des primeurs d'une concurrence déloyale n'offrant pas les qualités d'hygiène et de santé publique normalement exigée dans le cadre de ces activités.

Circonstances d'un décès

13708. – 9 janvier 2020. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de Babacar Gueye. Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2015, un agent de la brigade anti-criminalité de Rennes tire cinq balles sur Babacar Gueye en proie à une crise d'angoisse. Celui-ci tenait un couteau en main avec lequel il s'était auto-mutilé. Touché par plusieurs balles dont une de 9 millimètres dans l'artère fémorale, le jeune Babacar s'écroule. En amont ses amis avaient appelés les pompiers pour lui venir en aide. Dans ce quartier populaire de Maurepas à Rennes, c'est un total de huit policiers, brigade anti-criminalité et policiers nationaux en uniforme, qui ont mené l'intervention, avant les pompiers. Le procureur a classé rapidement les faits comme : légitime défense du policier étant intervenu. Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la famille et a entraîné, début 2017, l'ouverture d'une information judiciaire toujours en cours. Le juge du tribunal de grande instance de Rennes préparerait une reconstitution des faits. La date de cet acte de procédure demandé par la partie civile n'a pas encore été précisée à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir veiller au bon déroulement, dans les meilleurs délais, de cette reconstitution.

Protection fonctionnelle

13745. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 12506 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Protection fonctionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité

13746. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 12863 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Maison construite en limite de propriété

13747. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 12998 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Maison construite en limite de propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Servitude de cour commune

13748. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 13002 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Servitude de cour commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Autorisation d'utilisation du midazolam en médecine de ville

13695. – 9 janvier 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'autorisation d'utilisation du midazolam par les médecins généralistes en médecine de ville. Le midazolam est un hypnotique puissant qui opère chez le patient une sédation profonde et continue jusqu'à la mort. Actuellement l'utilisation du midazolam est réservée au milieu hospitalier. Or la loi n° 2016-87 Leonetti Claeys du 2 février 2016 dispose que toute personne a droit à une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. La loi reconnaît ainsi le droit du patient à une sédation profonde et continue jusqu'au décès. Les patients qui ont choisi une fin de vie à domicile doivent pouvoir bénéficier de ce traitement qui n'est pas une euthanasie. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les médecins généralistes à utiliser du midazolam de manière encadrée pour accompagner leurs patients en fin de vie.

Revalorisation de l'aide à domicile

13704. – 9 janvier 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes de la fédération régionale Nouvelle Aquitaine d'aide à domicile qui rassemble 115 organismes, qui emploient 15 000 salariés. Depuis plusieurs années, les adhérents constatent la croissance alarmante de leurs difficultés pour assurer les aides aux bénéficiaires et recruter du personnel, faute de financement suffisant. En l'absence de moyens ils sont appelés à refuser des interventions pourtant nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées. La tâche des salariés est de plus en plus difficile tant physiquement que moralement, sans compter les rémunérations peu attractives. Aussi, sans un nouveau cap, ces difficultés perdureront. Au moment où les politiques publiques prônent la priorité du maintien à domicile pour les personnes âgées, les fédérations du handicap se tournent vers les services à domicile pour faciliter l'inclusion ; or, l'insuffisance de moyens financiers accordés ôte cette possibilité pour les personnes qui en ont besoin et qui en font leur choix prioritaire. De même, la pénurie de places en hébergement se fait déjà sentir et deviendra rapidement un problème du fait du vieillissement de la population. Le projet de loi « grand âge et autonomie » en cours de réflexion ne pourra aboutir sans prendre en considération ces demandes qui concernent plus de 2 millions de personnes au niveau national. Le

secteur nécessite une refondation et un financement idoine pour répondre à la création d'emplois nécessaires avec un encadrement de qualité et un fonctionnement des structures conforme aux besoins des usagers. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

13736. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12089 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Encadrement de l'hospitalisation à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en compte une période de chômage pour la retraite

13737. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12234 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Prise en compte une période de chômage pour la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité

13738. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12659 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Travailleurs frontaliers et complémentaires santé

13739. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12999 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Travailleurs frontaliers et complémentaires santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Protection de l'enfance et pédopsychiatrie

13770. – 9 janvier 2020. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13024 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Protection de l'enfance et pédopsychiatrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conséquences de la condamnation de l'État pour insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air

13692. – 9 janvier 2020. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de la condamnation de l'État pour insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air pour remédier au dépassement, entre 2012 et 2016, dans la région Île-de-France, des valeurs limites de concentration de certains gaz polluants. En effet, la juridiction administrative (tribunal administratif de Montreuil, 25 juin 2019, n° 1802202) a considéré dans les motifs de son arrêt qu'il était nécessaire de mettre en place de nouvelles procédures pour garantir l'existence de mesures adéquates et proportionnées face à ces problèmes environnementaux. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour empêcher de nouvelles condamnations à l'avenir, et surtout pour garantir la santé de nos concitoyens.

Transfert de la compétence « eaux pluviales »

13774. – 9 janvier 2020. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 13019 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Transfert de la compétence « eaux pluviales »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis

13744. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 12655 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Rétablissement des liaisons ferroviaires de voyageurs de la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Projet de taxation du kérosène au niveau européen

13768. – 9 janvier 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 12761 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Projet de taxation du kérosène au niveau européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

7025 Transports. **Ponts et chaussées**. *Résultats de la démarche IQOA* (p. 184).

Blondin (Maryvonne) :

10699 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Situation fiscale des travailleurs expatriés du secteur pétrolier* (p. 127).

Bocquet (Éric) :

10716 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons**. *Lutte contre l'évasion fiscale* (p. 128).

Bonnecarrère (Philippe) :

12771 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Modalités d'attribution de la médaille militaire à la troisième génération du feu* (p. 141).

Bonnefoy (Nicole) :

1499 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Prêts**. *Projet de réforme du prêt à taux zéro* (p. 144).

Boyer (Jean-Marc) :

12886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Attribution d'une concession funéraire à des non-résidents* (p. 173).

Brisson (Max) :

9049 Transports. **Transports**. *Financement des infrastructures et modes de transports* (p. 189).

C

Cambon (Christian) :

8467 Transports. **Transports en commun**. *Réalisation des lignes 15 Sud et 15 Est du Grand Paris* (p. 187).

Cardoux (Jean-Noël) :

12176 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Transvasement des cendres d'une urne cinéraire* (p. 167).

Chaize (Patrick) :

11175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement* (p. 151).

12591 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement* (p. 152).

de Cidrac (Marta) :

13157 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Journée dédiée aux victimes des opérations extérieures* (p. 142).

Cohen (Laurence) :

11871 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Protection des défenseurs des droits humains* (p. 179).

Courteau (Roland) :

10430 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Mise en scène de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de télévision* (p. 177).

Courtial (Édouard) :

7031 Transports. **Transports ferroviaires.** *Vente de billets dans les trains* (p. 185).

D

Dagbert (Michel) :

8578 Transports. **Péages.** *Application de l'exonération de péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 188).

Decool (Jean-Pierre) :

11227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Établissements scolaires.** *Gestion des affaires scolaires par les communes* (p. 152).

11228 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réorganisation des services fiscaux* (p. 130).

Delcros (Bernard) :

10103 Transports. **Routes.** *Aménagement de créneaux de dépassement sur la nationale 122* (p. 192).

Dufaut (Alain) :

12368 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cantines scolaires.** *Paniers repas remis aux cantines scolaires des écoles primaires* (p. 169).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

8898 Transports. **Routes.** *Travaux du tunnel autoroutier du col de Tende* (p. 188).

11061 Transports. **Inondations.** *Avancement des travaux d'aménagement de l'autoroute A8* (p. 194).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11083 Transports. **Voirie.** *Danger des trottinettes électriques* (p. 194).

12300 Transports. **Voirie.** *Danger des trottinettes électriques* (p. 195).

F

Férat (Françoise) :

- 13228 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Journée de commémoration dédiée aux morts en opérations extérieures* (p. 143).

Fournier (Bernard) :

- 11951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Vote électronique au sein des intercommunalités* (p. 164).

G

Gatel (Françoise) :

- 10956 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Paris-Rennes* (p. 193).

Genest (Jacques) :

- 2978 Transports. **Routes.** *Évaluation de la gestion du réseau national non concédé* (p. 182).

Gold (Éric) :

- 10316 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réorganisation du réseau des comptables publics* (p. 126).
- 11668 Transports. **Contrôleurs aériens.** *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 197).
- 12124 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réorganisation du réseau des comptables publics* (p. 127).
- 12309 Transports. **Contrôleurs aériens.** *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 197).

Grosdidier (François) :

- 9265 Transports. **Autoroutes.** *Tunnel de Florange et projet d'A 31 bis dans le Nord Mosellan* (p. 190).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12421 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Diffusion de Xylella fastidiosa* (p. 135).

H

Herzog (Christine) :

- 3393 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 147).
- 5153 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 147).
- 11898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Qualification juridique d'un service public* (p. 155).
- 12023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 165).
- 12584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Qualification juridique d'un service public* (p. 155).

- 12707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Transfert d'une urne funéraire* (p. 172).
- 13217 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 165).
- 13343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Compatibilité des fonctions de maire et de secrétaire de mairie dans deux communes différentes* (p. 174).

Houpert (Alain) :

- 10864 Collectivités territoriales. **Investissements**. *Conséquences pour les communes des achats de biens immobiliers destinés à la location en ligne* (p. 175).
- 11626 Collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes* (p. 177).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12660 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Versement des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant* (p. 140).
- 12661 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Cadre réglementaire des communes nouvelles* (p. 171).

J

Jacquin (Olivier) :

- 11424 Transports. **Transports fluviaux**. *Avenir du transport fluvial en France* (p. 195).
- 11488 Collectivités territoriales. **Syndicats de communes**. *Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux* (p. 176).
- 13185 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Rapprochement entre la commission nationale du débat public et l'autorité environnementale* (p. 181).

Janssens (Jean-Marie) :

- 12213 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 132).
- 13431 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures* (p. 143).

Jeansannetas (Éric) :

- 8258 Transports. **Transports ferroviaires**. *Desserte de la gare de La Souterraine* (p. 186).

L

Laurent (Daniel) :

- 12814 Agriculture et alimentation. **Cantines scolaires**. *Restauration collective et menus végétariens* (p. 136).

Lavarde (Christine) :

- 7693 Transports. **Transports en commun**. *Participation de l'État au financement des équipements de transport du quotidien dans les Hauts-de-Seine* (p. 185).

Lefèvre (Antoine) :

12240 Action et comptes publics. **Retraités.** *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 133).

Lherbier (Brigitte) :

11451 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales* (p. 130).

Lurel (Victorin) :

6018 Transports. **Outre-mer.** *Rapport relatif à la mobilité et aux transports outre-mer* (p. 183).

M

Masson (Jean Louis) :

1910 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 145).

2786 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 146).

5143 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 145).

5187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 146).

9181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux.** *Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux* (p. 148).

9185 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils généraux.** *Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux* (p. 148).

9542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 149).

10362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux.** *Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux* (p. 148).

10373 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils généraux.** *Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux* (p. 149).

11025 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 150).

11613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local* (p. 153).

11860 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 154).

11923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Syndicats.** *Syndicats intercommunaux* (p. 155).

12130 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Nom des rues et numérotation des immeubles* (p. 166).

12244 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Elu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle* (p. 168).

- 12507 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Communes nouvelles* (p. 170).
- 12549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Diffusion de la photographie d'un monument funéraire* (p. 171).
- 12735 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Local attribué aux conseillers municipaux d'opposition* (p. 172).
- 12861 Action et comptes publics. **Établissements publics.** *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 135).
- 12862 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Aménagement d'habitations troglodytes* (p. 173).
- 13178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Syndicats.** *Installation du siège d'un syndicat intercommunal* (p. 174).
- 13179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Installation de la mairie d'une commune* (p. 174).
- 13303 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local* (p. 154).
- 13314 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Élu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle* (p. 168).
- 13371 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Gardes champêtres et policiers municipaux* (p. 174).

Maurey (Hervé) :

- 8653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 147).
- 10139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 148).

Mercier (Marie) :

- 13445 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Place de l'organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 181).

Micouleau (Brigitte) :

- 9671 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression du service auto-train dans le sud-ouest* (p. 191).

N

Noël (Sylviane) :

- 11118 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 150).
- 12140 Action et comptes publics. **Services publics.** *Restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques* (p. 131).
- 12193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 151).
- 13182 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création d'une journée commémorative en mémoire des soldats morts en opération extérieure* (p. 143).

P

Paccaud (Olivier) :

12144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Financement des maisons de services au public* (p. 166).

Paul (Philippe) :

12268 Armées. **Défense nationale**. *Bilan de la déclaration de Downing Street du 2 novembre 2010* (p. 137).

Pellevat (Cyril) :

13088 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu* (p. 141).

Poniatowski (Ladislas) :

12323 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Hausse de la taxe foncière* (p. 134).

12877 Armées. **Armée**. *Gestion des logements domaniaux de l'armée* (p. 139).

Prunaud (Christine) :

12547 Armées. **Défense nationale**. *Partenariat entre l'armée française et Microsoft* (p. 138).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12982 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Érosion du nombre de boursiers au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 180).

13232 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 180).

Requier (Jean-Claude) :

10144 Action et comptes publics. **Comptabilité publique**. *Réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 126).

Roux (Jean-Yves) :

3446 Transports. **Routes**. *Sécurisation de la route de la Rochaille* (p. 183).

S

Saury (Hugues) :

8281 Transports. **Péages**. *Exonération de péage autoroutier pour les SDIS de France* (p. 187).

12389 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Transfert de cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre* (p. 168).

Savin (Michel) :

4110 Action et comptes publics. **Seniors**. *Situation des résidences services* (p. 126).

Sueur (Jean-Pierre) :

9477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Réglementation relative à l'inhumation d'urnes* (p. 149).

- 12315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire* (p. 167).

V

Vall (Raymond) :

- 12445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Climat.** *Compétence des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux pour les plans climat-air-énergie territorial* (p. 170).
- 12747 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Baisse des crédits du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers* (p. 178).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

12771 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Modalités d'attribution de la médaille militaire à la troisième génération du feu* (p. 141).

de Cidrac (Marta) :

13157 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Journée dédiée aux victimes des opérations extérieures* (p. 142).

Férat (Françoise) :

13228 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Journée de commémoration dédiée aux morts en opérations extérieures* (p. 143).

Hugonet (Jean-Raymond) :

12660 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Versement des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant* (p. 140).

Janssens (Jean-Marie) :

13431 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures* (p. 143).

Noël (Sylviane) :

13182 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Création d'une journée commémorative en mémoires des soldats morts en opération extérieure* (p. 143).

Pellevat (Cyril) :

13088 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu* (p. 141).

Animaux nuisibles

Guérini (Jean-Noël) :

12421 Agriculture et alimentation. *Diffusion de Xylella fastidiosa* (p. 135).

Armée

Poniatowski (Ladislas) :

12877 Armées. *Gestion des logements domaniaux de l'armée* (p. 139).

Associations

Masson (Jean Louis) :

12244 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Elu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle* (p. 168).

- 13314 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle* (p. 168).

Autoroutes

Grosdidier (François) :

- 9265 Transports. *Tunnel de Florange et projet d'A 31 bis dans le Nord Mosellan* (p. 190).

C

Cantines scolaires

Dufaut (Alain) :

- 12368 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Paniers repas remis aux cantines scolaires des écoles primaires* (p. 169).

Laurent (Daniel) :

- 12814 Agriculture et alimentation. *Restauration collective et menus végétariens* (p. 136).

Cimetières

Boyer (Jean-Marc) :

- 12886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution d'une concession funéraire à des non-résidents* (p. 173).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 12176 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transvasement des cendres d'une urne cinéraire* (p. 167).

Herzog (Christine) :

- 12707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert d'une urne funéraire* (p. 172).

Masson (Jean Louis) :

- 12549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diffusion de la photographie d'un monument funéraire* (p. 171).

Saury (Hugues) :

- 12389 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre* (p. 168).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 9477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation relative à l'inhumation d'urnes* (p. 149).

- 12315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire* (p. 167).

Climat

Vall (Raymond) :

- 12445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux pour les plans climat-air-énergie territorial* (p. 170).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 9542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 149).
- 11025 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 150).

Communes

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12661 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cadre réglementaire des communes nouvelles* (p. 171).

Masson (Jean Louis) :

- 12130 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nom des rues et numérotation des immeubles* (p. 166).
- 12507 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes nouvelles* (p. 170).
- 12735 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Local attribué aux conseillers municipaux d'opposition* (p. 172).
- 13179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de la mairie d'une commune* (p. 174).

Comptabilité publique

Decool (Jean-Pierre) :

- 11228 Action et comptes publics. *Réorganisation des services fiscaux* (p. 130).

Gold (Éric) :

- 10316 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des comptables publics* (p. 126).
- 12124 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des comptables publics* (p. 127).

Requier (Jean-Claude) :

- 10144 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 126).

Conseils généraux

Masson (Jean Louis) :

- 9185 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux* (p. 148).
- 10373 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux* (p. 149).

Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

- 9181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux* (p. 148).
- 10362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux* (p. 148).

Contrôleurs aériens

Gold (Éric) :

11668 Transports. *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 197).

12309 Transports. *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 197).

D

Défense nationale

Paul (Philippe) :

12268 Armées. *Bilan de la déclaration de Downing Street du 2 novembre 2010* (p. 137).

Prunaud (Christine) :

12547 Armées. *Partenariat entre l'armée française et Microsoft* (p. 138).

Droits de l'homme

Cohen (Laurence) :

11871 Europe et affaires étrangères. *Protection des défenseurs des droits humains* (p. 179).

E

Eau et assainissement

Chaize (Patrick) :

11175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement* (p. 151).

12591 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement* (p. 152).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

10430 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Mise en scène de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de télévision* (p. 177).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

12023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 165).

13217 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 165).

Masson (Jean Louis) :

11613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local* (p. 153).

11860 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 154).

13303 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local* (p. 154).

Environnement

Jacquin (Olivier) :

- 13185 Transition écologique et solidaire. *Rapprochement entre la commission nationale du débat public et l'autorité environnementale* (p. 181).

Établissements publics

Masson (Jean Louis) :

- 12861 Action et comptes publics. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 135).

Établissements scolaires

Decool (Jean-Pierre) :

- 11227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des affaires scolaires par les communes* (p. 152).

F

Femmes

Vall (Raymond) :

- 12747 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Baisse des crédits du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers* (p. 178).

Fonction publique territoriale

Lherbier (Brigitte) :

- 11451 Action et comptes publics. *Versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales* (p. 130).

Français de l'étranger

Blondin (Maryvonne) :

- 10699 Action et comptes publics. *Situation fiscale des travailleurs expatriés du secteur pétrolier* (p. 127).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12982 Europe et affaires étrangères. *Érosion du nombre de boursiers au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 180).

- 13232 Europe et affaires étrangères. *Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 180).

Fraudes et contrefaçons

Bocquet (Éric) :

- 10716 Action et comptes publics. *Lutte contre l'évasion fiscale* (p. 128).

I

Inondations

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 11061 Transports. *Avancement des travaux d'aménagement de l'autoroute A8* (p. 194).

Intercommunalité

Houpert (Alain) :

- 11626 Collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes* (p. 177).

Noël (Sylviane) :

- 11118 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 150).
- 12193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 151).

Investissements

Houpert (Alain) :

- 10864 Collectivités territoriales. *Conséquences pour les communes des achats de biens immobiliers destinés à la location en ligne* (p. 175).

M

Maires

Herzog (Christine) :

- 13343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compatibilité des fonctions de maire et de secrétaire de mairie dans deux communes différentes* (p. 174).

121

Mort et décès

Maurey (Hervé) :

- 8653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 147).
- 10139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 148).

O

Outre-mer

Lurel (Victorin) :

- 6018 Transports. *Rapport relatif à la mobilité et aux transports outre-mer* (p. 183).

P

Péages

Dagbert (Michel) :

- 8578 Transports. *Application de l'exonération de péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 188).

Saury (Hugues) :

- 8281 Transports. *Exonération de péage autoroutier pour les SDIS de France* (p. 187).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

- 13371 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gardes champêtres et policiers municipaux* (p. 174).

Politique étrangère

Mercier (Marie) :

- 13445 Europe et affaires étrangères. *Place de l'organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 181).

Ponts et chaussées

Bazin (Arnaud) :

- 7025 Transports. *Résultats de la démarche IQOA* (p. 184).

Prêts

Bonnefoy (Nicole) :

- 1499 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet de réforme du prêt à taux zéro* (p. 144).

Publicité

Herzog (Christine) :

- 3393 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 147).
- 5153 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 147).

Masson (Jean Louis) :

- 1910 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 145).
- 2786 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 146).
- 5143 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 145).
- 5187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 146).

R

Retraités

Lefèvre (Antoine) :

- 12240 Action et comptes publics. *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 133).

Routes

Delcros (Bernard) :

- 10103 Transports. *Aménagement de créneaux de dépassement sur la nationale 122* (p. 192).

Estrosi Sassone (Dominique) :

8898 Transports. *Travaux du tunnel autoroutier du col de Tende* (p. 188).

Genest (Jacques) :

2978 Transports. *Évaluation de la gestion du réseau national non concédé* (p. 182).

Roux (Jean-Yves) :

3446 Transports. *Sécurisation de la route de la Rochaille* (p. 183).

S

Seniors

Savin (Michel) :

4110 Action et comptes publics. *Situation des résidences services* (p. 126).

Services publics

Herzog (Christine) :

11898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Qualification juridique d'un service public* (p. 155).

12584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Qualification juridique d'un service public* (p. 155).

Noël (Sylviane) :

12140 Action et comptes publics. *Restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques* (p. 131).

Paccaud (Olivier) :

12144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons de services au public* (p. 166).

Syndicats

Masson (Jean Louis) :

11923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicats intercommunaux* (p. 155).

13178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation du siège d'un syndicat intercommunal* (p. 174).

Syndicats de communes

Jacquín (Olivier) :

11488 Collectivités territoriales. *Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux* (p. 176).

T

Taxe d'habitation

Janssens (Jean-Marie) :

12213 Action et comptes publics. *Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 132).

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Poniatowski (Ladislas) :

12323 Action et comptes publics. *Hausse de la taxe foncière* (p. 134).

Trains à grande vitesse (TGV)

Gatel (Françoise) :

10956 Transports. *Nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Paris-Rennes* (p. 193).

Transports

Brisson (Max) :

9049 Transports. *Financement des infrastructures et modes de transports* (p. 189).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

8467 Transports. *Réalisation des lignes 15 Sud et 15 Est du Grand Paris* (p. 187).

Lavarde (Christine) :

7693 Transports. *Participation de l'État au financement des équipements de transport du quotidien dans les Hauts-de-Seine* (p. 185).

Transports ferroviaires

Courtial (Édouard) :

7031 Transports. *Vente de billets dans les trains* (p. 185).

Jeansannetas (Éric) :

8258 Transports. *Desserte de la gare de La Souterraine* (p. 186).

Micouleau (Brigitte) :

9671 Transports. *Suppression du service auto-train dans le sud-ouest* (p. 191).

Transports fluviaux

Jacquín (Olivier) :

11424 Transports. *Avenir du transport fluvial en France* (p. 195).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

12862 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'habitations troglodytes* (p. 173).

V

Voirie

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11083 Transports. *Danger des trottinettes électriques* (p. 194).

12300 Transports. *Danger des trottinettes électriques* (p. 195).

Votes

Fournier (Bernard) :

- 11951** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote électronique au sein des intercommunalités* (p. 164).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation des résidences services

4110. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de certaines résidences pour séniors (personnes âgées à mobilité souvent difficile), réalisées par des investissements privés, les services intégrés en général à ce type de réalisation étant organisés par une association loi 1901. Ce type de réalisations répond aux besoins de notre société liés au vieillissement de la population - dans la ligne de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - par une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ces conditions, les activités réalisées par les associations concernées ne pourraient pas être clairement reconnues comme présentant un caractère d'utilité sociale au regard tant de leurs politiques de prix que du public auprès duquel elles proposent leurs services.

Réponse. – Les critères déterminant le caractère d'utilité sociale de certaines associations sont clairement définis par le droit existant. La notion d'utilité sociale a été introduite par l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Aux termes de l'article 11 de la dite loi, codifié à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 bénéficient de plein droit de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale". Pour être reconnues d'utilité publique, les associations déclarées doivent répondre à un certain nombre de critères définis par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret du 16 août 1901 pris pour son application, et précisés par la doctrine administrative, notamment les avis rendus par le Conseil d'État. Elles doivent ainsi avoir au moins trois ans d'existence, poursuivre un but d'intérêt général, distinct par conséquent de l'intérêt de leurs membres, avoir une influence et un rayonnement excédant significativement le cadre local et réunir un nombre suffisant d'adhérents (200 au minimum). Ces éléments ont vocation à démontrer que les associations postulantes ont l'envergure requise pour prétendre à une reconnaissance de niveau national. Elles doivent, en outre, apporter la preuve tangible de leur solidité financière ; elles doivent ainsi disposer de ressources pérennes, d'un montant indicatif supérieur à 46 000 €, provenant essentiellement de produits propres tels que les cotisations, visant ainsi à démontrer leur autonomie.

Réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques

10144. – 25 avril 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution du réseau des comptables publics. Depuis plusieurs années celui-ci s'est resserré avec la fermeture de nombreuses perceptions. La direction générale des finances publiques (DGFIP) aurait décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial d'ici à 2022 avec notamment un traitement des opérations comptables des collectivités confié à des services spécialisés avec remplacement des comptables publics par des conseillers locaux. La proximité des comptables publics offre aux maires et aux élus un suivi des comptes, une assistance technique et une sécurité de gestion, le maire ou le président de l'autorité territoriale étant l'ordonnateur et le comptable public l'exécuteur. Il lui demande de l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réorganisation du réseau des comptables publics

10316. – 9 mai 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP). La DGFIP a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial d'ici 2022, notamment en ce qui concerne le traitement des opérations comptables des collectivités, qui pourrait être assuré par des conseillers locaux en remplacement des comptables publics. La proximité actuelle des comptables publics offre une sécurité de gestion grâce à une assistance technique aux élus adéquate, notamment pour les plus petites communes qui ne disposent pas de services spécialisés. Il lui demande donc de l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réorganisation du réseau des comptables publics

12124. – 5 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 10316 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Réorganisation du réseau des comptables publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le maillage de la DGFIP est l'un des plus denses des administrations d'État, avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Parallèlement, la DGFIP a vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et elle continuera de se transformer avec des chantiers d'ampleur : suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus. Jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le ministère de l'action et des comptes publics a engagé une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité d'au moins 30 % d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la réduction des accueils de service public. Cette évolution doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires, au plus près des élus et des collectivités. C'est dans ce cadre, et en concertation avec les préfets, que les directeurs départementaux des finances publiques ont élaboré des propositions de nouvelle organisation des services des finances publiques pour chaque département. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec nos concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics a entrepris un vaste mouvement de déconcentration et délocalisera en région, dans les territoires, des services installés actuellement dans les métropoles. La concertation sur cette réforme est conduite avec l'ensemble des élus, leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État.

Situation fiscale des travailleurs expatriés du secteur pétrolier

10699. – 6 juin 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures de rectifications fiscales que subissent actuellement des travailleurs expatriés de plusieurs groupes pétroliers. L'art. 81A du code général des impôts prévoit qu'une exonération sur tout ou partie des salaires perçus en rémunération est accordée aux salariés fiscalement domiciliés en France, envoyés par un employeur dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de l'employeur. Pour que l'exonération puisse être appliquée, l'employeur doit impérativement être établi en France, dans un autre État de l'Union européenne, ou dans un État faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen. Or, plusieurs salariés français font aujourd'hui l'objet d'une procédure de rectification fiscale, l'administration leur contestant le droit à l'exonération décrite précédemment, considérant qu'il ne peut être prouvé que leur employeur est bien domicilié en Europe, malgré diverses attestations parfois fournies par les sociétés en question. Par exemple, un de ces groupes possède sa société tête de groupe à Londres et de nombreuses autres filiales partout dans le monde. Malgré des employés bien subordonnés aux directives émanant de la société principale basée à Londres, à la présence du service des ressources humaines au même endroit et aux attestations du groupe, leur rattachement à cette société britannique ne peut être prouvé que de façon indirecte par un faisceau d'indices. En effet, la plupart

des sociétés pétrolières, régies par le droit international du travail, ne produisent pas de contrats de travail en bonne et due forme, au sens français du terme, mais seulement des attestations indiquant que ces salariés sont employés par le groupe sans indiquer clairement qu'ils le sont bien par la société principale. Ainsi, l'administration fiscale considère que ces personnels sont rémunérés par le biais de filiales du groupe basées en dehors de l'Europe et qu'aucun élément officiel ne permet de préjuger du fait que leur employeur est bien installé en Europe. Les sanctions fiscales appliquées sont extrêmement lourdes pour ces salariés et remontent sur les trois dernières années. En outre, dans plusieurs cas, la France ne dispose pas de convention fiscale avec certains pays producteurs de pétrole, comme l'Angola par exemple. Dès lors, les salariés se voient non seulement retirer leur droit à exonération, du fait de la politique de leur groupe, et d'autre part, ils ne pourront pas non plus demander l'imputation des impôts payés dans ces pays sur l'impôt français car aucune convention prévoyant la non double-imposition ne peut être appliquée. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette injustice qui vise les salariés des groupes pétroliers concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales signées par la France destinées à éviter les doubles impositions, les personnes fiscalement domiciliées en France y sont soumises à une obligation fiscale illimitée et sont imposées dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus. Toutefois, en application du b du 2° du I de l'article 81 A du CGI, les rémunérations se rapportant à une activité salariée de recherche ou l'extraction de ressources naturelles, exercée à l'étranger pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, pour le compte d'un employeur établi en France, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, bénéficient d'une exonération totale d'impôt. S'agissant d'une mesure dérogatoire, son application est strictement encadrée. A cet égard, la qualité d'employeur est reconnue, au regard des circonstances particulières de l'espèce et des justifications présentées par l'intéressé, à la personne physique ou morale à laquelle le salarié est lié, c'est-à-dire qui recrute le salarié, assume la charge financière du salaire, définit la tâche du salarié et exerce sur lui un pouvoir hiérarchique. Au sein d'un groupe, une filiale détient la qualité d'employeur dès lors qu'elle en exerce les prérogatives, même lorsque la politique sociale et la gestion du personnel relèvent du groupe et que ce dernier exerce un contrôle économique sur ses filiales. Si le bénéfice des dispositions en cause implique l'existence de tels liens entre l'entreprise établie en France, au sein de l'UE ou de l'EEE et le salarié expatrié, il n'est pas exigé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État que les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger procèdent d'un contrat de travail formellement conclu avec ladite entreprise (arrêts du 17 octobre 2007, n° 284153 à 284156). La situation des salariés entendant bénéficier du régime prévu par l'article 80 A du CGI doit donc être appréciée au cas par cas, au travers l'examen de tout document permettant d'identifier la personne ayant la qualité d'employeur, telle que définie plus haut.

Lutte contre l'évasion fiscale

10716. – 6 juin 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les limites de la politique de lutte contre l'évasion fiscale menée par le Gouvernement. La lutte contre l'évasion fiscale est présentée comme l'une des priorités du Gouvernement. Le Premier ministre a confié à la Cour des comptes la mission de dresser un état des lieux de la fraude fiscale et de son montant en proposant un chiffre. Au niveau international, l'évasion fiscale sera l'un des sujets majeurs du G7, présidé cette année par la France. Toutefois, les efforts du gouvernement français ne concernent pour l'instant que les sociétés dites GAFA et quelques autres entreprises du numérique, visés par la « taxe sur les services numériques et impôt sur les sociétés », alors que d'autres multinationales ne sont pas inquiétées, malgré l'évasion fiscale systémique qu'elles pratiquent et leurs effets dévastateurs sur les comptes publics. À titre d'illustration, l'administration fiscale française a initié en 2013 une enquête contre McDonald's à raison du transfert de bénéfices opéré par la société vers le Luxembourg, réduisant ainsi artificiellement son revenu imposable. Six ans plus tard, force est de constater que McDonald's n'a semble-t-il pas encore été sanctionné alors que les montants économisés concernent des centaines de millions d'euros. McDonald's France (tête de groupe d'intégration fiscale) a ainsi enregistré une provision pour risques de 595 millions d'euros dans ses comptes de l'exercice 2016 et de près de 426 millions d'euros dans ses comptes de l'exercice 2017 soit le montant que le Gouvernement compte récupérer avec la nouvelle taxe GAFA qui vise pourtant une vingtaine d'entreprises. Dans l'intervalle, la Commission européenne a ouvert une enquête au titre du contrôle des aides d'état sur le régime fiscal accordé par le Luxembourg à McDonald's. Cette enquête a été

clôturée en septembre 2018, la commissaire européenne compétente soulignant que bien que les pratiques de McDonald's ne tombent pas sous le coup des aides d'état illégales, « il n'en reste pas moins que McDonald's n'a payé aucun impôt sur les bénéficiaires en cause – ce qui n'est pas conforme au principe d'équité fiscale ». Elle invitait alors les États-membres à prendre leur part de responsabilité. À la veille de la fin de la mandature du Parlement européen, en avril 2019, de nombreux députés européens, tous groupes politiques confondus, ont interpellé le Premier ministre, pour obtenir des informations sur les suites données à cette enquête fiscale française, n'ayant pu obtenir de réponse du ministre de l'économie et des finances. D'après un article publié par Challenges en janvier 2019, le dossier serait entre les mains du parquet national financier. Ce dernier aurait entamé une négociation avec la multinationale en vue de la signature d'une convention judiciaire d'intérêt public. Ce type de transaction permettrait à McDonald's d'échapper à une déclaration de culpabilité et de régler une amende inférieure à la sanction encourue hors transaction. Le Gouvernement ne peut s'abriter derrière le secret de l'instruction pour justifier son absence de réponse alors qu'il lui est simplement demandé à quel stade se trouve l'enquête en cours. C'est pourquoi il est demandé au Gouvernement s'il compte apporter une réponse aux questions légitimes qui lui ont été adressées et confirmer le statut actuel de l'enquête, notamment si l'enquête fiscale a donné lieu à une plainte pour fraude fiscale transmise par les services de Bercy au parquet national financier et si le celui-ci entend transiger avec McDonald's qui pratique l'évasion fiscale à l'échelle globale.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est une priorité forte du Gouvernement. En particulier, la juste imposition en France des groupes d'entreprises multinationaux et leur contribution effective dans l'État où ils exercent leurs activités constituent un enjeu essentiel d'équité et de justice fiscale, qu'il s'agisse des entreprises du numérique ou de tout autre domaine d'activité. De même, la conclusion de transactions destinées à mettre fin à de longs contentieux juridiques, et pas seulement dans le secteur du numérique, illustre l'action engagée par l'administration fiscale à l'encontre de l'évasion fiscale qui a conduit certaines multinationales à accepter de s'acquitter de l'impôt dû. Les règles relatives au secret fiscal ne permettent pas de répondre plus précisément à l'honorable parlementaire sur l'affaire évoquée, dont les développements judiciaires sont, en outre, couverts par le secret de l'instruction. Sur le terrain des principes et du cadre général dans lequel s'inscrit le contrôle fiscal, les précisions suivantes peuvent toutefois être apportées. De nombreuses mesures ont en effet été votées et mises en œuvre ces dernières années, qui ont contribué à renforcer les moyens de l'administration en matière de lutte contre l'évasion fiscale : outre les nombreux dispositifs anti-abus qui ont permis de nombreux rehaussements depuis 2017, les obligations déclaratives ou documentaires en matière de trusts ou de prix de transfert, l'allongement des délais de reprise notamment en cas de demande d'assistance administrative, la possibilité de suspendre les numéros de TVA intracommunautaire, constituent des outils très efficaces. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2019, la clause anti-abus générale en matière d'impôt sur les sociétés prévue par la directive de lutte contre l'évasion fiscale, dite « ATAD », permet de lutter contre les montages qui n'ont pas été mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique mais pour obtenir, à titre d'objectif principal ou d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal à l'encontre de l'objet ou finalité du droit fiscal. Ces dispositifs constituent autant d'outils supplémentaires qui permettront à l'administration fiscale de lutter plus efficacement contre les pratiques d'évasion fiscale. Ces mesures s'inscrivent dans un contexte particulièrement favorable à la mobilisation internationale avec, non seulement les travaux de l'OCDE avec le projet BEPS et les différentes formes d'échanges automatiques, mais aussi les législations élaborées au niveau de l'Union européenne et qui reprennent en grande partie les travaux de l'OCDE. En matière internationale, les possibilités d'accès à l'information ont donc été considérablement renforcées. L'enjeu consiste maintenant à utiliser au mieux toutes les informations à la disposition de l'administration, ce qui suppose évidemment, dans certains cas, des adaptations dans nos méthodes de travail. Par ailleurs, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude dispose que l'administration fiscale est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle et qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 euros, des pénalités fiscales les plus lourdes, égales à 40 %, 80 % ou 100 % des droits rectifiés. Au titre des trois premiers trimestres 2019, l'administration fiscale a ainsi effectué 587 dénonciations obligatoires à l'autorité judiciaire et la Commission des infractions fiscales a rendu 481 avis favorables au dépôt de plainte pour fraude fiscale, soit un total de 1 068 saisines de l'autorité judiciaire, conduisant, pour cette dernière, au doublement des affaires d'origine fiscale par rapport à l'année précédente (532 avis favorables de la Commission des infractions fiscales au 30 juin 2018). Quant au parquet national financier, il s'est imposé dans le paysage national et international comme un acteur majeur de la lutte contre la délinquance économique et financière, et notamment en matière de fraude fiscale. A l'appui de son action en la matière, les lois n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 et

n° 2018-898 du 23 octobre 2018 ont durci les peines, allongé la prescription et instauré des liens toujours plus étroits entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire, aux fins d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale.

Réorganisation des services fiscaux

11228. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la réorganisation des services fiscaux. À la lecture de plusieurs articles de presse, il est question de lancer, avec les élus locaux, une négociation relative à la carte, soit la répartition des « points d'accueil de proximité » fiscaux. Il lui demande quelles sont les modalités de cette concertation et les précisions quant aux délais de mise en place.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques que j'ai initiée le 6 juin dernier vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. Les projets élaborés par les Directeurs départementaux des finances publiques en concertation avec les Préfets constituent une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics à l'horizon 2022. Rien ne se fera sans que les parties prenantes à la concertation, et en particuliers les élus, aient été associés. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les Espaces France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans la plupart des départements, la concertation va se poursuivre. Chaque directeur départemental proposera aux élus, à l'issue de la concertation, une charte d'engagements qui précisera l'implantation des services et des accueils de proximité, la nature des services proposés et comportera des garanties sur le maintien dans la durée de la présence de la DGFIP dans les territoires. Par ailleurs, conformément aux recommandations du Premier Ministre, un mouvement de localisation des services centraux du Ministère de l'action et des comptes publics en région sera opéré. De même des services de la DGFIP installés actuellement en Ile-de-France et dans les grandes métropoles seront progressivement transférés en région, dans les territoires, ce qui représentera au moins 2 500 emplois à terme. Cette réflexion a donné lieu au lancement d'un appel à candidatures auprès des villes moyennes de province, principalement dans les zones rurales et péri-urbaines.

Versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales

11451. – 11 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales. Alors que des agents de la fonction publique territoriale ont démissionné depuis parfois plusieurs années, il peut revenir à la collectivité territoriale qui l'employait auparavant d'avoir à supporter la charge de l'allocation de retour à l'emploi. Par exemple, un agent qui a démissionné de ses fonctions et n'avait aucun droit à indemnisation de la part de la collectivité au moment de son départ, peut se retrouver quelque mois plus tard indemnisé par celle-ci, au motif que la durée de ses contrats dans le secteur privé est inférieure à la durée de son emploi dans le secteur public, il reviendrait à la collectivité de lui verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il paraît anormal que ce même agent qui avait retrouvé un emploi dans le secteur privé, et qui a rompu son contrat d'un commun accord avec son employeur, continue de voir ses droits à chômage payés par l'ancien employeur public. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher ce type de situation particulièrement injuste qui grève le budget des collectivités.

Réponse. – En application de l'article L.5424-1 du code du travail, les agents publics sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Un agent public démissionnaire ne peut en principe pas prétendre aux allocations de chômage, sauf en raison d'un motif légitime. Cependant, à la suite d'une démission qui n'a pas donné lieu à une ouverture de droits à indemnisation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi pourra néanmoins être attribuée au demandeur d'emploi, sous certaines conditions. L'article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, prévoit que le fait d'avoir eu, depuis le départ volontaire, une nouvelle période d'affiliation d'au moins 65 jours ou 455 heures s'achevant par une perte involontaire d'emploi, neutralise les effets de la démission antérieure et permet une ouverture de droits à l'indemnisation du chômage sous réserve que la perte du dernier emploi soit involontaire. Après neutralisation de la démission, si l'intéressé a travaillé pour plusieurs employeurs pendant la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, il convient d'appliquer les règles de coordination prévues aux articles R.5424-2 et 3 du code du travail. La comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. Ces règles de coordination peuvent être favorables aux employeurs publics lorsque l'employeur affilié au régime d'assurance chômage supporte la charge de l'indemnisation d'un ancien agent public qui a effectué une période d'activité plus longue dans le secteur privé. L'articulation entre les règles de coordination énoncées aux articles R. 5424-2 à R. 5424-5 du code du travail et l'article 4 e) du règlement susmentionné a fait l'objet d'une interprétation de la juridiction administrative. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 224462 du 30 décembre 2002 a jugé, d'une part, que le salarié qui, après avoir quitté volontairement un emploi, a retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, est attributaire de droits à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dès lors qu'il a travaillé au moins 91 jours (65 jours depuis la nouvelle convention chômage du 14 avril 2017) dans ce dernier emploi. D'autre part, dans cette hypothèse, celui des anciens employeurs de l'intéressé qui supporte la charge de l'indemnisation est celui qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue. Il résulte de ces cas particuliers qu'un employeur public en auto-assurance peut se trouver, le cas échéant, débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un de ses anciens agents démissionnaires. Il n'est pas envisagé d'évolution de ces règles de coordination qui peuvent être tantôt favorables tantôt défavorables à l'employeur public.

Restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques

12140. – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques (DGIFP). Dès 2018, le Gouvernement a souhaité restructurer le réseau des services de la DGIFP en le faisant majoritairement reposer sur le numérique, tout en proposant de conserver un minimum de service humain avec la mise en place de maisons « France Services ». Les retours des élus locaux montrent le manque d'information vis-à-vis de cette restructuration, notamment en ce qui concerne l'implantation de ces nouveaux points de contact numériques qui, pour la plupart, s'installeront au sein des mairies. De plus, le projet prévoirait la fermeture de 1097 trésoreries et de 109 services fiscaux, ce qui aura inévitablement de lourdes conséquences en termes de suppression d'emploi d'une part, mais aussi sur l'organisation des collectivités locales qui devront à terme centraliser les services comptables en back-office entraînant ainsi une rupture de lien entre le comptable public et les ordonnateurs. Pourtant à l'issue du grand débat, le Gouvernement s'était engagé à ne pas se retirer d'avantage des territoires ruraux, et semble aujourd'hui faire l'inverse avec l'implantation de ces points de contacts numériques et les fermetures annoncées de trésoreries. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte, d'une part, tenir ses engagements en entrant plus étroitement en concertation avec élus locaux en ce qui concerne l'annonce de ces fermetures de trésoreries et, d'autre part, mettre des moyens en place pour parer ce futur manque de proximité du service public avec des populations déjà enclavées ?

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les

usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. Les projets élaborés par les Directeurs départementaux des finances publiques en concertation avec les Préfets ont constitué une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics. Rien ne se fera sans que l'ensemble des parties prenantes n'y ait été associé. D'ores et déjà, la totalité des directeurs territoriaux des finances publiques ont proposé des évolutions de leur projet initial dévoilé le 6 juin dernier. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel des contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui font également partie de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service doit être dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance renouvelée qui accompagnera le déploiement des EFS, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». Les usagers trouveront également dans les espaces France Services des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. S'agissant de l'offre de services aux collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. La constitution de services de gestion comptable (SGC) ne remet nullement en cause le principe de séparation ordonnateur-comptable, puisque les rôles de chaque acteur restent identiques. De plus, le dimensionnement de ces services vise une taille raisonnable. Parallèlement, la DGFIP mobilisera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux travailleront en étroite coordination avec les SGC et pourront aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que cette direction a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus. Pour acter ces engagements, de premières chartes ont été signées dans plusieurs territoires entre les directeurs départementaux des finances publiques et les élus locaux.

Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales

12213. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales. La taxe d'habitation, hors résidences secondaires et logements vacants, sera supprimée pour tous les Français d'ici à 2023. Cette suppression aura un impact direct sur les finances des collectivités locales, leurs revenus, leurs dotations et la

péréquation. En effet, cette réforme en cours amènera à une modification des bases de calcul. Il souhaite donc savoir si ces conséquences ont été prises en compte et quelles mesures il envisage pour y faire face pour préserver le potentiel fiscal et financier des collectivités locales.

Réponse. – Le projet de réforme de la fiscalité locale prévoit la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements ainsi que l’attribution d’une fraction de TVA aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux départements. Le calcul des dotations de l’Etat aux collectivités territoriales et des fonds de péréquation tiennent compte des ressources dont disposent les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements, celles-ci étant mesurées par des indicateurs financiers comme le potentiel fiscal, le potentiel financier, l’effort fiscal ou encore le coefficient d’intégration fiscale. La modification du panier de recettes fiscales des collectivités aura logiquement un impact sur la définition, les modalités de calcul et le niveau de ces indicateurs. Ces indicateurs sont calculés pour l’exercice en cours sur la base des données relatives à l’exercice précédent. Ainsi, l’entrée en vigueur du nouveau panier de ressources en 2021 produira ses effets sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et les fonds de péréquation en 2022. Des travaux de concertation seront lancés avec le comité des finances locales, et conduits en lien avec les délégations aux collectivités territoriales de l’Assemblée nationale et du Sénat, dès le début de l’année 2020. Cette phase d’examen partagé permettra d’évaluer les effets sur les indicateurs financiers de la prise en compte du nouveau panier de ressources de chaque collectivité et d’en simuler l’impact sur le niveau des dotations. En fonction du résultat de ces travaux, des mesures seront proposées dans le projet de loi de finances pour 2021, afin que la réforme ne déstabilise pas les budgets locaux, et que le soutien de l’Etat aux différents territoires concernés soit assuré.

Pouvoir d’achat des retraités de l’artisanat et du commerce de proximité

12240. – 19 septembre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur la baisse du pouvoir d’achat des retraités de l’artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu’ayant été fort longues, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Ainsi, après quatre ans de quasi gel, elles n’ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %) tout en devant supporter depuis 2018 une majoration de CSG de 1,7 % dès que le retraité a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Le Gouvernement a prétendu en décembre 2018 avoir compris que cet effort demandé était injuste et trop lourd. Or, le 25 avril 2019, les retraités ont appris que la revalorisation qui les attendait en 2020 serait du strict minimum, à savoir la compensation de l’inflation, et que certains d’entre eux devraient même attendre 2021. Les pensions ne sont pourtant pas des aides sociales sous condition de ressources mais la contrepartie de nombreuses années de travail et de cotisations. Autre lourde déconvenue, le Président de la République a annoncé « un minimum contributif porté à 1 000 euros », c’est-à-dire à peine plus que le montant maximum de l’allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA - (903 euros en 2020), l’ex minimum vieillesse, qui peut être servi même si l’on a été oisif toute sa vie. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu’il entend prendre pour reconsidérer la revalorisation des pensions en 2020 sans faire de distinction entre les retraités, pour assurer à ceux pouvant prétendre à une retraite à taux plein un montant minimum total de retraite de 1 300 euros (soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut) et enfin d’indexer leur pension sur l’évolution du salaire annuel moyen afin de leur permettre d’assumer le coût d’une éventuelle dépendance.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants (relevant dorénavant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants) appliquent les mêmes règles que le régime général. Conformément aux engagements pris par le président de la République à l’issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d’achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l’inflation. Toutes les pensions seront revalorisées sur l’inflation en 2021. Par ailleurs, le minimum de pension (MICO) sera revalorisé à l’occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite, de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. Ce dispositif fait actuellement l’objet de discussion entre les organisations syndicales et le Gouvernement dans le cadre de la refonte de notre système de retraite. En ce qui concerne la comparaison entre l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et le MICO, il est précisé que ces deux prestations poursuivent des objectifs distincts. L’ASPA, minimum social garantissant un niveau de ressources minimal aux retraités modestes, est une prestation octroyée sous condition de ressources de l’assuré ou de l’ensemble des membres du ménage. C’est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l’assuré se traduit par la diminution d’un euro du montant de

l'ASPA versé ; elle est également récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le MICO, quant à lui, fixe un niveau de retraite de base plancher fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. C'est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Hausse de la taxe foncière

12323. – 26 septembre 2019. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la taxe foncière à laquelle doivent faire face quelque 140 000 propriétaires. L'une des missions de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est de procéder régulièrement à la révision de la valeur locative des locaux d'habitation ; mais, en 2019, selon l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), l'administration fiscale aurait exercé cette mission d'une manière beaucoup plus active que les années passées. En effet, depuis cet été, l'UNPI est davantage sollicitée par ses adhérents, dont certains d'entre eux sont confrontés à une hausse brutale de leur taxe foncière (allant jusqu'à 136 %), sans qu'aucune modification n'ait été effectuée dans leur logement. L'UNPI soupçonne que l'augmentation du nombre de réévaluations soit directement liée à la suppression de la taxe d'habitation, permettant ainsi aux communes de récupérer une ressource perdue. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de réévaluations effectuées annuellement par l'administration fiscale ces cinq dernières années et si, au-delà d'un certain seuil, les hausses brutales de taxe foncière ne pourraient pas être échelonnées sur plusieurs années.

Réponse. – Les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation ont augmenté de 3,4 % entre 2018 et 2019 (soit + 2,078 Md€). Cette hausse trouve son origine pour près des deux-tiers (64 %) dans la prise en compte de l'inflation (l'indice des prix à la consommation retenu pour la revalorisation des bases imposables s'est établi à 2,2 % sur la période de référence) et pour plus d'un quart (27 %) à la prise en charge des déclarations transmises par les redevables notamment en cas de construction ou d'agrandissement. Les évaluations d'office menées par la DGFIP tant en matière de réévaluation des valeurs locatives que de la prise en compte des constructions ou aménagements non déclarés représentent ainsi moins de 10 % du montant total de l'augmentation annuelle des bases. Dès lors, les hausses de taxes foncières liées aux actions de l'administration en matière de réévaluation des valeurs locatives menées sur l'ensemble des départements ont une ampleur sur le plan national limitée. Cette action des services fonciers, fréquente, n'est ni inédite, ni exceptionnelle. La prise en compte de ces changements des propriétés bâties (travaux d'amélioration...) se traduit par une mise à jour, à la hausse comme à la baisse, des valeurs locatives. Les opérations de fiabilisation des bases des collectivités locales trouvent leur fondement dans le respect du principe d'égalité des contribuables devant la loi fiscale et les charges publiques. La procédure est totalement transparente. Les propriétaires concernés sont informés, par courrier, de la mise à jour de la base d'imposition de leurs biens et des conséquences en matière de taxe foncière préalablement à l'envoi de l'avis d'imposition. Dans ce cadre, un redevable peut toujours demander des renseignements complémentaires et, le cas échéant, s'il estime erronée la valeur locative retenue par l'administration, présenter une réclamation en vue de contester l'évaluation de sa propriété. Cette réclamation doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Au cas présent, les redevables ont donc jusqu'au 31 décembre 2020 pour contester les impositions établies au titre de l'année 2019. Par ailleurs, afin de prévenir toute augmentation brutale de la valeur locative foncière due à la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI) offre, sous certaines conditions, la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'étaler sur 3 ans les augmentations de valeur locative supérieures à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. L'augmentation de la valeur locative est alors retenue, à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année. Si l'usager rencontre des difficultés pour s'acquitter de son impôt, il peut demander, à titre exceptionnel, un délai de paiement. Sa demande sera appréciée par le service des impôts en fonction de sa situation particulière et pourra donner lieu, si les conditions sont réunies, à un échéancier de paiement. Enfin, la loi de finances pour 2020 élargit le périmètre des compétences de la commission

départementale des valeurs locatives des locaux professionnels aux locaux d'habitation. Les parlementaires, membres de cette commission, seront donc directement associés aux travaux, menés à l'échelle départementale, de révision des valeurs locatives.

Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier

12861. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'article R. 212-18 du code des juridictions financières, le procureur financier peut saisir l'administration fiscale afin qu'elle contrôle, au visa d'un rapport d'observations définitives, la situation d'un établissement public notamment afin de s'assurer que tel ou tel impôt n'a pas été éludé. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article R. 212-18 du code des juridictions financières prévoit que dans le cadre des attributions du ministère public, le procureur financier peut correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes. Cette disposition légale permet ainsi au procureur financier d'échanger des informations de façon réciproque, notamment avec l'administration fiscale, dont les agents sont déliés du secret professionnel vis-à-vis de lui à l'occasion des enquêtes qu'il effectue dans le cadre de ses attributions, en application de l'article L. 140 du livre des procédures fiscales. En revanche, l'article R. 212-18 du code des juridictions financières n'autorise pas le procureur financier, au vu des informations qu'il obtient de l'administration fiscale ou qu'il lui communique, à lui enjoindre d'agir.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Diffusion de Xylella fastidiosa

12421. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contamination de deux oliviers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la bactérie *Xylella fastidiosa*. Cette bactérie pathogène s'attaque, via ses insectes vecteurs, à quelque 200 espèces végétales qu'elle infecte, dessèche et tue. Surnommée « tueuse d'oliviers », elle a déjà sévi en Italie, dans les Pouilles, où elle a occasionné des dégâts considérables. Selon l'autorité européenne de santé des aliments (EFSA), il s'agit de « l'une des bactéries des végétaux les plus dangereuses au monde ». C'est pourquoi la découverte de deux oliviers d'ornement contaminés, l'un à Antibes et l'autre à Menton, inquiète à raison la filière oléicole française, jusqu'alors épargnée. En l'absence de traitement curatif, il lui demande comment il compte protéger les oliveraies françaises d'un risque de contamination désormais avéré.

Réponse. – Identifiée pour la première fois en Europe en 2013, la bactérie *xylella fastidiosa* est un sujet de préoccupation prioritaire au sein de l'Union européenne (UE). Elle a été détectée dans plusieurs États membres dont l'Italie, la France, l'Espagne et le Portugal. Plus de 45 000 prélèvements officiels réalisés depuis 2015 sur différentes spécialités végétales pour rechercher la bactérie en France ont permis de montrer qu'elle est présente en Provence-Alpes-Côtes-d'Azur (PACA), dans le Var et les Alpes-Maritimes et qu'elle est largement répandue en Corse, où son éradication n'est plus possible. Actuellement, il n'existe pas de moyen curatif pour lutter contre cette bactérie. La décision européenne, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire de l'UE, préconise l'arrachage et la destruction des plants contaminés et des plants sensibles pour éradiquer la bactérie. En PACA, la mise en œuvre de cette stratégie a d'ailleurs permis de circonscrire la maladie dans trois zones littorales et d'éviter qu'elle ne se propage plus largement. Dans le cadre de la surveillance annuelle du territoire, les services de l'État chargés du contrôle des végétaux à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA ont identifié en août 2019 deux oliviers d'ornement contaminés par la bactérie, l'un à Antibes et l'autre à Menton. Il s'agit des premiers cas d'oliviers trouvés contaminés en France par *xylella fastidiosa*. Depuis 2015, quelque 4 800 échantillons d'oliviers ont été analysés en France continentale et en Corse mais aucun ne s'était révélé contaminé. C'est pourquoi l'arrachage de ces deux oliviers a été effectué début septembre 2019. Un périmètre de lutte a été établi autour de chacun d'eux, dans lequel l'arrachage des végétaux sensibles à la bactérie a été effectué, tandis que les autres oliviers sains situés dans ce périmètre ont été mis sous filet *insect-proof* afin de les protéger de toute contamination par les insectes vecteurs de *xylella fastidiosa*. Une surveillance renforcée de tous les végétaux dans un rayon de 5 kilomètres est également mise en œuvre. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie afin d'évaluer les mesures complémentaires à appliquer pour améliorer l'efficacité de la gestion des foyers de *xylella fastidiosa* et plus

particulièrement les mesures à mettre en œuvre pour la préservation des oliviers de la région. Il est rappelé que la diffusion de cette maladie se fait de proche en proche *via* des insectes, mais qu'elle peut également se faire sur de grandes distances *via* le transport de végétaux contaminés. Une campagne d'information de grande envergure a été lancée en 2018 et renouvelée en 2019, afin de sensibiliser les voyageurs aux risques de disséminer la bactérie en faisant voyager des végétaux. La situation sanitaire est actuellement sous contrôle, mais les services du ministère de l'agriculture restent hautement vigilants sur ce sujet à forts enjeux sanitaires et économiques.

Restauration collective et menus végétariens

12814. – 31 octobre 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui dispose qu'à titre expérimental, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Un groupe de travail issu du conseil national de la restauration collective (CNRC) dédié à la nutrition, doit être mis en place pour fournir des outils d'accompagnement, mutualiser les expériences, travailler sur l'équilibre nutritionnel des repas incluant des repas végétariens et rassembler l'offre de formation pour les équipes. En effet, les mesures concernant la diversification des protéines requièrent un volet spécifique de mise en œuvre, tant sur l'accompagnement pour la réalisation du plan pluriannuel de diversification des protéines ou de la définition du cadrage de l'expérimentation d'une option végétarienne hebdomadaire en restauration collective scolaire. Or, cette expérimentation obligatoire entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et les contours de sa mise en œuvre restent flous ou ambigus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de précision idoines sur les dispositions qui incombent aux gestionnaires de services de restauration en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La disposition de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous concernant l'obligation pour les établissements de restauration collective scolaire de proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019. Par courrier du 14 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a indiqué aux représentants des collectivités territoriales le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation. Ainsi, l'expérimentation est obligatoire dans l'ensemble de la restauration collective scolaire (maternelles, écoles primaires et établissements d'enseignement secondaire). Le menu végétarien peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés. Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien. Cette expérimentation a vocation à diversifier les menus par des protéines végétales telles que les légumineuses. Le menu végétarien peut par ailleurs comporter des œufs ou des produits laitiers. Le menu végétarien doit s'insérer dans un plan alimentaire respectueux des exigences relatives à la qualité nutritionnelle des repas fixées par l'arrêté du 30 septembre 2011. Ainsi, chaque repas doit comprendre au moins un produit laitier. Enfin, sur une base de 20 repas successifs, 4 repas au moins doivent comprendre un plat protidique composé de viande non hachée ou d'abats, 4 repas au moins doivent comprendre un plat protidique composé de poisson ou d'une préparation d'au moins 70 % de poisson et moins de 4 repas doivent comprendre, en plat protidique, une préparation à base de viande, de poisson ou d'œuf contenant moins de 70 % de ces produits. Au sein du conseil national de la restauration collective, un groupe de travail dédié à la nutrition s'est réuni deux fois : le 4 octobre et le 8 novembre 2019. Ce groupe comprend des représentants du secteur de la restauration collective, des collectivités territoriales, des scientifiques, de la société civile et de l'administration. Il est présidé par la direction générale de la santé et par l'association nationale des directeurs de la restauration collective. Les deux premières réunions du groupe ont été consacrées à l'élaboration d'un guide d'accompagnement de cette mesure, qui fixe notamment des recommandations en terme de composition nutritionnelle des menus végétariens. Ce guide est en cours de finalisation, et les questions scientifiques en débat seront posées à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. En plus de cela, des travaux spécifiques sont en cours au sein du groupe concernant l'offre de formation, la mise en place d'un *corpus* de recettes de plats végétariens et la définition des indicateurs de suivi pour permettre l'évaluation de la mesure.

ARMÉES

Bilan de la déclaration de Downing Street du 2 novembre 2010

12268. – 19 septembre 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la coopération en matière de défense et de sécurité entre la France et le Royaume-Uni telle que définie dans les « accords de Lancaster House » signés le 2 novembre 2010 à Londres. Ces accords étaient accompagnés d'une déclaration dite « déclaration de Downing Street » qui portait sur plusieurs domaines de coopération. Dans le domaine opérationnel, il était notamment prévu la mise en place d'une force commune expéditionnaire interarmées et d'une force aéronavale de projection intégrée, offrant des possibilités d'interopérabilité entre les porte-avions français et britanniques. Dans le domaine capacitaire, il était, entre autres, envisagé un partenariat de soutien technique au transporteur stratégique A400M, le déploiement de moyens technologiques supplémentaires dans la guerre contre les mines sous-marines ou encore le développement d'une nouvelle génération de drones d'observation MALE (moyenne altitude et longue endurance). Il la remercie de lui faire connaître l'état de réalisation de l'ensemble des projets de coopération ainsi arrêtés dans la déclaration.

Réponse. – S'agissant du domaine opérationnel, le cycle 2019-2020 marquera l'atteinte de la pleine capacité opérationnelle de la force conjointe expéditionnaire franco-britannique (*CJEF*) sur tout le spectre des missions envisagées par son concept d'emploi. La réflexion a débuté sur la dynamique à insuffler après 2020, capitalisant sur les travaux de construction de la *CJEF* entrepris depuis la signature des accords de *Lancaster House*. En revanche, la mise en œuvre d'une force aéronavale de projection intégrée a été affectée par des choix structurants divergents (systèmes de catapultes, types d'avions...) et le report de l'acquisition des porte-avions britanniques. Néanmoins, les deux marines ont en permanence le souci d'intégration et d'interopérabilité dans le cadre des déploiements de leurs groupes aéronavals. Dans ce contexte, la recherche d'interactions et d'escortes croisées lors des déploiements de groupes aéronavals est systématique, de même que la participation de bâtiments d'un pays à la préparation opérationnelle d'un groupe aéronaval de l'autre pays. Par ailleurs, la France apporte son aide à la montée en puissance des porte-avions britanniques. Concernant le domaine capacitaire, différents projets ont été lancés après *Lancaster House*. 1) Dans le secteur des missiles, la vision stratégique à long terme « *One Complex Weapons* » a été élaborée afin de mettre en place d'ici 2020 un secteur missilier franco-britannique basé sur un maître d'œuvre industriel unique. Ce projet devra offrir une chaîne d'approvisionnement commune et rationalisée s'appuyant sur les filiales française et britannique de MBDA, dotées d'une gouvernance collective. Dans ce cadre, en octobre 2016, un accord intergouvernemental visant à encadrer la création de « centres d'excellence » au sein de MBDA, répartis en France et au Royaume-Uni, est entré en vigueur. Il entérine le concept de dépendance mutuelle appelé de ses vœux par les accords de *Lancaster House*. Cette démarche s'appuie sur des projets concrets ou « *test case* » dont font partie les projets de Futur Missile Antinavire / Futur Missile de Croisière (*FMAN/FMC*), de missile antinavire léger *FASGW(H)/ANL*, et de rénovation à mi-vie des missiles *SCALP-EG* et *Storm Shadow*. Il est prévu d'étendre progressivement cette démarche à l'ensemble des familles de missiles, y compris, à terme, à celle des missiles de défense aérienne. 2) Le projet franco-britannique *MMCM* (*Maritime Mine Counter-Measures*), s'inscrit pour la France dans le cadre du programme *SLAMF* (système de lutte anti mines futur) et pour le Royaume-Uni dans le cadre du programme *MHC* (*Mine countermeasure and Hydrographic Capability*), qui visent tous deux au renouvellement des capacités de guerre des mines. Le projet conjoint *MMCM* porte sur la définition, la réalisation et la qualification de deux démonstrateurs d'un système de drones navals (un par Nation). La livraison de deux prototypes est prévue en avril 2020. 3) Le projet *Future Combat Air System-Demonstration Phase* (*FCAS DP*), initié en 2010, visait à préparer une filière souveraine et compétitive à l'échelle européenne dans l'aéronautique de combat et à réaliser deux démonstrateurs technologiques de drones de combat. Le Royaume-Uni n'a toutefois pas souhaité s'engager dans le programme de développement du *FCAS DP* à l'issue de la phase de faisabilité accordant la priorité à l'initiation du programme *Tempest*. Le projet a donc été réorienté vers des travaux technologiques de recherche impliquant les six industriels déjà mobilisés (BAES, Dassault, Leonardo, Rolls Royce, Safran, Thalès) qui pourront constituer les fondements des systèmes de combat futurs. Par ailleurs, bien que le Royaume-Uni ne fasse pas partie des nations ayant pris part au projet *EURO MALE* lancé par l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) en 2016, l'acquisition par la France de plusieurs systèmes *Reaper*, également en service dans les forces britanniques, a ouvert des perspectives d'échanges pour étudier les synergies possibles sur ce système, notamment en termes de navigabilité, d'interopérabilité et d'autres thèmes plus génériques tels que le retour d'expérience et le soutien en service. 4) Le programme multilatéral A400M, au sein duquel la France et le Royaume-Uni sont également engagés, a vu la signature du contrat dit de *Rebaselining*, ayant pour objectif de revoir le calendrier de livraison des appareils et de celui des mises à niveau des

appareils déjà livrés, ainsi que du contrat de soutien global dit « étape 2 », visant l'acquisition conjointe de pièces de rechange. En outre, la France et le Royaume-Uni disposent également d'une aptitude croisée à réaliser des opérations de maintenance et travaillent, aux côtés des autres partenaires, à la mise en place d'un mécanisme d'incitation à la réduction du coût de soutien moteur. 5) Sur le sujet des communications militaires par satellite (SATCOM), bien que la France et le Royaume-Uni préparent indépendamment la succession de leurs constellations de satellites actuelles (*Syracuse 3* et *Skynet 5*), un intérêt commun a été identifié pour engager des échanges d'informations notamment dans le cadre du maintien des constellations actuelles. La France et le Royaume-Uni se coordonnent également, en lien avec les États-Unis et l'Italie, pour répondre ensemble aux besoins futurs de l'OTAN en matière de SATCOM. 6) Dans le domaine terrestre, le canon de 40mm CTA (*40 CTA*), réalisé dans le cadre d'une coopération franco-britannique par CTA international, est en production pour équiper les véhicules blindés britanniques *AJAX* et *WARRIOR* modernisés. 7) En matière de recherche et technologie (R&T), le portefeuille de projets communs comprend actuellement une quinzaine d'arrangements techniques. Cette coopération repose sur des investissements dans le domaine des missiles, des drones et des senseurs (radar, optronique, guerre électronique) et sur le programme de thèses franco-britanniques qui a pour objectif de mettre en relation des laboratoires de recherche de défense français et britanniques et soutenir l'innovation. Au vu de son déroulement très satisfaisant et bien coordonné entre la France et le Royaume-Uni, les deux pays ont décidé de prolonger l'accord technique qui fixe le cadre de cette coopération jusqu'en 2025. 8) Les plans d'investissements étatiques en matière d'essais et d'expertise sont échangés depuis 2012 avec l'objectif d'identifier des projets de coopération et optimiser nos investissements. La coopération en matière d'essais se déroule principalement sur le thème hydrodynamique, sur le thème des essais en vol et sur le thème de l'aérotransportabilité. Les échanges franco-britanniques devraient s'intensifier pour soutenir les travaux de qualification dans le cadre des projets en coopération (*FMAN/FMC*, *MMCM*). Au-delà, nous avons commencé à partager avec nos amis britanniques un menu riche de propositions pour renforcer encore notre coopération bilatérale, à l'occasion des 10 ans de Lancaster House.

Partenariat entre l'armée française et Microsoft

12547. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le partenariat de notre armée au logiciel de la société Microsoft. Le renouvellement du contrat nommé « open bar » pour les années 2017-2021 s'est effectué dans la discrétion la plus totale, sans aucune communication officielle du ministère. Établi pour la première fois en 2009 et renouvelé depuis deux fois, ce contrat n'a donné lieu à aucun appel d'offres ni à aucune procédure publique, malgré les recommandations des experts militaires. Les nombreux experts de la sécurité et de la souveraineté ont émis des avis défavorables sur cet accord qui lie le ministère aux intérêts de l'entreprise Microsoft. Ils rappellent également l'impérieuse nécessité dans ce domaine de maîtriser les codes sources. D'autres solutions ont pourtant été trouvées par d'autres corps militaires comme la gendarmerie qui a réussi à se passer des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) pour mettre en place des logiciels libres. Les questions de sécurité nationale ou de secret défense, souvent opposées aux demandes de transparence sur des sujets comme les ventes d'armes, ne sauraient être utilisées dans ce domaine de la souveraineté numérique. C'est pourquoi, alors que le partenariat devrait s'achever en 2021, elle lui demande si le ministère entend intégrer le critère de la maîtrise des codes sources dans le futur appel d'offres.

Réponse. – L'expression de « contrat open bar » utilisée par la presse pour définir le contrat passé entre le ministère des armées et Microsoft est erronée. En effet, le contrat prévoit bien une concession de droits d'usage sur les logiciels, mais cette dernière est associée à des quantités plafond définies dans les marchés subséquents. Si le ministère des armées a ainsi acquis la souplesse de faire évoluer sa cartographie logicielle durant l'exécution du contrat, cette évolution reste circonscrite dans les strictes limites du plafond financier fixé. S'agissant de l'absence d'appel d'offres, l'avis émis par la commission des marchés publics de l'État (CMPE) ne remet en cause ni l'objet, ni la procédure suivie pour passer l'accord cadre. L'attestation d'exclusivité fournie par Microsoft a montré que cette société est la seule capable à fournir les prestations demandées, dans le cadre d'une offre globale et intégrée. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 35-II-8 du code des marchés publics, le contrat a été passé selon la procédure de marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence. Quant à l'utilisation de logiciels libres, le ministère soutient la politique interministérielle de support des logiciels libres, publiée dans la continuité de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (articles 2 et 16). Des actions ont été engagées en application des directives interministérielles, en particulier dans le domaine des serveurs et infrastructures puisqu'environ 60% des serveurs administrés par le ministère opèrent désormais avec un système d'exploitation libre. En revanche, la présence du logiciel libre dans la gestion des bases de données et dans

les services aux utilisateurs est plus contrastée. Le ministère s'est donc engagé dans une politique logicielle (publiée en avril 2019 et accessible à tous) qui prône l'ouverture aux logiciels libres sous réserve d'un coût global de risques et d'efficacité comparables à ceux des grands éditeurs. Les objectifs de cette politique sont bien de favoriser l'interopérabilité par un recours aux standards, protocoles et formats d'échanges ouverts, de garantir la souveraineté (tant sur la confiance que la sécurisation) numérique, de maîtriser et rationaliser les choix technologiques, de promouvoir le partage et la réutilisation des composants logiciels et d'exposer les ressources (données et services). Dans la continuité de ses directives pour le recours aux logiciels libres, le ministère mène actuellement une étude pour s'équiper d'un poste de travail entièrement libre (système d'exploitation et logiciels de bureautique), sur le périmètre de son réseau internet dédié. L'accès au code source des solutions numériques est effectivement un facteur facilitant la maîtrise de ces solutions, dans une optique tant de sécurité que de souveraineté numérique. Il convient cependant de noter que la disponibilité du code source n'est utile que dans la mesure où elle s'accompagne d'un investissement significatif dans l'analyse de sécurité de ce code, voire d'une capacité à le modifier en fonction des besoins spécifiques de l'État et à déployer et soutenir de telles modifications. Un tel investissement semble largement hors de portée pour un ensemble de logiciels aussi volumineux que les solutions Microsoft (systèmes d'exploitation et suite bureautique), ou leurs équivalents dans le domaine du logiciel libre. Forte de ces constats, la Revue stratégique de cyberdéfense, publiée le 12 février 2018 à l'issue d'un important travail interministériel, a posé dans son chapitre III des orientations en matière de souveraineté numérique qui visent à concentrer l'effort de maîtrise, y compris à travers l'accès au code source, sur quelques technologies-clé qui jouent un rôle prépondérant dans la sécurité et la maîtrise de l'emprise numérique de l'État. C'est par exemple le cas des technologies critiques pour la sécurité, telles que les moyens de chiffrement des données ou de détection des attaques, sur lesquelles l'effort de maîtrise passe en premier lieu par le recours à des solutions qualifiées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Cette qualification repose notamment sur une analyse de sécurité approfondie, y compris du code source. Il peut être en particulier signalé que le ministère des armées dispose, au même titre que l'ensemble des ministères, d'une licence libératoire permettant une utilisation sans limite de quantité de l'ensemble des outils de chiffrement de la société française Prim'X, qualifiées par l'ANSSI, et privilégie l'usage de ces solutions à celui des fonctions similaires intégrées dans les solutions Microsoft. Cette stratégie globale d'ouverture engage donc progressivement le ministère dans une dynamique de moindre dépendance aux grands éditeurs.

Gestion des logements domaniaux de l'armée

12877. – 31 octobre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les logements domaniaux de l'armée et leur mode de gestion. La gestion actuelle des 8 000 logements domaniaux de l'armée gérés par la société nationale immobilière (SNI) est fortement décriée. En effet, beaucoup de ces logements sont dans un état préoccupant, très dégradés, vétustes, voire proche de l'insalubrité. Le mauvais état du parc immobilier, dû à un manque d'entretien, un sous-investissement chronique se traduit par un taux de vacances dépassant les 20 %. Comme le révèle le haut comité d'évaluation de la condition militaire, la cause commune d'insatisfaction à toutes les armées est le logement. Les Français attendent beaucoup de leurs forces armées, aussi lui semble-t-il légitime que les militaires et leurs familles soient logés convenablement. Il lui demande donc si, dans le cadre de la loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, il est prévu de revoir le mode de gestion de ces logements.

Réponse. – Pour conduire sa politique, le ministère des armées s'appuie sur un parc global de 46 685 logements répartis sur la métropole, l'outre-mer et l'étranger. Ce parc est composé pour 68 % de logements réservés par convention auprès de bailleurs, 25 % de logements domaniaux et 7 % de logements pris à bail. En métropole, la gestion de ce parc domanial est externalisée depuis de nombreuses années au travers de deux contrats qui arriveront à échéance fin 2020 : un contrat de gestion locative et de petit entretien et un accord cadre de mandat de maîtrise d'ouvrage pour le gros entretien, la rénovation et la réhabilitation. Afin d'évaluer l'état de son parc domanial, le ministère a commandé, au printemps 2017, la réalisation d'un audit auprès d'un prestataire extérieur. Les résultats de cet audit indiquent que, malgré l'ancienneté des immeubles qui constituent le parc immobilier (les deux-tiers des 1 636 bâtiments détenus ont 60 ans ou plus), celui-ci est majoritairement dans un état technique qualifié de bon pour 67 % ou de moyen pour 32 %. Seul 1 % du parc est dans un état de vétusté avancé. Sur la base de ces résultats, la société a évalué, en première analyse, l'investissement nécessaire à la maintenance technique du parc à 32 M€ par an pour les vingt prochaines années. Cet audit technique du parc de logements domaniaux métropolitains a été complété par une évaluation de sa performance énergétique, effectuée à partir des diagnostics de performance énergétique réalisés en 2008. Il ressort de cette étude que près de 2 500 logements peuvent être

considérés comme « passoires énergétiques ». En réponse à cet audit, et dans le cadre du plan famille, le ministère a réévalué de façon notable le budget consacré à l'entretien des logements domaniaux sur toute la durée de la loi de programmation militaire (LPM). Le budget consacré au maintien en condition du parc est en hausse sur la période 2018-2020, 40 M€ en autorisation d'engagement en 2018, 43 M€ en 2019 et 46 M€ en 2020 (LPM). Les deux contrats de gestion et d'entretien arrivant à échéance, le ministère prépare un nouveau contrat globalisant l'ensemble des prestations. Le choix a été porté sur un contrat de concession. L'ambition du ministère des armées en termes de politique du logement prendra un nouvel essor à compter de 2021 avec l'entrée en vigueur de ce contrat de concession, actuellement en cours de négociation. Ce contrat devra permettre une remise à niveau accélérée du parc domanial, notamment sur le plan énergétique et portera un objectif de développement de ce parc avec la construction de 2 500 logements neufs.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Versement des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant

12660. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le versement des pensions militaires d'invalidité et à la retraite du combattant. Il semble que les pensions soient versées avec beaucoup de retard ce qui pose de nombreuses difficultés. Ceci est d'autant plus dommageable que ces pensions constituent un droit à réparation qui a souvent été acquis au prix du sang versé, et s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie. Il participe également au devoir de mémoire, particulièrement important pour les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il va prendre pour améliorer la vie des anciens combattants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'amélioration de la vie des anciens combattants est la préoccupation du ministère des armées. La concrétisation de cette préoccupation est le budget soumis par le Gouvernement à destination des anciens combattants. Ce budget respecte tous les engagements pris au fil des législatures en termes de reconnaissance et de réparation. C'est un budget qui par ailleurs prend soin des plus fragiles et qui continue à tisser le lien indispensable entre l'armée et la Nation. L'instruction d'une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre implique l'intervention de plusieurs acteurs. Qu'il s'agisse d'une demande initiale, d'une aggravation ou bien d'un renouvellement, une expertise médicale préalable est nécessaire pour évaluer le niveau d'invalidité. Cette procédure, conjuguée au nombre important de dossiers en instance, rend indubitablement certains délais incompressibles. Le ministère des armées s'appuie à cet effet sur un réseau de plus de 500 experts essentiellement issus du milieu civil, agréés par la sous-direction des pensions (SDP). Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des experts dans certains domaines médicaux et d'un certain déséquilibre de leur répartition sur le territoire national, des délais conséquents peuvent être constatés pour obtenir un rendez-vous avec certains spécialistes tels que les ophtalmologistes ou les oto-rhino-laryngologistes. En conséquence, la SDP mène activement des campagnes de recrutement dans le but de maintenir son réseau et d'obtenir un éventail plus large d'experts, afin de réduire la charge de travail pesant sur certains d'eux. En outre, une revalorisation des tarifs des expertises médicales a été opérée en décembre 2018 afin de fidéliser et mobiliser davantage les experts du réseau. Si la SDP ne peut influencer directement sur les agendas de ces spécialistes, elle s'attache en revanche à recueillir les comptes rendus d'expertise le plus rapidement possible. Les lettres de mission adressées aux experts rappellent ainsi la nécessité d'établir et de transmettre le compte rendu d'expertise au cours des deux mois suivant le rendez-vous. Ce délai est également mentionné sur les conventions d'agrément émises par la SDP. Des relances sont effectuées en ce sens auprès des médecins. Un portail numérique permettant aux militaires blessés ou malades, en activité de service, d'effectuer à partir de l'intranet du ministère des armées une demande de pension militaire d'invalidité (PMI) initiale ou de révision pour infirmités nouvelles, a été mis en place fin 2017. L'extension du portail aux demandes de révision pour aggravation et de renouvellement contribuera à simplifier les démarches du demandeur, à réduire les délais de constitution des dossiers et à permettre un suivi de l'état d'avancement de la demande en temps réel des instances. Une accessibilité du portail par internet est programmée pour la fin de l'année 2020. Enfin, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, conduira au 1^{er} novembre 2019 au transfert du contentieux des PMI des juridictions des pensions vers la justice administrative de droit commun, avec la mise en place d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il en est attendu une amélioration des délais de traitement, avec la suppression du constat provisoire et de la Commission de réforme des pensions militaires d'invalidité.

Modalités d'attribution de la médaille militaire à la troisième génération du feu

12771. – 24 octobre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les modalités d'attribution de la médaille militaire à la troisième génération du feu. Le faible quota attribué au titre de la médaille militaire entraîne des délais d'instruction élevés de l'ordre de cinq à six ans. Le principe de ces délais n'est pas choquant au regard des mérites à apprécier et qui sont mis en valeur par l'attribution de la médaille militaire. La difficulté vient par contre de l'âge des personnes susceptibles d'être bénéficiaires de la médaille militaire appartenant à la troisième génération du feu. Il n'est pas rare de voir aujourd'hui des médailles militaires attribuées dans cette génération à des personnes qui sont entre temps décédées. Il est demandé si des contingents exceptionnels pourraient être ouverts permettant un traitement juste et équitable de cette troisième génération et évitant les attributions post-mortem qui peuvent ne pas être très agréables aux familles.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la Médaille militaire a vocation à récompenser les militaires et assimilés non officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Elle peut être concédée en récompense de services exceptionnels aux officiers généraux. Elle est la troisième décoration française dans l'ordre de préséance, après l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, cette décoration peut être décernée compte tenu de l'ancienneté des services militaires, des citations obtenues, de la justification d'une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ainsi qu'à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. L'attribution de cette décoration ne constitue pas un droit. Elle est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années, conformément à l'article R. 138 du code précité. Comme le rappelle sa décision rendue publique par le communiqué du Conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a souhaité réduire les contingents et qu'il soit apporté une plus grande attention aux mérites des candidats sélectionnés, afin de préserver la valeur et le prestige de cette distinction, mais aussi l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur y veille strictement, et ne retient que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 prévoit un contingent annuel de 3000 médailles militaires, dont 1000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active. Les modalités d'attribution de la médaille militaire, décrites ci-dessus, permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui représentent 92 % des médaillés anciens combattants. Il n'est donc pas nécessaire pour ce motif de prévoir une promotion spéciale. Les promotions annuelles permettent d'ores-et-déjà de récompenser ceux qui satisfont aux critères de sélection du conseil de l'ordre de la Médaille militaire. En outre, les articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite permettent aux mutilés de guerre et déportés résistants, dans certains cas et sur leur demande, d'obtenir également cette décoration. Dans ces hypothèses, les médailles militaires attribuées au titre de ces articles ne sont pas contingentées. Enfin, le ministère des armées souhaite témoigner largement la reconnaissance due aux anciens combattants en proposant également des nominations dans l'ordre national du Mérite ou dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu

13088. – 14 novembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le devoir de mémoire envers la quatrième génération du feu. En cette veille du 11 novembre 2019, date à laquelle sont commémorées toutes les guerres et la mémoire de tous les soldats morts pour la France, et après le centenaire de la Première Guerre mondiale qui a mobilisé tout notre pays et ses institutions, la responsabilité conduit à rendre hommage aux soldats de la quatrième génération du feu. Et il est temps de se poser la question de l'avenir des commémorations municipales en général et de la place qu'on accorde à ces soldats en particulier. Plus que jamais, est sensible la volonté des Français de soutenir les soldats qui défendent notre pays jusqu'au sacrifice ultime, prêts à mourir pour la France. Dans ce contexte, le président de la République inaugurera ce lundi 11 novembre un mémorial en hommage aux soldats morts en opérations extérieures au parc André Citroën dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Sur ce monument, sont gravés dans la pierre 549 noms sur les 653 qui sont morts en opérations extérieures. Les familles des soldats seront présentes et certaines fédérations d'anciens combattants déplorent déjà que les combattants en OPEX, vivants ou blessés, ne soient pas conviés. Cela ajoute au vide existant quant à l'association de cette quatrième génération du feu, parfois encore sous nos drapeaux, dans sa participation

aux commémorations communales, avec ou aux côtés des associations d'anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quelles sont les pistes de réflexion envisagées pour le devoir de mémoire envers cette génération du feu et comment l'associer plus concrètement aux temps forts mémoriels et nationaux dont notre pays a plus que jamais besoin. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 prévoit que le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la Victoire et de la Paix, il soit rendu hommage à tous les morts pour la France. Cet hommage ne se substitue pas aux autres journées de commémoration nationales. Ainsi, le 11 novembre célèbre à la fois l'armistice du 11 novembre 1918, la commémoration de la Victoire et de la Paix et l'hommage à tous les morts pour la France. Pour commémorer l'anniversaire de l'armistice de 1918, la journée du 11 novembre fut instituée par la loi du 24 octobre 1922 « journée nationale pour la commémoration de la Victoire et de la Paix ». La loi du 28 février 2012 élargit la portée à l'ensemble des morts pour la France. C'est donc la reconnaissance du pays tout entier à l'égard de l'ensemble des morts pour la France tombés pendant et depuis la Première Guerre mondiale qui s'exprime aujourd'hui, particulièrement ceux décédés en opérations extérieures. À ce propos, il est précisé que lors de la cérémonie nationale du 11 novembre présidée par le président de la République, à l'Arc de Triomphe, le ou les noms des militaires « morts pour la France » au cours de l'année ainsi que leur portrait photographique sont diffusés sur les écrans géants placés de part et d'autre du monument. Par ailleurs, la garde et l'emblème de chacune des unités déplorant des « morts pour la France » en cours d'année participent à la cérémonie. Ces formations sont mises à l'honneur dans le dispositif militaire puisqu'elles sont placées sur le terre-plein de l'Arc-de-Triomphe et saluées par le président de la République. En outre, les familles de ces soldats sont invitées à assister à cette manifestation nationale. À cette occasion, le chef des armées vient à leur rencontre et s'entretient avec elles. Il est rappelé que chaque année, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, un message signé de l'autorité ministérielle en charge des anciens combattants est adressé à l'ensemble des préfets, afin qu'il soit lu lors des cérémonies mémorielles organisées par les villes et les villages de notre pays. Ce message est désormais complété par la mention de l'identité des militaires « morts pour la France » en cours d'année. S'agissant de l'inauguration du monument aux morts pour la France en opérations extérieures, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées précise que si les familles des morts pour la France ont été bien évidemment conviées à cette cérémonie, les anciens combattants de la quatrième génération du feu l'ont également été, ainsi que les associations nationales qui se consacrent spécifiquement à cette génération du feu. D'une façon plus générale, il est précisé que le monde combattant associatif lié à la quatrième génération du feu est systématiquement convié aux douze journées nationales commémoratives telles que le 8 mai ou le 11 novembre. Ces associations sont également invitées aux différentes manifestations mémorielles organisées dans le cadre des différents cycles mémoriels. Par ailleurs, le ministère des armées s'efforce de mettre en valeur cette quatrième génération du feu par le biais de ses publications d'armées ou par la voie d'ouvrages qu'il cofinance. Un numéro spécial des « Chemins de la mémoire » a été consacré à ce sujet et a été diffusé au sein de la communauté de Défense à plusieurs milliers d'exemplaires. C'est ainsi que le ministère des armées multiplie les initiatives afin de rendre hommage à la quatrième génération du feu et l'associe systématiquement aux différentes manifestations mémorielles qu'il organise.

Journée dédiée aux victimes des opérations extérieures

13157. – 21 novembre 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'opportunité des créer une journée dédiée aux victimes des opérations extérieures. Le président de la République a inauguré le 11 novembre 2019 un monument dédié aux morts en opérations extérieures (OPEX). 549 victimes sur les 635 qui sont morts en OPEX, ont leur nom gravé sur le monument. D'autres victimes suivront sans doute, sans compter tous les blessés que l'on peut déjà déplorer. Afin d'asseoir et de poursuivre le devoir de mémoire que nous leur devons, il pourrait être opportun de créer une journée dédiée aux victimes des opérations extérieures. Plus largement, une telle journée permettrait de mettre à l'honneur les 400 000 militaires ayant servi ou qui servent la nation. Cette journée ne viendrait pas se superposer à d'autres, et encore moins au 11 novembre qui est par la volonté de la loi devenue la journée de mémoire pour tous les morts pour la France. La date choisie pourrait ainsi être le 23 octobre, date de l'attentat du Drakkar en 1983. Elle souhaiterait savoir si une telle piste était envisagée par le Gouvernement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Création d'une journée commémorative en mémoire des soldats morts en opération extérieure

13182. – 21 novembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la création d'une journée commémorative en mémoire des soldats français morts en opération extérieure (OPEX). Le 11 novembre 2019 a été marqué par l'inauguration d'un monument consacré aux morts en opérations extérieures rendant ainsi hommage aux nombreux combattants morts pour la patrie ainsi qu'à leurs familles. Notre pays est reconnaissant du sacrifice consenti par ces 549 noms gravés dans la pierre sur les 635 morts en OPEX. De manière à achever la pleine reconnaissance de la Nation toute entière envers ces militaires, il serait souhaitable que soit mise en place une journée commémorative en mémoire de tous ceux qui ont versé leur sang à l'étranger. Cette journée serait alors le pilier de notre devoir de mémoire, où chaque Français pourrait trouver l'origine de l'engagement militaire de notre pays dans des zones encore en guerre, où les droits de l'homme et la démocratie que nous connaissons ne sont pas acquis. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur la création d'une telle journée.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Journée de commémoration dédiée aux morts en opérations extérieures

13228. – 28 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur l'opportunité d'une journée de commémoration dédiée aux morts en opérations extérieures, dites « OPEX ». Le 11 novembre 2019, le président de la République a inauguré un monument dédié aux morts en opérations extérieures. Ce monument comprend 549 noms gravés dans la pierre sur les 635 qui sont morts en opérations extérieures. Les associations des anciens des missions et opérations extérieures demandent la création d'une journée des OPEX dédiée au souvenir de ceux qui nous ont quitté. Cette journée donnerait aussi la possibilité de mettre à l'honneur les 400 000 qui ont servi et ceux qui servent. Ils proposent deux dates pour honorer les soldats morts aux combats à l'étranger : le 23 octobre (journée souvenir de l'attentat de Drakkar en 1983 au Liban où 58 militaires français sont morts) ou le 29 mai (journée internationale des casques bleus). Cette journée honorerait tous les combattants des OPEX servant les valeurs républicaines de liberté, de paix et de démocratie. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures

13431. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures (OPEX). L'accident tragique qui a coûté la vie à treize soldats français au Mali le 25 novembre 2019 porte à 702 le nombre de militaires morts en OPEX depuis 1963. Le président de la République a inauguré le 11 novembre 2019 un monument dédié aux soldats français tombés en OPEX. Afin d'honorer leur mémoire et de perpétuer leur souvenir, il semblerait opportun de créer une journée dédiée aux victimes des opérations extérieures. Une telle journée serait l'occasion de mettre à l'honneur les 400 000 soldats français en activité ou en retraite ayant servi en OPEX. La date de cette journée pourrait être le 23 octobre, en souvenir du 23 octobre 1983 où cinquante-huit parachutistes français trouvaient la mort lors d'un attentat dans leur immeuble Drakkar, à Beyrouth. Il souhaiterait savoir si une telle piste était envisagée par le Gouvernement.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La mémoire des militaires morts pour la France en opérations extérieures (OPEX) est honorée chaque année à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre. En effet, la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France a fait de cette date, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France, sans pour autant que cet hommage n'ait vocation à se substituer aux autres journées de commémoration nationale. Il s'agit, alors que tous les témoins du premier conflit mondial ont disparu, d'honorer tous ceux qui ont donné leur vie en accomplissant leur devoir pour leur pays. C'est donc la reconnaissance du pays tout entier à l'égard de l'ensemble des morts pour la France tombés pendant et depuis la Première Guerre mondiale qui s'exprime aujourd'hui, particulièrement ceux décédés en opérations extérieures. Il est précisé que lors de la cérémonie nationale du 11 novembre présidée par le président de la République, à l'Arc de Triomphe, le ou les noms des militaires « morts pour la France » au cours de l'année, ainsi que leur portrait photographique sont diffusés sur les écrans géants placés de part et d'autre du monument. Par ailleurs, la garde et l'emblème de chacune des unités déplorant des « morts pour la France » en cours d'année participent à la cérémonie. Ces formations sont mises à l'honneur dans le dispositif militaire, puisqu'elles sont placées sur le terre-plein de l'Arc-de-Triomphe et saluées par le président de la République. En outre, les familles de ces soldats sont invitées à assister à cette

manifestation nationale. À cette occasion, le chef des armées vient à leur rencontre et s'entretient avec elles. Il est rappelé que chaque année, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, un message signé de l'autorité ministérielle en charge des anciens combattants est adressé à l'ensemble des préfets afin qu'il soit lu lors des cérémonies mémorielles organisées par les villes et villages de notre pays. Ce message est désormais complété par la mention de l'identité des militaires « morts pour la France » en cours d'année. Les journées de commémoration permettent de diffuser à un large public la mémoire des grands événements de notre histoire. Elles favorisent la transmission intergénérationnelle de valeurs d'honneur et de courage défendues par les anciens combattants au cours des conflits auxquels la France a participé. La quatrième génération du feu mérite la considération qui s'est attachée à ses aînés, et l'hommage à ses victimes doit être similaire à celui rendu aux « morts pour la France » des autres conflits. C'est la raison pour laquelle la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées n'est pas favorable à cette proposition.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Projet de réforme du prêt à taux zéro

1499. – 12 octobre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le projet de réforme du prêt à taux zéro (PTZ). En effet, M. le secrétaire d'État à la cohésion des territoires a annoncé, le 13 septembre 2017, que le prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf, accordé sous conditions de ressources aux accédants dans le cadre d'un premier achat immobilier, sera reconduit dans les zones A, A bis et B1 pour quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021, et pour un an dans la zone B2, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018. Dans l'ancien, l'aide est maintenue jusqu'au 31 décembre 2021 mais dans les zones B2 et C uniquement. Dans le neuf, le prêt à taux zéro (PTZ) sera ainsi totalement supprimé en zone rurale. Avec cette décision, on peut en déduire que le Gouvernement estime que le foncier est moins cher à la campagne et que les jeunes ménages ont plus de facilités pour acheter une maison. Or, les chiffres disent pourtant le contraire ! En effet, 27 % des PTZ accordés en 2016 pour aider des primo-accédants étaient signés à la campagne. Un peu plus de 30 000 jeunes ménages ruraux en ont bénéficié. Pour le président des constructeurs et aménageurs de la fédération française du bâtiment (LCA-FFB), « conserver le prêt à taux zéro dans toutes les zones permet de maintenir et de développer la croissance de toutes les régions, de lutter contre la fracture territoriale et le sentiment d'abandon, profondément ressenti par la France périurbaine et rurale ». Il estime également que la disparition du PTZ et du dispositif Pinel mettrait en péril la construction de 80 000 biens neufs. 100 000 emplois seraient également menacés. La LCA-FFB indique enfin que « la seule suppression de ces aides dans les zones B2 et C éliminerait près de 50 000 opérations d'accession et reviendrait à abandonner 34 000 communes, où vit 60 % de la population française, alors que le taux d'effort des ménages pour se loger dans ces territoires est en réalité aussi élevé que dans les zones tendues ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir ou modifier son projet de réforme du prêt à taux zéro (PTZ) afin de ne pas pénaliser la France périurbaine, rurale et mettre en difficultés les constructeurs de maisons individuelles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Le Gouvernement a également confié une mission conjointe IGF-CGEDD relative à l'évaluation du dispositif, pour se donner le temps de la réflexion. À l'issue de ses travaux, la mission recommande de ne pas prolonger le PTZ neuf dans les zones détendues, notamment compte tenu de son faible effet déclencheur. Elle recommande en revanche que les opérations de rénovation considérées comme neuves fiscalement (démolition-reconstruction, transformation d'un local en logement, réhabilitation lourde) soient prolongés en zones B2 et C, ce que le Gouvernement avait soutenu. Dans ces zones B2 et C, l'enjeu majeur ne concerne généralement pas tant la production de logements neufs que la rénovation et la remise sur le marché de logements anciens. Le Gouvernement a donc fait le choix d'orienter nos efforts et nos moyens financiers sur la rénovation afin de lutter contre la vacance avec le plan Action Cœur de Ville, le programme Petites Villes de Demain, l'Agenda Rural... Ces efforts généreront des emplois tout en faisant revenir des habitants dans les centralités des villes moyennes et petites. C'est pourquoi le « PTZ

ancien » avait été prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » prolongé dans le cadre du PLF 2020 offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide, qui a été renforcé en zone C dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires. De plus, la loi de finances pour 2019 a créé un nouveau dispositif fiscal en faveur de la réhabilitation de l'habitat qui cible les acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation, plus particulièrement dans les villes moyennes. Ce dispositif s'applique ainsi aux logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre ville est particulièrement marqué et dans les communes s'inscrivant dans un projet global de territoire en signant une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), également instituée par la loi ELAN. Dans le cadre du PLF 2020, il a également été prolongé jusqu'à fin 2022 et ses conditions de recours simplifiées. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur la prolongation du PTZ dans le neuf dans les zones détendues, mais reste extrêmement déterminé à accompagner ces territoires qui ont été trop longtemps délaissés.

Régies et publicité sur les vêtements de travail

1910. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que certaines régies exploitant des équipements sportifs (ports de plaisance, domaines skiables...) se voient parfois proposer par des sociétés d'apposer des publicités sur les vêtements de travail des employés de la régie. En contrepartie, divers avantages en nature sont mis à disposition de la régie. Il lui demande si ce type de relation s'inscrit dans les textes régissant la commande publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Régies et publicité sur les vêtements de travail

5143. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01910 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Régies et publicité sur les vêtements de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires à une collectivité territoriale n'est possible que dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique (CCP), du principe de neutralité du service public et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. En effet, en premier lieu, la fourniture par une société de vêtements et d'équipements à une collectivité territoriale est susceptible d'être requalifiée en marché public et être ainsi soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables. En effet, aux termes de l'article L. 1111-1 du CCP, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Or, dans le cas d'espèce, la fourniture de vêtements et d'équipements par une société au profit d'une collectivité territoriale pourrait être considérée comme une prestation de services, si elle répondait aux besoins de la personne publique (CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, n° 364593), dont la contrepartie consisterait en l'octroi par cette dernière d'avantages permettant à cette société de réaliser une opération à caractère publicitaire. En effet, le caractère onéreux d'un marché public ne se traduit pas nécessairement par le versement d'une somme d'argent, mais peut consister en toute contrepartie ou tout avantage direct accordé par l'acheteur pour obtenir la prestation commandée, tel qu'un abandon de recettes (CE, Ass., 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298). En deuxième lieu, la fourniture de vêtements et d'équipements dans le cadre d'un marché public ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ainsi qu'à l'image du service public. Ainsi, la publicité réalisée par une personne publique au profit d'un opérateur économique n'est possible que si elle n'est pas incompatible avec la nature même du service public dans lequel elle s'insère et si elle répond à un intérêt public ou peut être considérée comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public (CE, avis, 19 novembre 1987, n° 342940, s'agissant de l'insertion de messages publicitaires dans les publications administratives ; CE, 6 novembre 2002, M. Molinier, n° 234271). En

troisième et dernier lieu, une telle prestation ne doit pas porter atteinte aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics prévues à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni constituer un conflit d'intérêts que l'article 25 *bis* de cette même loi définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux

2786. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas de communes ayant une station de ski et qui sont démarchées par des entreprises proposant de leur fournir gracieusement des vêtements et équipements pour leurs agents, siglés avec le logo de ces entreprises. Il demande si de telles relations sont soumises à des règles particulières même si elles n'impliquent pas de flux financiers. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux

5187. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02786 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires à une collectivité territoriale n'est possible que dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique (CCP), du principe de neutralité du service public et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. En effet, en premier lieu, la fourniture par une société de vêtements et d'équipements à une collectivité territoriale est susceptible d'être requalifiée en marché public et être ainsi soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables. En effet, aux termes de l'article L. 1111-1 du CCP, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Or, dans le cas d'espèce, la fourniture de vêtements et d'équipements par une société au profit d'une collectivité territoriale pourrait être considérée comme une prestation de services, si elle répondait aux besoins de la personne publique (CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, n° 364593), dont la contrepartie consisterait en l'octroi par cette dernière d'avantages permettant à cette société de réaliser une opération à caractère publicitaire. En effet, le caractère onéreux d'un marché public ne se traduit pas nécessairement par le versement d'une somme d'argent, mais peut consister en toute contrepartie ou tout avantage direct accordé par l'acheteur pour obtenir la prestation commandée, tel qu'un abandon de recettes (CE, Ass., 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298). En deuxième lieu, la fourniture de vêtements et d'équipements dans le cadre d'un marché public ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ainsi qu'à l'image du service public. Ainsi, la publicité réalisée par une personne publique au profit d'un opérateur économique n'est possible que si elle n'est pas incompatible avec la nature même du service public dans lequel elle s'insère et si elle répond à un intérêt public ou peut être considérée comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public (CE, avis, 19 novembre 1987, n° 342940, s'agissant de l'insertion de messages publicitaires dans les publications administratives ; CE, 6 novembre 2002, M. Molinier, n° 234271). En troisième et dernier lieu, une telle prestation ne doit pas porter atteinte aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics prévues à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni constituer un conflit d'intérêts que l'article 25 *bis* de cette même loi définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux

3393. – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas de communes ayant une station de ski et qui sont démarchées par des entreprises proposant de leur fournir gratuitement des vêtements et équipements pour leurs agents, siglés avec le logo de ces entreprises. Elle lui demande si de telles relations sont soumises à des règles particulières même si elles n'impliquent pas de flux financiers. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux

5153. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03393 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Fourniture gratuite de vêtements et équipements aux agents communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires à une collectivité territoriale n'est possible que dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique (CCP), du principe de neutralité du service public et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. En effet, en premier lieu, la fourniture par une société de vêtements et d'équipements à une collectivité territoriale est susceptible d'être requalifiée en marché public et être ainsi soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables. En effet, aux termes de l'article L. 1111-1 du CCP, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Or, dans le cas d'espèce, la fourniture de vêtements et d'équipements par une société au profit d'une collectivité territoriale pourrait être considérée comme une prestation de services, si elle répondait aux besoins de la personne publique (CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, n° 364593), dont la contrepartie consisterait en l'octroi par cette dernière d'avantages permettant à cette société de réaliser une opération à caractère publicitaire. En effet, le caractère onéreux d'un marché public ne se traduit pas nécessairement par le versement d'une somme d'argent, mais peut consister en toute contrepartie ou tout avantage direct accordé par l'acheteur pour obtenir la prestation commandée, tel qu'un abandon de recettes (CE, Ass., 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298). En deuxième lieu, la fourniture de vêtements et d'équipements dans le cadre d'un marché public ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ainsi qu'à l'image du service public. Ainsi, la publicité réalisée par une personne publique au profit d'un opérateur économique n'est possible que si elle n'est pas incompatible avec la nature même du service public dans lequel elle s'insère et si elle répond à un intérêt public ou peut être considérée comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public (CE, avis, 19 novembre 1987, n° 342940, s'agissant de l'insertion de messages publicitaires dans les publications administratives ; CE, 6 novembre 2002, M. Molinier, n° 234271). En troisième et dernier lieu, une telle prestation ne doit pas porter atteinte aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics prévues à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni constituer un conflit d'intérêts que l'article 25 *bis* de cette même loi définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

8653. – 31 janvier 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Aux termes des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales, les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes doivent être prises en charge par les communes. Le recours à la crémation moins onéreuse que l'inhumation est limité par la loi au seul cas où « le défunt en a exprimé la volonté ». Cette disposition implique que le maire doit avoir connaissance de la volonté exprimée de son vivant par le défunt. Cette volonté n'est que rarement explicitement formulée et, quand elle l'est, les maires n'en ont pas toujours connaissance, d'autant que les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont

parfois isolées et sans famille connue. Il peut également s'agir de personnes qui sont décédées dans la commune sans y résider. Or, la crémation est un type d'obsèques de plus en plus choisi par les Français. Un tiers de nos concitoyens choisissent la crémation, contre 10 % il y a vingt-cinq ans. De récentes études auprès des Français montreraient qu'environ 60 % d'entre eux souhaiteraient être incinérés. Aussi, il lui demande si elle compte faire évoluer les conditions dans lesquelles un maire peut avoir recours à la crémation.

Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

10139. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08653 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que le service des pompes funèbres « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Ce service comprend, notamment, aux termes de l'article L. 2223-19 du même code, « l'organisation des obsèques ». Il revient donc à la commune de procéder directement à l'organisation des obsèques de ces personnes ou, lorsqu'elle n'assume pas elle-même ce service, de prendre en charge les frais en résultant lorsqu'elle fait appel à un opérateur funéraire dûment habilité. En outre, par la promulgation de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le législateur a souhaité confirmer la possibilité pour les communes de recourir, en pareille situation, à la crémation du corps. Ainsi, l'article L. 2223-27 modifié prévoit-il désormais que « Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. ». Cette disposition assure l'équilibre entre la prise en compte des dernières volontés des personnes décédées et le respect des prérogatives du maire en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture. En effet, le choix du mode de sépulture relève des libertés individuelles. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles vise à en garantir l'exercice : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. » Ainsi, l'écriture actuelle de l'article précité garantit le respect de ce principe fondamental du droit funéraire quelle que soit la situation du défunt. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier ces dispositions.

Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux

9181. – 28 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était à la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre des conseils régionaux dont le président était un homme. Parmi ceux-ci, il souhaite aussi connaître le nombre de ceux où le premier vice-président était également un homme. Il lui formule la même demande pour les conseils régionaux qui étaient présidés par une femme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux

10362. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09181 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Au premier janvier 2019, sur les 12 régions métropolitaines, 8 conseils régionaux sont présidés par un homme. Parmi ces conseils régionaux, 6 d'entre eux comptent un homme comme premier vice-président et 2 une femme. 4 conseils régionaux sont présidés par une femme qui comptent tous un homme comme premier vice-président.

Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux

9185. – 28 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était à la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre des conseils départementaux dont le président était un homme. Parmi ceux-ci, il souhaite aussi connaître le nombre de ceux où le premier vice-président était également un homme. Il lui formule la même demande pour les conseils départementaux qui étaient présidés par une femme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux

10373. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09185 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Au premier janvier 2019, sur les 94 conseils départementaux métropolitains, 83 conseils départementaux sont présidés par un homme. Parmi ces conseils départementaux, 55 d'entre eux comptent un homme comme premier vice-président et 28 une femme. 11 conseils départementaux sont présidés par une femme. Parmi ces conseils départementaux, 10 comptent un homme comme premier vice-président et 1 une femme.

Réglementation relative à l'inhumation d'urnes

9477. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'inhumation d'urnes. L'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales énonce que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ». Ces critères, qui ont été définis par un décret du 9 avril 2000, ont été conçus uniquement pour l'inhumation de cercueils et ne sont pas adaptés à l'inhumation d'urnes, plus petites et nécessitant moins d'espace. Or, certains cimetières français, et plus particulièrement ceux situés à Paris, font face à une pénurie de places. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la réglementation en cette matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les dimensions des sépultures situées dans le cimetière, il prévoit également que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ». L'article R. 2223-4 du même code dispose que « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ». Ces dispositions, issues des articles R 361-6 et R 361-7 du code des communes, s'appliquent aux fosses destinées à l'inhumation des cercueils. Elles permettent en pratique d'aménager un espace de vide sanitaire entre la surface du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé. De même, les espaces inter-tombes permettent la dilution des gaz issus de la décomposition du corps. Concernant l'inhumation des urnes, l'article L. 2223-2 du CGCT prévoit que les sites cinéraires sont dotés d'un colombarium ou d'espaces cinéraires concédés pour l'inhumation des urnes. Il est par ailleurs possible d'inhumer des urnes aussi bien dans le vide sanitaire d'un caveau contenant des cercueils que dans l'espace global du caveau. Les urnes ne dégagent aucune émanation et ne perturbent en rien la vocation sanitaire dévouée à cet espace. Les urnes peuvent également être inhumées en pleine terre ou dans un caveau spécifique, communément nommé cavurne et dont les dimensions peuvent être adaptées à l'accueil d'une ou de plusieurs urnes. Le CGCT ne prévoit pas de dimensions réglementaires ni pour les fosses destinées à l'inhumation d'urnes en pleine terre, ni pour les cavurnes. Cette absence de réglementation est un gage de souplesse pour les communes, en particulier si elles sont confrontées à une pénurie d'espace, souplesse que le Gouvernement entend préserver. Les communes peuvent en effet définir elles-mêmes les dimensions des espaces destinés à l'inhumation des urnes. Le guide de recommandation relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, élaboré sous l'égide du Conseil national des opérations funéraires, précise l'ensemble de ces dispositions et présente diverses bonnes pratiques à l'attention des collectivités territoriales. Ce guide est accessible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales.

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

9542. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sous quelles conditions des agents commerciaux peuvent engager des dépenses pour le compte de la collectivité en signant des bons de commande pour du petit matériel. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

11025. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09542 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 134-1 du code de commerce dispose que « l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale ». Une collectivité territoriale ne peut confier à un agent commercial la négociation et la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services pour son propre compte, dès lors qu'elle n'est ni un producteur, un industriel ou un commerçant. En outre, il convient de rappeler que seuls le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus ou les responsables des services auxquels ils ont éventuellement donné délégation dans les conditions définies aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant respectivement des communes, des départements et des régions, peuvent engager des dépenses en leur qualité d'ordonnateurs conférée par les articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 de ce même code.

Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau

11118. – 27 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de reconnaître un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau pour les intercommunalités. En confiant les compétences d'eau potable et d'assainissement aux intercommunalités d'ici le 1^{er} janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) a accéléré un mouvement déjà engagé dans les territoires. Cette intercommunalisation des compétences eau et assainissement va donner lieu à l'application provisoire de tarifs différents de ceux antérieurement fixés par les communes. Actuellement, nombre de ces intercommunalités rencontrent de grandes difficultés pour mener à bien cette harmonisation tarifaire « dans un délai raisonnable », tant les disparités entre les communes sont grandes. En effet, les dispositions réglementaires en matière d'eau potable ne permettent pas, à ce jour, suffisamment de souplesse pour trouver des alternatives à la mise en place d'un tarif commun immédiat, et ce malgré les travaux de fusion en cours sur cette compétence sensible. De plus, les usagers restent particulièrement sensibles au prix de l'eau qui leur sera appliqué. Par ailleurs, cette question de l'harmonisation tarifaire est également liée à celle de l'harmonisation des modes de gestion des services publics repris par les intercommunalités. Bien qu'il soit théoriquement possible de faire coexister plusieurs modes de gestion d'un même service public, l'harmonisation de ces modes de gestion doit être privilégiée pour parvenir à une gestion homogène du service et de ses tarifs, sur l'ensemble du territoire intercommunal. Or, un tel dispositif existe pour l'assainissement alors qu'il n'est pour l'instant que « toléré » en matière d'eau, selon les préfetures, et en s'appuyant sur des éléments jurisprudentiels. Aussi, comme cela se pratique déjà dans l'exercice de la compétence de collecte des ordures ménagères avec le lissage de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il serait opportun de permettre, a minima, de reconnaître la possibilité à ces intercommunalités de recourir à un lissage du prix de l'eau. Cela permettrait d'introduire un droit à la différenciation tarifaire, non pas seulement en raison d'un mode de gestion différencié de la compétence, mais aussi en raison de motivations techniques objectives démontrées (exemple : réseau non maillé avec modalités de production de l'eau potable sensiblement différente et au coût de production différent). Chaque intercommunalité a des spécificités qui lui sont propres (modes de production de l'eau, mode de traitement, coût de production) et dont il faut tenir compte pour réussir au mieux ce transfert de compétence. De toute évidence, la reconnaissance juridique de cette différenciation tarifaire et de cette possibilité de recourir au lissage, apporterait à ces intercommunalités, la souplesse et les outils attendus et indispensables à la réussite de leur transfert de la gestion de l'eau et à l'harmonisation de leurs modes de gestion. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine et aimerait savoir si des dispositions seront prises prochainement pour proposer cette possibilité de lissage et de différenciation tarifaire à ces intercommunalités s'agissant des tarifs de l'eau potable.

Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau

12193. – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11118 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » ne se traduira pas nécessairement par une harmonisation immédiate de la tarification et des modes de gestion au sein d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, même si une convergence tarifaire doit être recherchée à terme au sein de l'intercommunalité, afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. La constitution d'un EPCI implique une harmonisation des conditions de gestion, des tarifs et redevances du service public exercée à son échelle. Pour autant aucune disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'en fixe le terme. Par ailleurs, des aménagements à ce principe sont possibles, dans le respect de certaines conditions. Il convient de distinguer deux phases : jusqu'à échéance des contrats en cours : en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Ce même article précise également que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». L'EPCI à fiscalité propre se trouve donc, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats éventuellement souscrits dans les domaines des compétences transférées. Aussi, la multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement, au stade du transfert de la compétence, une disparité des prix sur le territoire communautaire. Rien n'interdit cependant aux parties aux contrats en cause, si elles le souhaitent, d'engager des discussions en vue d'une modification négociée des clauses, dans les limites inhérentes aux avenants ; à échéance des contrats : L'EPCI à fiscalité propre doit dans un second temps harmoniser les contrats et tendre vers une convergence des tarifs. Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où les usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (CE, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). La différence de situation qui justifie l'établissement de règles différentes doit être en relation directe avec le service assuré ou liée à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service. Ainsi, une commune ne peut instituer de tarifs différents à raison du lieu de résidence des usagers dans la mesure où le financement de ce service est assuré non par le contribuable mais par l'utilisateur (CAA Lyon, 13 avril 2000, Commune Saint-Sorlin). En revanche, dans une commune desservie par deux réseaux d'adduction d'eau potable, des tarifs différenciés peuvent être établis compte tenu des caractéristiques différentes de chacun des réseaux (configuration topographique nécessitant des installations spécifiques sur l'un d'eux tels que des suppressions et eu égard à la vocation touristique plus marquée de l'une des parties de la commune qui engendre d'importantes fluctuations de population) (CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés). Le cadre juridique actuel garantit donc aux acteurs locaux une certaine souplesse de gestion en matière budgétaire et tarifaire de façon à prendre en compte la réalité des situations locales dans l'exercice de ces compétences.

Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement

11175. – 27 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions relatives à la possibilité de mettre en place une régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. En effet, l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie [...]. L'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique. Lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale ou un même syndicat mixte, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut

donner lieu à la création d'une régie unique [...]. » Cependant, alors même que cet article évoque l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales, ce qui laisse penser que l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales à l'échelon intercommunale ne serait pas obligatoire pour l'application desdites dispositions, l'instruction en date du 28 août 2018 liée à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, va au-delà du texte de l'article L. 1412-1 du CGCT. Elle exige en effet que les trois compétences soient exercées au niveau intercommunal et non seulement les compétences eau et assainissement des eaux usées. En outre, une réponse de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, à la question écrite n° 10088 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 11 septembre 2018, confirme cette interprétation extensive. Selon ces deux sources, la création d'une régie unique ne peut donc être envisagée que si les trois compétences (eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) sont exercées au niveau intercommunal. Il apparaît donc que tant l'instruction du 28 août 2018 que la réponse ministérielle ont une interprétation plus large que l'article L. 1412-1 du CGCT. Face à cette interprétation équivoque, il lui demande si la lecture de l'article L. 1412-1 du CGCT permettant de mettre en œuvre une régie unique pour les établissements publics de coopération intercommunale n'exerçant que les compétences eau et assainissement des eaux usées et non la gestion des eaux pluviales est bien celle qui doit être retenue. Une autre lecture limiterait les possibilités de mettre en œuvre cette disposition.

Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement

12591. – 10 octobre 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11175 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Régie unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, codifié dans l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet désormais de concilier la possibilité de mutualiser les fonctions supports (moyens, personnels) relatives aux services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines au sein d'une même régie avec la nécessité d'individualiser le coût des services publics industriels et commerciaux (SPIC) au sein de budgets annexes distincts. En effet, le respect de cette condition permet de garantir que les résultats des SPIC de l'eau et de l'assainissement soient conservés au bénéfice de leurs usagers respectifs, conformément au principe selon lequel le coût d'un service doit être répercuté sur ses seuls usagers, ces derniers devant pouvoir bénéficier des résultats excédentaires ou supporter un éventuel déficit de l'activité. La loi du 3 août 2018 limite aux seuls cas où les services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales sont tous les trois exercés à l'échelle intercommunale la formule de la régie unique, ce que rappelle l'instruction ministérielle du 28 août 2018 prise pour l'application de la loi du 3 août 2018. Il est également opportun de souligner qu'au sein des communautés de communes, la gestion des eaux pluviales urbaines, désormais dissociée de l'assainissement des eaux usées, demeure sans délai une compétence facultative dont l'exercice à l'échelle de la communauté est laissée à la libre appréciation des acteurs locaux. Cette condition d'exercice intercommunal permet d'éviter les difficultés juridiques susceptibles de survenir dans le cas où l'un de ces trois services publics continuerait à être exercé au niveau communal. En effet, s'agissant de compétences distinctes, le transfert de l'une ou l'autre d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre complexifierait les modalités de transfert des biens, droits et obligations dans le cadre d'une régie unique, notamment lorsque des travaux sont réalisés sur différents types de réseaux et qu'une seule des trois compétences a été transférée à l'intercommunalité tandis que les deux autres restent gérées à l'échelon communal. Enfin, les régies communes aux services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales doivent alors être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière dans les conditions visées à l'article L. 2221-10 du CGCT.

Gestion des affaires scolaires par les communes

11227. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés relatives à la gestion des « affaires scolaires » par les communes rurales. Certaines fusions d'intercommunalités ont entraîné la rétrocession de la compétence « affaires scolaires » à des communes rurales qui, ne pouvant adhérer à un syndicat à vocation scolaire pour des raisons différentes et notamment les restrictions imposées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont

créé une entente scolaire relative à la nouvelle organisation territoriale et au schéma départemental de coopération intercommunale. Cette entente ne repose pas sur un fondement juridique. C'est une forme conventionnelle qui implique qu'une commune assume sur le plan budgétaire cette compétence. Cette prise en charge alourdit le budget de la commune et est assumé sans protection juridique. Il lui demande s'il n'était pas opportun de créer une nouvelle catégorie, celle d'un syndicat à vocation scolaire afin d'éviter, essentiellement dans les communes rurales, le poids de la charge supporté par une seule commune quand un regroupement intercommunal permettrait d'éviter cette concentration sur une seule entité communale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, la loi accorde des délais à la communauté de communes, issue de la fusion de plusieurs communautés de communes, pour se prononcer sur la manière dont elle entend exercer ses compétences, soit en vue de restituer certaines d'entre elles à ses communes membres, soit pour les exercer en propre. Il résulte du 4° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, pour les communautés de communes, la compétence relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, communément dénommée compétence relative aux bâtiments scolaires, est une compétence optionnelle. En application du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT le délai dont dispose l'EPCI pour se prononcer sur l'exercice de la compétence « bâtiments scolaires » est de deux ans. Durant ce délai, l'exercice de cette compétence peut se poursuivre dans les mêmes termes qu'auparavant, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné. La compétence relative au « service des écoles », au sens de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, recouvre quant à elle le logement des instituteurs, l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, notamment. Pour la communauté de communes, elle a un caractère facultatif, la loi ne la définissant ni comme une compétence obligatoire, ni comme une compétence optionnelle. Le délai dont dispose l'EPCI pour se prononcer sur son exercice est également de deux ans. Mais, à la différence de la compétence relative aux bâtiments scolaires, l'organe délibérant du nouvel EPCI peut, pour la compétence "service des écoles" prévoir de ne la restituer que partiellement à ses communes membres. Si la communauté de communes souhaite restituer l'exercice de ces compétences facultatives à ses communes membres, ces dernières peuvent la confier, aussitôt, à un service commun porté par la communauté. Ce mécanisme permet de conserver l'exercice de la compétence à l'échelle du périmètre antérieur, sans que les communes ne soient obligées ni de l'uniformiser, ni d'y renoncer. La mise en place d'un service commun peut ne concerner que certaines communes, par exemple celles qui avaient confié précédemment la compétence à une ancienne communauté. Le service commun peut être géré par l'EPCI mais également par l'une des communes. Grâce à ce mécanisme, les communes concernées n'ont pas besoin de créer un syndicat intercommunal à vocation scolaire. Aux termes de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est toutefois possible d'instituer des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes compétents en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, indépendamment des orientations du schéma départemental de coopération intercommunale et des modalités de rationalisation qui y sont associées. Ainsi, si la forme la plus achevée de mutualisation entre communes est leur regroupement au sein de structures de coopération intercommunale dotées de la personnalité juridique (tels que les syndicats), le législateur a entendu mettre à disposition des acteurs locaux plusieurs formes conventionnelles de coopération, en vue de la réalisation de leurs projets ou la gestion de leurs services. La loi offre ainsi des solutions adaptées, qu'il revient aux collectivités d'expertiser pour s'organiser au mieux, en lien avec le représentant de l'État dans le département.

Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local

11613. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que dorénavant les élus municipaux payent une cotisation sur leur indemnité afin de financer le droit individuel de formation des élus (DIF). En contrepartie, ils peuvent bénéficier d'une formation par tout organisme de leur choix sous réserve que celui-ci ait été agréé par le ministère de la cohésion des territoires. Cependant, la procédure n'est pas satisfaisante car un élu local qui souhaite suivre une formation doit transmettre son dossier de demande à la caisse des dépôts et consignations (CDC) dont un des services situé à Angers a en charge la collecte et le financement du DIF. Ce service met hélas un délai souvent très long et supérieur à deux mois pour confirmer la prise en charge financière de la formation aux élus locaux qui le sollicitent. Ce délai est beaucoup trop long car bien souvent, lorsque les élus locaux obtiennent leur réponse, la formation a déjà eu lieu ou doit avoir lieu quelques jours plus tard ce qui ne

permet pas aux élus demandeurs d'organiser leur activité professionnelle en conséquence. Face à cette situation qui est hautement préjudiciable aux élus locaux, il lui demande s'il serait possible qu'en l'absence de réponse dans un délai d'un mois après réception du dossier par la CDC, la prise en charge financière au titre du DIF soit considérée comme acquise.

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

11860. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Celui-ci a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux et sont éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. L'exercice de ce droit individuel à la formation implique cependant la présentation d'un dossier, à l'appui de la demande de formation, à la caisse des dépôts et consignations qui a pour mission de l'instruire ; l'accord de celle-ci est nécessaire. La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales précise le délai maximal imparti à la caisse des dépôts et consignations pour instruire la demande de l'élu : « le gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 (du CGCT) instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande [...] ». Il est donc inacceptable que la CDC se comporte avec désinvolture et ne traite les dossiers qu'avec beaucoup de retard en dépassant très largement le délai de deux mois. De ce fait, lorsque les élus locaux obtiennent leur réponse, la formation a déjà eu lieu ou doit avoir lieu quelques jours plus tard ce qui ne permet pas aux élus demandeurs d'organiser leur activité professionnelle en conséquence. Face à cette situation qui est hautement préjudiciable aux élus locaux, il lui demande s'il serait possible de réagir très fermement à l'encontre de la CDC, par exemple en l'obligeant à financer elle-même le coût des formations pour lesquelles la réponse n'aurait pas été fournie dans le délai prévu, la prise en charge financière de la formation étant corrélativement considérée comme accordée s'il n'y a pas eu de réponse dans le délai réglementaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local

13303. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11613 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis le lancement du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et de près de 4 615 à la fin octobre 2019. Ce surcroît de demandes a conduit la Caisse des dépôts et des consignations à traiter un nombre de dossiers plus important qu'initialement anticipé, et a nécessité une phase d'adaptation pour absorber ces volumes. L'article 1^{er} de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, a confié la gestion de ce dispositif à la Caisse des dépôts et des consignations : celle-ci assure la gestion administrative, technique et financière d'un fonds constitué pour le DIF des élus, et instruit les demandes de financement formulées par les bénéficiaires. Le législateur a ainsi souhaité garantir une gestion rigoureuse de ce fonds. À ce titre, il ne semble pas envisageable d'établir une procédure d'acceptation implicite pour les demandes de financement. Néanmoins, certaines améliorations peuvent être apportées. Le Gouvernement est attaché à ce que les élus locaux puissent bénéficier d'une formation de qualité, à laquelle le DIF contribue. C'est pourquoi il a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux et notamment celui du DIF. Ces ordonnances permettront aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel

de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. Des pistes éventuelles visant à faciliter le traitement des demandes de financement pourront être étudiées à cette occasion.

Qualification juridique d'un service public

11898. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la qualification juridique à réserver à un service public, c'est-à-dire sa classification en service public administratif ou en service public industriel et commercial, peut dépendre d'une décision de la collectivité organisatrice du service comme semblent le préconiser certaines chambres régionales des comptes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Qualification juridique d'un service public

12584. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11898 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Qualification juridique d'un service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsqu'elle est donnée par la loi, la qualification d'un service public s'impose au juge et, par conséquent, à la collectivité organisatrice du service. La décision de cette dernière de qualifier autrement ce service serait, en toute hypothèse, illégale. Dans le silence de la loi, le juge administratif a posé trois critères permettant de distinguer les services publics à caractère administratif des services publics à caractère industriel et commercial : le critère de l'objet du service, le critère de l'origine de ses ressources, et le critère des modalités de son organisation et de son fonctionnement (Cons. d'État, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, Rec., p. 434). Cette qualification ne relève donc pas du pouvoir discrétionnaire de la collectivité organisatrice du service. Toutefois, en déterminant les règles en matière de modalités de financement, d'organisation et de fonctionnement du service, cette dernière pourra éventuellement influencer la qualification du service, dans un sens ou dans l'autre. Ainsi, il arrive que le juge administratif déduise la qualification d'un service en se fondant sur les modalités particulières de sa création et de sa gestion, lorsqu'elles impliquent que la commune a entendu lui donner un caractère administratif ou un caractère industriel ou commercial (Trib. Confl., 14 janvier 1980, *Le Crom c. Commune de Saint Philibert*, req. N°02141 ; Cons. d'État, 26 juin 1996, *Commune de Céreste c. Moreschi et a.*, req. N°135453).

Syndicats intercommunaux

11923. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que le rapport de la Cour des comptes publié le 6 juillet 2016 intitulé « La carte des syndicats intercommunaux : une rationalisation à poursuivre » recense au 1^{er} janvier 2016, 7 992 syndicats à vocation unique (SIVU), 1 149 syndicats à vocation multiple (SIVOM) et 2 046 syndicats mixtes fermés (SMF). Parmi les SIVU et SIVOM, le rapport comptabilise 214 SIVU et SIVOM chargés de la gestion de la voirie communale, 216 syndicats assurant la gestion mutualisée de gestion du personnel - notamment policiers municipaux ou garde-champêtres -, 82 syndicats œuvrant dans le domaine d'équipements informatiques, 214 syndicats chargés de la gestion de matériels acquis en commun, 304 syndicats intervenant dans les secteurs du tourisme, de l'économie, 120 syndicats chargés des zones d'activité et 21 syndicats gérant des parcs de stationnement. Il lui demande si l'on dispose d'éléments statistiques permettant de connaître la répartition de ces SIVU et SIVOM et s'ils sont obligatoirement assimilés à des établissements publics à caractère administratif. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La distinction entre services publics administratifs (SPA) et services publics industriels et commerciaux (SPIC) repose traditionnellement sur trois critères, définis par la jurisprudence (Conseil d'État, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*) : l'objet du service (activité de production et d'échange de biens et de services, susceptible d'être exercée par des entreprises privées), son mode de financement (principalement des redevances versées par les usagers en contrepartie du service rendu) et son mode de fonctionnement (comparable à celui d'une entreprise privée). Un service public est présumé être un SPA sauf si ces

trois conditions cumulatives sont réunies –(activité susceptible d'être exercée par une entreprise privée, mode de financement reposant principalement sur des redevances à la charge des usagers, mode de fonctionnement comparable à celui d'une entreprise privée). Cependant, il existe des cas dans lesquels le service est qualifié d'industriel et commercial par la loi, par exemple, pour l'eau et l'assainissement, l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales. En principe, un établissement public en charge d'un SPA sera un établissement public à caractère administratif (EPA) et un établissement public en charge d'un SPIC sera un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il existe néanmoins des exceptions, notamment lorsque le législateur a lui-même fixé le caractère administratif ou industriel et commercial d'un établissement. Tel n'est pas le cas pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En l'absence de qualification législative, les autorités locales disposent d'une liberté d'appréciation quant à la qualification de leurs services publics locaux. Lorsque la loi n'impose pas la qualification en SPA ou en SPIC, c'est en effet l'autorité locale qui, à travers ses différents choix (mode de gestion, financement...), déterminera la nature du service public. Il conviendra donc de vérifier au cas par cas le mode de gestion choisi par l'autorité locale. Ainsi, les syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou multiple (SIVOM), peuvent être assimilés à des établissements publics à caractère administratif (EPA) ou industriel et commercial (EPIC) selon qu'ils remplissent ou non les trois critères retenus par la jurisprudence administrative, ou qu'ils gèrent un service public qualifié d'industriel et commercial par la loi. L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-joints : la répartition et l'évolution du nombre de syndicats depuis 2007 (SIVU, SIVOM, syndicats mixtes fermés, syndicats mixtes ouverts) à partir de la base Banatic ; la répartition des compétences exercées actuellement par les SIVU et les SIVOM (au 01/07/2019, source : Banatic) ; la répartition du nombre de SIVU et SIVOM par département ; la répartition du nombre de syndicats mixtes ouverts et fermés par département.

Tableau 1 : Répartition et évolution du nombre de syndicats depuis 2007

Nature juridique	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
SIVU	11 843	11 708	11 165	10 780	10 474	10 181	9 721	8 965	8 392	7 992	7 384	6 714	5 589
SIVOM	1 466	1 444	1 442	1 393	1 361	1 344	1 305	1 233	1 185	1 149	1 085	1 010	1 346
Total	13 309	13 152	12 607	12 173	11 835	11 525	11 026	10 198	9 577	9 141	8 469	7 724	6 935

Source : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/07/2019

Nature juridique	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Syndicat mixte fermé	1 829	1 966	2 088	2 194	2 263	2 279	2 287	2 224	2 100	2 046	1 889	1 856	1 927
Syndicat mixte ouvert	931	981	975	999	993	977	978	961	925	933	905	863	833
Total	2 760	2 947	3 063	3 193	3 256	3 256	3 265	3 185	3 025	2 979	2 794	2 719	2 760

Source : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/07/2019

Résultats au 1er janvier de 2007 à 2018 et au 1er juillet pour 2019

Tableau 2 : Compétences exercées par les SIVU et les SIVOM (au 01/07/2019)

Compétences	SIVU	SIVOM	Total
Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national, halles, foires	6	2	8
Acquisition en commun de matériel	62	75	137
Action en faveur du logement des personnes défavorisées	-	-	-
Action et aide financière en faveur du logement social	1	-	1
Action sociale	142	137	279
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales	19	25	44
Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	-	-	-
Activités culturelles ou socioculturelles	99	130	229

Compétences	SIVU	SIVOM	Total
Activités péri-scolaires	1 037	543	1 580
Activités sanitaires	29	23	52
Activités sportives	70	111	181
Aérodromes	6	1	7
Aide sociale facultative	27	17	44
Amélioration du parc immobilier bâti	3	2	5
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	1	3	4
Archives	-	2	2
Assainissement collectif	440	306	746
Assainissement non collectif	118	160	278
Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques	-	-	-
Autres actions environnementales	145	118	263
Autres énergies	6	10	16
Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)	2	6	8
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	2	25	27
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	69	36	105
Constitution de réserves foncières	5	8	13
Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire	1 266	508	1 774
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs	282	193	475
Contrat local de sécurité transports	-	-	-
Contribution à la transition énergétique	1	1	2
Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT	-	2	2
Création et gestion des maisons de services au public	-	1	1
Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)	1	5	6
Création, aménagement, entretien de la voirie	76	163	239
Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains	4	5	9
Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites funéraires	19	12	31
Création, gestion et extension des crématoriums et sites cinéraires	1	1	2
Délégations des aides à la pierre (article 61 - Loi LRL)	-	-	-
Délivrance des autorisations d'occupation du sol (Permis de construire...)	3	6	9
Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	-	-	-
Eau (Traitement, Adduction, Distribution)	1 548	308	1 856
Eclairage public	9	26	35

Compétences	SIVU	SIVOM	Total
Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville	4	3	7
Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement	-	-	-
Etudes et programmation	13	24	37
Gestion de personnel (policiers-municipaux et garde-champêtre...)	64	74	138
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)	7	5	12
Gestion d'un centre de secours	96	30	126
Hydraulique	85	24	109
Infrastructure de télécommunication (téléphonie mobile...)	21	22	43
Lutte contre la pollution de l'air	1	1	2
Lutte contre les nuisances sonores	-	1	1
Lycées et collèges	63	27	90
NTIC (Internet, câble...)	17	27	44
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)	3	7	10
Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports	20	9	29
Organisation des transports non urbains	6	26	32
Parcs de stationnement	8	4	12
Parcs naturels régionaux	-	-	-
Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain	-	-	-
Pistes cyclables	-	2	2
Plans de déplacement urbains	2	1	3
Plans locaux d'urbanisme	8	7	15
Politique du logement étudiant	-	-	-
Politique du logement non social	27	10	37
Politique du logement social	4	10	14
Ports	6	3	9
Préfiguration et fonctionnement des Pays	-	1	1
Préparation et réalisation des enquêtes de recensement de la population	-	1	1
Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	22	5	27
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche	1	-	1
Programme local de l'habitat	2	6	8
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme	57	67	124
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	-	2	2
Schéma de secteur	-	-	-

Compétences	SIVU	SIVOM	Total
Service extérieur de Pompes funèbres	6	14	20
Service public de défense extérieure contre l'incendie	1	8	9
Signalisation	1	3	4
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)	2	4	6
Thermalisme	4	4	8
Transport scolaire	713	382	1 095
Voies navigables	4	4	8
Autres	533	393	926
Source : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/07/2019			

Tableau 3 : Répartition du nombre de SIVU et SIVOM par département

Département	SIVU	SIVOM	Total
Ain	51	6	57
Aisne	171	11	182
Allier	17	44	61
Alpes-de-Haute-Provence	21	7	28
Hautes-Alpes	37	3	40
Alpes-Maritimes	23	17	40
Ardèche	42	12	54
Ardennes	92	12	104
Ariège	23	7	30
Aube	25	28	53
Aude	73	5	78
Aveyron	20	5	25
Bouches-du-Rhône	23	4	27
Calvados	93	16	109
Cantal	29	2	31
Charente	49	4	53
Charente-Maritime	94	15	109
Cher	71	14	85
Corrèze	19	8	27
Côte-d'Or	93	16	109
Côtes-d'Armor	44	5	49
Creuse	39	5	44
Dordogne	70	8	78
Doubs	109	26	135
Drôme	58	11	69
Eure	75	53	128

Département	SIVU	SIVOM	Total
Eure-et-Loir	47	49	96
Finistère	41	8	49
Corse-du-Sud	10	14	24
Haute-Corse	11	8	19
Gard	65	36	101
Haute-Garonne	26	11	37
Gers	35	4	39
Gironde	137	9	146
Hérault	28	20	48
Ille-et-Vilaine	81	12	93
Indre	63	7	70
Indre-et-Loire	50	11	61
Isère	82	27	109
Jura	110	6	116
Landes	55	1	56
Loir-et-Cher	110	7	117
Loire	40	15	55
Haute-Loire	24	6	30
Loire-Atlantique	18	7	25
Loiret	89	33	122
Lot	53	9	62
Lot-et-Garonne	38	10	48
Lozère	7	5	12
Maine-et-Loire	19	9	28
Manche	47	2	49
Marne	45	3	48
Haute-Marne	59	6	65
Mayenne	18	4	22
Meurthe-et-Moselle	106	41	147
Meuse	58	9	67
Morbihan	34	6	40
Moselle	140	38	178
Nièvre	67	12	79
Nord	54	14	68
Oise	200	28	228
Orne	53	1	54
Pas-de-Calais	118	30	148

Département	SIVU	SIVOM	Total
Puy-de-Dôme	46	30	76
Pyrénées-Atlantiques	129	11	140
Hautes-Pyrénées	55	23	78
Pyrénées-Orientales	41	13	54
Bas-Rhin	68	27	95
Haut-Rhin	117	20	137
Rhône	57	5	62
Haute-Saône	120	34	154
Saône-et-Loire	78	16	94
Sarthe	84	9	93
Savoie	47	10	57
Haute-Savoie	43	12	55
Paris	0	0	0
Seine-Maritime	27	149	176
Seine-et-Marne	182	14	196
Yvelines	69	12	81
Deux-Sèvres	45	11	56
Somme	146	8	154
Tarn	42	14	56
Tarn-et-Garonne	19	5	24
Var	37	6	43
Vaucluse	3	4	7
Vendée	19	6	25
Vienne	26	2	28
Haute-Vienne	15	5	20
Vosges	103	8	111
Yonne	82	5	87
Territoire de Belfort	16	4	20
Essonne	36	8	44
Hauts-de-Seine	9	0	9
Seine-Saint-Denis	12	2	14
Val-de-Marne	28	0	28
Val-d'Oise	80	8	88
Guadeloupe	5	1	6
Martinique	0	0	0
Guyane	1	0	1
La Réunion	3	0	3

Département	SIVU	SIVOM	Total
Mayotte	0	2	2
Total	5589	1346	6935

Source : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/07/2019

Tableau 4 : Répartition du nombre de syndicats mixtes ouverts et fermés par département

Département	Syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert	Total
Ain	23	7	30
Aisne	16	8	24
Allier	11	8	19
Alpes-de-Haute-Provence	10	7	17
Hautes-Alpes	6	7	13
Alpes-Maritimes	4	16	20
Ardèche	22	8	30
Ardennes	9	5	14
Ariège	8	7	15
Aube	7	5	12
Aude	13	10	23
Aveyron	14	12	26
Bouches-du-Rhône	6	10	16
Calvados	37	7	44
Cantal	7	6	13
Charente	21	8	29
Charente-Maritime	16	15	31
Cher	21	9	30
Corrèze	12	5	17
Côte-d'Or	32	3	35
Côtes-d'Armor	17	13	30
Creuse	17	7	24
Dordogne	24	5	29
Doubs	19	13	32
Drôme	17	10	27
Eure	16	2	18
Eure-et-Loir	45	2	47
Finistère	19	15	34
Corse-du-Sud	0	6	6
Haute-Corse	4	3	7
Gard	26	14	40
Haute-Garonne	32	12	44

Département	Syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert	Total
Gers	28	4	32
Gironde	49	11	60
Hérault	22	33	55
Ille-et-Vilaine	34	7	41
Indre	25	10	35
Indre-et-Loire	29	7	36
Isère	32	8	40
Jura	24	8	32
Landes	25	24	49
Loir-et-Cher	23	5	28
Loire	18	5	23
Haute-Loire	17	7	24
Loire-Atlantique	20	9	29
Loiret	26	7	33
Lot	13	8	21
Lot-et-Garonne	11	8	19
Lozère	13	8	21
Maine-et-Loire	19	9	28
Manche	15	10	25
Marne	33	5	38
Haute-Marne	23	1	24
Mayenne	22	3	25
Meurthe-et-Moselle	30	7	37
Meuse	17	3	20
Morbihan	13	5	18
Moselle	34	7	41
Nièvre	6	5	11
Nord	29	13	42
Oise	32	6	38
Orne	30	8	38
Pas-de-Calais	28	7	35
Puy-de-Dôme	28	45	73
Pyénées-Atlantiques	27	12	39
Hautes-Pyrénées	14	5	19
Pyénées-Orientales	19	9	28
Bas-Rhin	23	13	36
Haut-Rhin	22	33	55

Département	Syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert	Total
Rhône	15	19	34
Haute-Saône	20	4	24
Saône-et-Loire	42	4	46
Sarthe	25	8	33
Savoie	15	7	22
Haute-Savoie	23	8	31
Paris	4	5	9
Seine-Maritime	36	8	44
Seine-et-Marne	76	11	87
Yvelines	35	8	43
Deux-Sèvres	13	7	20
Somme	19	7	26
Tarn	18	16	34
Tarn-et-Garonne	17	2	19
Var	19	4	23
Vaucluse	22	6	28
Vendée	27	4	31
Vienne	9	4	13
Haute-Vienne	14	7	21
Vosges	13	0	13
Yonne	10	3	13
Territoire de Belfort	5	5	10
Essonne	19	5	24
Hauts-de-Seine	1	4	5
Seine-Saint-Denis	2	4	6
Val-de-Marne	2	13	15
Val-d'Oise	18	5	23
Guadeloupe	1	5	6
Martinique	1	3	4
Guyane	1	0	1
La Réunion	1	6	7
Mayotte	0	1	1
Total	1927	833	2760

Source : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/07/2019

Vote électronique au sein des intercommunalités

11951. – 8 août 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'organisation du vote électronique au sein des intercommunalités. Le vote électronique facilite et simplifie les opérations de vote,

notamment dans les assemblées importantes en nombre de délégués communautaires. En revanche, il n'est pas forcément utilisé lors des votes à bulletin secret. Il souhaiterait savoir s'il serait possible, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de proposer systématiquement dans son règlement intérieur la confidentialité des votes, par le biais du vote électronique anonyme. Il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.

Réponse. – Si l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 dudit code, précise les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, aucun formalisme n'est imposé sur les modalités du vote. Dès lors, le vote électronique peut être utilisé s'il permet de connaître le sens du vote de chaque élu. Dans le cadre d'un scrutin secret et notamment électoral (élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau), il convient de s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis par le vote électronique. À ce titre, un simple boîtier électronique paramétré de manière à exprimer un vote « pour » ou « contre » une proposition donnée n'apparaît pas adapté. À l'inverse, la mise en place d'un vote dématérialisé par l'intermédiaire d'un logiciel permettant de ne pas restreindre l'option de vote à « oui » ou « non » ou « pour » et « contre » pourrait être admis permettant ainsi de généraliser le vote électronique pour l'ensemble des délibérations prises par un conseil communautaire. Toutefois, la généralisation du vote électronique ne doit pas avoir pour conséquence de rendre tous les votes anonymes. En effet, l'article L. 2121-21 du CGCT encadre strictement le recours au scrutin secret en précisant qu'il ne peut avoir lieu que dans deux cas : soit, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

12023. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Celui-ci a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux et sont éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionné à l'article L. 6323-6 du code du travail. L'exercice de ce droit individuel à la formation implique cependant la présentation d'un dossier, à l'appui de la demande de formation, à la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui a pour mission de l'instruire ; l'accord de celle-ci est nécessaire. La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise le délai maximal imparti à la caisse des dépôts et consignations pour instruire la demande de l'élu : « le gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 (du CGCT) instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande [...] ». Il est donc inacceptable que la CDC se comporte avec désinvolture et ne traite les dossiers qu'avec beaucoup de retard en dépassant très largement le délai de deux mois. De ce fait, lorsque les élus locaux obtiennent leur réponse, la formation a déjà eu lieu ou doit avoir lieu quelques jours plus tard, ce qui ne permet pas aux élus demandeurs d'organiser leur activité professionnelle en conséquence. Face à cette situation qui est hautement préjudiciable aux élus locaux, elle lui demande s'il serait possible de réagir très fermement à l'encontre de la CDC, par exemple en l'obligeant à financer elle-même le coût des formations pour lesquelles la réponse n'aurait pas été fournie dans le délai prévu, la prise en charge financière de la formation étant corrélativement considérée comme accordée s'il n'y a pas eu de réponse dans le délai réglementaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

13217. – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12023 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis le lancement du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et de près de 4 615 à la fin octobre 2019. Ce surcroît de demandes a conduit la Caisse des dépôts et des consignations à traiter un nombre de dossiers plus important qu'initialement anticipé, et a nécessité une phase d'adaptation pour absorber ces volumes. L'article 1^{er} de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, a confié la gestion de ce dispositif à la Caisse des dépôts et des consignations : celle-ci assure la gestion administrative, technique et financière d'un fonds constitué pour le DIF des élus, et instruit les demandes de financement formulées par les bénéficiaires. Le législateur a ainsi souhaité garantir une gestion rigoureuse de ce fonds. À ce titre, il ne semble pas envisageable d'établir une procédure d'acceptation implicite pour les demandes de financement. Néanmoins, certaines améliorations peuvent être apportées. Le Gouvernement est attaché à ce que les élus locaux puissent bénéficier d'une formation de qualité, à laquelle le DIF contribue. C'est pourquoi il a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux et notamment celui du DIF. Ces ordonnances permettront aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. Des pistes éventuelles visant à faciliter le traitement des demandes de financement pourront être étudiées à cette occasion.

Nom des rues et numérotation des immeubles

12130. – 5 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'autorité qui a compétence d'une part, pour fixer le nom des rues et d'autre part, pour établir la numérotation des immeubles dans chaque rue. Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle rue est créée ou qu'il y a un changement de numérotation, il lui demande quels sont les services publics ou autorités administratives qui doivent être informés de ce changement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dénomination des rues relève de la compétence du conseil municipal (Cour administrative d'appel de Marseille, 12 novembre 2007, n° 06MA01409). Toutefois, il appartient au maire, autorité de police administrative générale, de s'assurer que les dénominations retenues par le conseil municipal ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Conseil d'État, 19 juin 1974, n° 88410). Le numérotage des immeubles relève du pouvoir de police administrative générale du maire (CE, 22 janvier 1993, n° 101456). Il est obligatoire à Paris et dans toutes les communes où cela est jugé nécessaire par le maire en application de l'ordonnance du 23 avril 1823, toujours en vigueur, qui a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. Ces dispositions sont reprises par l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le numérotage est effectué la première fois à la charge des communes. La dénomination des rues et le numérotage des immeubles sont obligatoires dans les communes de plus de 2 000 habitants en application du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles. L'article premier de ce décret prévoit que ces informations doivent être communiquées au centre des impôts.

Financement des maisons de services au public

12144. – 12 septembre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des maisons de services au public (MSAP). Dans les territoires ruraux, la fermeture de guichets d'opérateurs a conduit à considérablement éloigner les services publics des citoyens. Les populations les plus fragiles sont celles qui souffrent le plus de cet abandon territorial puisqu'elles n'ont pas les moyens d'accéder à Internet ou ne savent pas utiliser ce moyen de communication devenu inévitable pour les démarches administratives. Développées depuis 2014 pour répondre à ce problème, les maisons de service au public permettent aux usagers d'accéder à distance aux services de six opérateurs nationaux et sont devenues l'un des symboles de la continuité du service public dans les zones peu

densifiées. Or, plusieurs MSAP sont toujours en attente du versement de leur part du fonds inter-opérateur au titre de l'année 2018. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Président de la République a choisi de multiplier les maisons France services (MSF) sur le territoire sans pour autant évoquer les moyens mobilisés par l'État. Ce silence est inquiétant. Il espère que ces nouveaux services, pourtant nécessaires, ne se retrouveront pas à la charge des collectivités telle une énième expression du désengagement de l'État. Il souhaite connaître les moyens engagés pour atteindre l'objectif de 2000 MFS en France pendant le quinquennat et si les MSAP recevront bientôt les financements pour mener à bien leurs missions.

Réponse. – Le Président de la République a décidé, le 25 avril 2019, de mettre en place le réseau de Maisons France Services, afin de permettre de procéder aux principales démarches administratives au plus près du terrain, dans un souci de simplification, mais aussi de regroupement de services. Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labellisation France Services si elles respectent cette ambition et les 30 critères obligatoires de qualité de service définis par la circulaire du 1^{er} juillet 2019. Afin d'atteindre l'objectif de couverture de chaque canton d'ici 2022 par le réseau France Services, d'assurer la pérennisation du dispositif et d'améliorer sa lisibilité, conformément aux recommandations du rapport de la Cour des comptes de mars 2019 sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux, la grille de financement a été revue. Un nouveau plan de financement pour les années 2020-2022, reposant sur une convention avec les opérateurs partenaires, est en cours d'établissement. Le plan de financement tient compte du plan de montée en charge des structures existantes et des ouvertures de nouvelles structures remontées par les préfetures à l'issue de la circulaire du 1^{er} juillet 2019 et remises le 15 septembre 2019. Par ailleurs, la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations investira, d'ici à 2022, 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services. Sur cette enveloppe, 17 millions d'euros seront alloués à La Poste, 10 millions d'euros à l'animation globale du réseau et 3 millions d'euros permettront le déploiement de Bus France Services. Pour le cas des 368 maisons de services au public qui n'ont pas reçu leur part du fonds inter-opérateurs, une répartition du déficit a été arbitrée entre les opérateurs signataires de l'accord-cadre 2015-2018 portant création du Fonds de soutien inter-opérateurs (FIO), à proportion de leur contribution moyenne sur la période. L'État assume une prise en charge de la moitié de ce déficit, en mobilisant l'enveloppe *du* Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dédiée aux MSAP au titre de l'exercice 2019 pour 2,1 M€. Les appels de fonds ont été lancés, et ce paiement devrait intervenir dans les meilleurs délais.

167

Transvasement des cendres d'une urne cinéraire

12176. – 12 septembre 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de transvaser des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre pouvant être scellée sur une concession existante. Cette opération nécessitant une manipulation des cendres, pourrait aller à l'encontre du respect dû au corps, y compris après la mort (art. 16-1-1 du code civil), à moins qu'une urne offrant une protection particulière des cendres permette un tel transvasement dans le respect du droit. Si une telle opération était envisageable, se pose alors la question de la qualification juridique de l'acte qui pourrait être assimilé à une exhumation puis à une réinhumation. Si tel est le cas, un seul proche pourrait la demander (1^{er} alinéa de l'art. R. 2213-40) et le délai de cinq ans devrait aussi être pris en considération (avant-dernier alinéa de l'art. R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales). Sur ces deux points, il lui demande de bien vouloir lui donner des éléments de réponse pour savoir si un tel transvasement est possible et si oui, comment cet acte doit être qualifier juridiquement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire

12315. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de transvaser des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une nouvelle urne. Cette opération pourrait se justifier par l'acquisition par la famille du défunt d'une nouvelle urne ayant les caractéristiques requises pour être scellée sur une concession existante, contrairement à l'ancienne urne. Il lui demande si cette opération est conforme aux textes en vigueur, si, dans l'affirmative elle s'apparente à une exhumation et si, au cas où elle ne serait pas conforme aux textes en vigueur, elle compte prendre des initiatives pour revoir ou préciser ceux-ci afin de répondre à la demande légitime des familles souhaitant sceller une urne sur une concession existante.

Transfert de cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre

12389. – 26 septembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de transférer des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre, qui disposerait de caractéristiques techniques particulières, lui permettant d'être scellée sur une concession existante. Au vu du droit en vigueur, on peut s'interroger sur la possibilité d'un tel transvasement. En effet, la « manipulation » des cendres d'un défunt pourrait être considérée comme allant à l'encontre du respect dû au corps y compris après la mort, tel que le fixe l'article 16-1-1 du code civil. Toutefois, les caractéristiques techniques des urnes utilisées offrent une protection particulière des cendres, dans un récipient hermétique qui serait transférable d'une urne à une autre, sans risques de pertes ou de dommages. Par ailleurs, cette opération serait susceptible d'avoir des conséquences juridiques. La question se pose de savoir si elle serait qualifiée d'exhumation ou de ré-inhumation. Dans l'affirmative, un proche aurait alors la possibilité de la demander, en vertu de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. De même, il se demande si le délai opposable de cinq ans en la matière devrait être pris en considération, au sens de l'article R. 2213-42 du même code. Il souhaite donc savoir quelle est l'interprétation juridique du ministère de l'intérieur sur ces différents points de droit relatifs au transfert de cendres d'une urne cinéraire à une autre, en vue d'être rattachée à une concession existante. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le transvasement des cendres d'une urne à une autre peut s'avérer nécessaire, pour des raisons techniques éventuellement précisées dans le règlement du cimetière (matériaux requis, solidité de l'urne), notamment afin de procéder au scellement de l'urne sur le monument funéraire. Le fait de transvaser des cendres d'une urne à une autre n'est pas encadré par la réglementation et ne peut être qualifié juridiquement ni d'exhumation, ni de réinhumation. En tout état de cause, lors de leur transvasement, et à l'instar de toute autre opération funéraire, les cendres doivent être traitées avec respect, dignité et décence, en application de l'article 16-1-1 du code civil. La position du Gouvernement est, à cet égard, rappelée dans le *guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires*, élaboré sous l'égide du Conseil national des opérations funéraires et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Afin d'éviter le transvasement des cendres, il revient à l'opérateur funéraire en charge de l'organisation des obsèques, de conseiller la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur le type d'urne le mieux adapté à la destination des cendres souhaitée par le défunt. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la destination des cendres issues de la crémation, précise qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent notamment être « conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40. » Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement de l'urne sur le monument funéraire est donc assimilable à une inhumation. Par conséquent, son descellement est assimilable à une exhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'article L. 2223-19 du code CGCT). Ainsi, le scellement de l'urne, ainsi que son descellement, ne peuvent être réalisés que par un opérateur funéraire habilité au regard des articles L. 2223-19 et L. 2223-23 du code précité.

Élu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle

12244. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que tout élu municipal qui a un intérêt personnel dans un dossier doit s'abstenir de participer aux débats et au vote du conseil municipal sur ce dossier. C'est le cas du président d'une association lorsqu'il s'agit de voter une subvention de la commune à cette association. Toutefois en Alsace-Moselle, le régime des associations est spécifique, notamment en ce qui concerne les attributions du bureau. Il lui demande donc si un membre du bureau d'une association peut participer au vote d'un conseil municipal allouant une subvention à cette association. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Élu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle

13314. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°12244 posée le

19/09/2019 sous le titre : "Elu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». L'article L. 2541-22 du même code précise que ces dispositions sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le juge administratif considère qu'il résulte de ces dispositions que la participation au vote, permettant l'adoption d'une délibération, d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2019, n° 410714). Ainsi, la notion de conseiller intéressé est indépendante de la nature juridique de la structure dans laquelle ce conseiller aurait un intérêt. Le critère déterminant est que son intérêt ne se confonde pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune. Dans ce sens, le membre d'un bureau d'une association devrait s'abstenir de participer au vote d'une délibération allouant une subvention à cette même association.

Paniers repas remis aux cantines scolaires des écoles primaires

12368. – 26 septembre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les interrogations des maires des communes acceptant l'utilisation de paniers repas à destination des élèves des écoles primaires. En effet, hormis les cas d'intolérance alimentaire, les maires, de petites communes notamment, sont confrontés à la gestion de paniers repas de plus en plus nombreux. Près de 10 % de la population scolaire apporte son panier repas, malgré le prix modique de la cantine et l'élaboration des repas par les personnels communaux. Cette gestion génère plusieurs interrogations : le respect de la chaîne du froid, avant le dépôt du panier repas à l'école, et avant sa consommation par l'enfant. La question se pose de la responsabilité du maire en cas d'intoxication, celle de l'imputation de la faute entre les parents, les personnels et le maire également. Par ailleurs, cette gestion nécessite l'achat de matériels maintenant le froid, de réfrigérateurs en l'occurrence, et mobilise de nombreux personnels communaux dans les cantines en vue de la distribution des paniers repas. Les maires s'inquiètent de l'augmentation de cette pratique ces dernières années. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de clarifier cette situation nouvelle à gérer par les maires et à quelles aides financières de compensation, pour l'achat de matériels et l'utilisation de personnels, ils peuvent prétendre. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'utilisation de panier-repas par les élèves des écoles primaires peut constituer une alternative à la restauration scolaire. Cette modalité de restauration est notamment autorisée pour les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement constatée, requérant un régime alimentaire adapté, dans le cadre notamment d'un projet d'accueil individualisé (PAI). De façon générale, la préparation et l'utilisation des paniers-repas dans les établissements scolaires doivent obéir à certaines règles. En premier lieu, il importe de respecter la chaîne du froid, conformément aux dispositions du titre 5 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective, de l'arrêté du 21 décembre 2009 pris en application du règlement communautaire du 29 avril 2004 (n° 852/2004). Cette responsabilité incombe tout d'abord aux parents de l'enfant, dans le choix des contenants appropriés pour transporter le panier repas jusqu'à l'école. Cette responsabilité est ensuite transférée à la commune gestionnaire du service de restauration, dès la réception du panier-repas jusqu'à sa remise en température en vue de sa consommation par l'enfant. En ce qui concerne les enfants ne présentant pas de troubles de santé particuliers, les communes ne sont pas tenues d'accepter la fourniture de paniers-repas. En effet, s'agissant d'un service public facultatif, la commune peut justifier son refus d'admettre les enfants concernés par des contraintes matérielles et financières objectivables, comme la nécessité de se doter de réfrigérateurs supplémentaires, ou encore de recourir à du personnel d'encadrement supplémentaire afin d'assurer leur surveillance au cours du déjeuner. Il en va différemment des enfants allergiques ou présentant un trouble de santé, qui doivent conformément à l'article L. 351-1 du code de l'éducation être accueillis par l'établissement scolaire, moyennant si nécessaire les aménagements spécifiques, dans le cadre d'un PAI dont les modalités sont définies par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé. Dans le cadre de la restauration, ces aménagements peuvent consister à fournir un plateau-repas adéquat, à la charge de la commune, en application des recommandations du médecin prescripteur de l'enfant, ou à accepter un panier-repas préparé par les parents, auquel cas ces derniers assument la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts,

conditionnements et contenants nécessaires au transport de l'ensemble). La circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments précise que si la collectivité n'est pas en mesure de proposer un repas adapté aux contraintes de l'enfant, elle sera tenue de l'admettre dans les locaux de la restauration scolaire pour lui permettre de consommer son panier-repas. Un refus opposé par la commune s'apparenterait en effet à une discrimination fondée sur l'état de santé de l'enfant, qui serait dès lors dépourvue de rapport avec l'objet du service public au sens de la jurisprudence administrative (notamment, Conseil d'Etat, 23 octobre 2009, *FCPE c. commune de Oullins*).

Compétence des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux pour les plans climat-air-énergie territorial

12445. – 3 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité donnée aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de porter un plan climat-air-énergie territorial, tel que prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial, au plus tard le 31 décembre 2016. Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017, et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter ce plan climat au plus tard le 31 décembre 2018. Dans de nombreux cas, les EPCI à fiscalité propre souhaitent déléguer l'élaboration et la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial au pôle d'équilibre territorial et rural, auquel ils adhèrent. Or, il est observé certaines interprétations préfectorales restrictives, qui ôtent cette possible délégation aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, pourtant admise par l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales, qui n'est nullement restrictif. Il lui demande de bien vouloir réaffirmer cette possibilité donnée juridiquement aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux de porter un plan climat-air-énergie territorial pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui le composent.

Réponse. – Les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) sont des établissements publics de forme syndicale soumis aux règles relatives aux syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5711-1 du même code. Ils peuvent donc faire l'objet d'un transfert de compétences, en application de l'article L. 5211-17 de la part des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui les composent. Il est également possible de leur déléguer certaines compétences, puisque, comme l'indique l'article L. 5741-2, ces EPCI à fiscalité propre peuvent, dans le cadre d'une convention conclue avec le pôle, lui déléguer, notamment, les actions en matière de promotion de la transition écologique définies par le projet de territoire. À ce titre, il est effectivement possible aux EPCI à fiscalité propre, soumis à l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, de déléguer cette mission et sa mise en œuvre à un PETR, en particulier lorsque le périmètre envisagé pour le PCAET coïncide avec celui du PETR.

Communes nouvelles

12507. – 10 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes se sont regroupées pour former des communes nouvelles. Dans ce cas, il lui demande si les panneaux à l'entrée des villages doivent comporter le nom de la commune nouvelle ou s'ils peuvent comporter le nom de l'ancienne commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route et signalées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération décrits par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Leur composition et modalités d'implantation sont précisées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Conformément à ses articles 81 et 99-2, le nom de l'agglomération rédigé dans son orthographe officielle peut éventuellement être complété par le nom de la commune s'il est différent. Cette règle est valable, dans le cas de la création d'une commune nouvelle, pour les communes constitutives qui subsistent sous le statut de commune déléguée.

Diffusion de la photographie d'un monument funéraire

12549. – 10 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une personne peut diffuser, sans l'accord de la famille, la photographie d'un monument funéraire sur une tombe dans un cimetière. Il lui demande également si le monument funéraire reste la propriété de la famille à l'expiration de la concession. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Il ressort de cette disposition que la répartition des droits sur les différents éléments de la sépulture s'analyse sous la forme d'un droit de superficie. Ce dernier permet de dissocier la propriété du sol, qui revient au tréfoncier, en l'occurrence, la personne publique concédante, de la propriété des immeubles bâtis dessus (les monuments funéraires) et dessous (les caveaux funéraires), qui revient au superficiaire soit la personne privée concessionnaire. En conséquence, le concessionnaire dispose d'un simple droit d'usage sur le sol et d'un droit de propriété privée complet sur les monuments qu'il érige sur cette parcelle. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que sur le fondement de l'article 544 du code civil qui définit ce droit de propriété complet en disposant que « droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », le concessionnaire peut limiter l'usage que font les tiers des monuments funéraires, dans les conditions fixées, notamment, par la jurisprudence. C'est à partir de cette disposition que la Cour de Cassation a défini un véritable droit à l'image des biens. Alors que, dans un premier temps, la Cour de Cassation avait posé en droit que « l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire » (Cass., Civ. 1ère, 10 mars 1999, req. n° 96-18 699), elle a, dans un second temps, fondé l'interdiction d'exploiter un bien sous forme de photographies à l'existence d'un trouble au droit d'usage ou de jouissance du propriétaire. Ce trouble, qui devait, dans un premier état de la jurisprudence, être certain (Cass., Civ. 1ère, 2 mai 2001, req. n° 99-10 709) doit désormais être anormal (Cass. Ass. Plén., 4 mai 2004, req. n° 02-10 450). Ainsi, sans accord préalable de la famille, la photographie d'un monument funéraire ne peut être diffusée qu'à la seule condition que cette diffusion ne cause pas un trouble anormal au titulaire de la concession ou à ses successeurs. Si les intéressés démontrent ce trouble, ils pourront alors s'y opposer. Il en résulte, par ailleurs, que ce droit de propriété complet du concessionnaire sur les monuments funéraires ne dure que le temps de la concession. Ainsi, lorsqu'une concession funéraire arrivant à échéance, n'est pas renouvelée et fait retour à la commune, ou qu'une concession perpétuelle est reprise pour état d'abandon manifeste, dans les conditions prévues par les articles L. 2223-17 et suivants du CGCT, les biens situés au-dessus et au-dessous reviennent à la personne publique gratuitement. Ils intègrent alors son domaine privé. En conséquence et sur le fondement de l'article R. 2223-20 du même code, le maire peut « faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession » et « procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumés ». Cette interprétation, seule compatible avec la nature juridique du cimetière, lequel appartient au domaine public de la commune, fait obstacle à ce que le monument funéraire demeure propriété de la famille à l'expiration de la concession.

Cadre réglementaire des communes nouvelles

12661. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. À la suite des fusions de communes, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. Aussi, les habitants se voient alors contraints ou prescrits (dérogation pour les certificats d'immatriculation) de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir quelles solutions efficaces et cohérentes le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces dysfonctionnements. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. La récente loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté de la souplesse dans le régime juridique des communes nouvelles. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent des questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, la Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. En ce qui concerne la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire, tout changement d'adresse est facultatif. Il n'y a donc pas besoin de les actualiser lors de la création de la commune nouvelle. Pour les certificats d'immatriculation, l'actualisation des données liées au domicile n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. Enfin, le déploiement de formulaires Cerfa intégrant une ligne supplémentaire dans la rubrique « adresse » pour indiquer le nom de la commune déléguée est en cours. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées.

Transfert d'une urne funéraire

12707. – 24 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une personne décédée il y a plus d'un an, dans la région de Toulouse. Les parents du défunt ainsi que ses enfants et sa compagne avaient décidé de déposer l'urne au columbarium d'une commune dans le département de la Moselle. La mère étant domiciliée dans cette commune, elle avait pris à sa charge les frais afférents à la concession funéraire pour une durée de trente ans. Elle est donc titulaire de cette concession. À ce jour, les enfants du défunt souhaitent déplacer cette urne dans un autre cimetière, sans l'accord préalable de la titulaire de la concession, en l'espèce, la mère du défunt. Elle lui demande si le maire de la commune peut s'opposer au transfert de l'urne, sans l'accord de la titulaire de la concession. Si oui, elle lui demande de lui préciser selon quelle réglementation le maire peut s'y opposer et quelles sont les modalités à accomplir.

Réponse. – En application de l'article R. 2223-23-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par l'article R. 2213-40 ». Ainsi, le retrait d'une urne d'un columbarium ou d'un caverne est régi par les règles relatives à l'exhumation. Conformément à l'article R. 2213-40 précité, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte », que celui-ci soit ou non titulaire de la concession. De plus, « l'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ». Toutefois, et sans considération du mode de sépulture choisi (inhumation ou crémation), si le maire a connaissance d'un conflit familial au sujet de l'exhumation, il est préférable, afin d'éviter d'engager la responsabilité de la commune, qu'il sursoie à la délivrance de l'autorisation d'exhumation, renvoie les parties devant le tribunal de grande instance et attende que celui-ci ait tranché le différend (CAA de Nantes, 20 septembre 2013, M. Perrigault, req. n° 12NT00236). En effet, conformément à l'article R. 221-7 du code de l'organisation judiciaire il appartient au juge d'instance de connaître des litiges familiaux relatifs aux funérailles. Le cas échéant, le maire motive son refus d'autorisation d'exhumer en informant les demandeurs de l'existence de cette saisine. Pour information, la direction générale des collectivités locales a mis à la disposition des particuliers, comme des collectivités territoriales, un *guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires*, explicitant le droit en vigueur sur ces questions.

Local attribué aux conseillers municipaux d'opposition

12735. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les communes de plus de 10 000 habitants, les conseillers municipaux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale peuvent disposer d'un local administratif. Il lui demande si ce local doit être un local permanent mis exclusivement à leur disposition ou s'il peut s'agir d'une pièce où ils auraient éventuellement la faculté de se réunir à des horaires hebdomadaires fixés par le maire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale « peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. » Il s'agit donc d'un local mis exclusivement à leur disposition.

Aménagement d'habitations troglodytes

12862. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune qui disposait d'une carrière dont l'exploitation vient de cesser. Il lui demande quelle est la réglementation applicable à un projet de creusement dans le front de taille de la carrière pour créer des habitations troglodytes destinées à l'hébergement touristique.

Réponse. – L'exploitation d'une carrière relève de la législation des installations pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est plus particulièrement soumise, sauf cas particulier, au régime d'autorisation. La réglementation applicable (titre V du code de l'environnement et arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières) prévoit que l'exploitant, une fois son activité cessée, remette en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les conditions de remise en état sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Lorsque les travaux de remise en état ont été effectués, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal leur bonne réalisation. Tout changement d'usage ultérieur, comme la création d'habitations troglodytes destinées à l'hébergement touristique, ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il convient alors de regarder les autres réglementations applicables, notamment en termes d'urbanisme, pour s'assurer que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) et vérifier si un dépôt de permis de construire est nécessaire.

Attribution d'une concession funéraire à des non-résidents

12886. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'attribution d'une concession funéraire à des familles résidant à l'extérieur de la commune au moment de la demande. En effet, les maires peuvent être sollicités en ce sens et se trouver démunis dans la réponse à apporter face à une législation qui peut leur sembler imprécise à ce sujet. Pour autant en décidant de refuser la délivrance d'une concession funéraire, le maire peut être considéré comme avoir commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Aussi, il lui demande de préciser si un maire peut refuser l'octroi d'une concession funéraire à un particulier non domicilié sur la commune et quels sont les motifs légaux qu'il peut avancer. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Comme le dispose l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, « *La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1^o Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2^o Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3^o Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4^o Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral* ». Le refus de procéder à l'inhumation d'une personne bénéficiaire de ce droit à inhumation constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Marseille, 9 février 2004, req. n° 00MA01855). Seul le motif tiré du manque de place disponible dans le cimetière pourra légalement fonder le refus d'une commune à octroyer une concession funéraire à une personne bénéficiant du droit à être inhumée dans le cimetière communal (CAA Marseille, 15 novembre 2004, req. n° 03MA00490). En outre, l'article L. 2223-13 du même code dispose que « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux* ». Il ressort d'une lecture combinée de ces deux articles, que l'autorité communale est tenue d'autoriser l'inhumation dans la seule mesure où le cimetière dispose d'emplacements libres voire d'octroyer une concession à toutes les personnes mentionnées à l'article L. 2223-3 du CGCT. *A contrario*, et dès lors que la jurisprudence administrative subordonne implicitement le droit à concession au droit à inhumation (V., par exemple, Cons. d'État, 10 décembre 1969, req. n° 76 354 ; CAA Marseille, 15 novembre 2004, précité), le maire peut accorder, sans pour autant y être tenu, l'inhumation ou l'octroi d'une concession à toute autre personne (Cons. d'État, 16 décembre 1992, req. n° 107 857). Le *guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales*, disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités locales, vise notamment à éclairer les obligations des communes et du maire sur ce point.

Installation du siège d'un syndicat intercommunal

13178. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat intercommunal peut faire le choix d'installer son siège sur le territoire d'une commune non membre du syndicat. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats de communes, précisent que « l'arrêté de création fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées », sans toutefois fixer de règles particulières concernant le choix du lieu de ce siège. Toutefois, en opportunité, le siège du syndicat doit permettre, d'une part, que les séances du comité syndical puissent être organisées facilement et, d'autre part, que les administrés puissent convenablement exercer leur droit à l'information. La localisation du siège détermine en outre l'autorité qui assurera le contrôle de légalité des actes du syndicat de communes. Pour ces raisons, le siège du syndicat intercommunal se trouvera, en principe, sur le territoire d'une commune membre. Cependant, il n'existe pas d'obligation légale de fixer le siège du syndicat de communes sur le territoire d'une commune membre.

Installation de la mairie d'une commune

13179. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut installer sa mairie dans un immeuble situé sur le territoire d'une autre commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales). Les séances du conseil municipal doivent donc en principe se tenir au siège de l'administration communale, c'est-à-dire dans les locaux dénommés « mairie » ou « hôtel de ville ». Ainsi que le prévoit l'alinéa 4 de l'article L. 2121-7, le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le juge administratif a par ailleurs permis que le conseil municipal se réunisse provisoirement dans un autre lieu que la mairie sous réserve d'un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles. Dès lors, si la salle de réunion du conseil municipal peut se trouver déplacée à l'extérieur de la mairie, provisoirement ou définitivement, c'est sous réserve que ce lieu soit situé sur le territoire de la commune.

Compatibilité des fonctions de maire et de secrétaire de mairie dans deux communes différentes

13343. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une autre commune. Elle souhaite également savoir si la situation inverse est possible. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie, en application des dispositions du 9° de l'article L. 231 du code électoral. Toutefois, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code électoral n'interdit à un conseiller municipal exerçant des fonctions exécutives d'être salarié au sein d'une autre commune. Dès lors, le maire d'une commune peut exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune autre que celle où il exerce son mandat. À titre complémentaire, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres (article L. 237-1 du code électoral). Dès lors, le maire d'une commune qui serait également salarié dans une autre commune ne pourra exercer un mandat de conseiller communautaire, si les deux communes où il exerce, pour l'une, les fonctions de maire et, pour l'autre, les fonctions de salarié sont membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Gardes champêtres et policiers municipaux

13371. – 5 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dualité de statut entre les gardes champêtres et les policiers municipaux. À ce titre, il lui demande si un garde champêtre de la commune peut conduire un véhicule sérigraphié de la police municipale. Plus généralement, il lui

demande s'il serait favorable à une fusion ou au moins à un rapprochement du statut de garde champêtre et du statut de policier municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes détermine le régime juridique applicable aux véhicules de service des agents de police municipale et leurs caractéristiques. Son article 4 précise que les véhicules terrestres d'un service de police municipale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires. En application des articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route, ces véhicules peuvent être équipés de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation, de même que d'avertisseurs spéciaux. Les équipements de signalisation précités sont réservés aux équipages qui ont besoin de se rendre dans un lieu déterminé dans des délais très brefs pour mettre fin à un péril imminent ou permettre le traitement d'une situation périlleuse. Le fait que le pouvoir réglementaire ait prévu une signalisation des véhicules de service qui soit aisément identifiable est indissociable de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette prescription se justifie pour les questions de mise en jeu de la responsabilité administrative de la commune en cas d'accident. Le ministère de l'intérieur a rappelé régulièrement qu'il est notamment interdit de faire conduire des véhicules sérigraphiés de police municipale par des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), il en est de même pour les gardes champêtres. Ainsi les gardes champêtres ne sont pas autorisés à conduire un véhicule de la police municipale. Sur la question du rapprochement du statut des gardes-champêtres et du statut des policiers municipaux, une mission parlementaire conduite en 2018 par Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, députés, a été chargée de mener une réflexion sur la définition d'un *continuum* de sécurité et sur l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité. Cette mission a donné lieu à un rapport établissant un certain nombre de préconisations en matière de coordination des acteurs de la sécurité, de conditions d'exercice des missions et de compétences ainsi que de gestion des ressources humaines, au nombre desquelles figure la fusion des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres. Les missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres n'étant toutefois pas identiques et relevant par ailleurs de la loi, un éventuel rapprochement de ces deux cadres d'emplois nécessite une modification législative. Eu égard aux conséquences d'une fusion de ces cadres d'emplois en matière de formation des agents, de conditions d'emploi et de rémunération pour les collectivités, il convient de mener, préalablement à toute modification législative, une concertation avec les associations d'élus afin de définir les différentes solutions envisageables ainsi que leurs impacts financiers pour les collectivités. Cette proposition fait partie des sujets de discussions au sein de la commission consultative des polices municipales, instance nationale de réflexion pour toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement des polices municipales, qui associe les employeurs, les organisations syndicales et le Gouvernement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conséquences pour les communes des achats de biens immobiliers destinés à la location en ligne

10864. – 13 juin 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences financières pour les communes de la multiplication des achats d'appartements, de maisons ou de propriétés par des particuliers investisseurs ne résidant pas sur place, dans le seul but de louer leurs biens sur des plateformes numériques de type airbnb. En effet, ces investisseurs n'étant pas recensés au sein de la population communale, celle-ci baisse d'autant, en particulier dans les communes à vocation touristique ou à forte renommée viticole, ce qui entraîne nécessairement une diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi qu'une réduction des indemnités des élus lorsque la commune est rétrogradée dans une strate inférieure. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer une majoration de la population destinée à compenser les effets négatifs des achats immobiliers privés consacrés exclusivement à la location en ligne. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – L'article L. 2334-2 du code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que la population prise en compte pour le calcul des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) perçues par les communes est « celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de

la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. » La population totale d'une commune recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) n'est donc pas l'unique composante de la population retenue pour la répartition annuelle de la DGF. Cette population spécifique intègre notamment les résidences secondaires selon une règle d'équivalence d'un habitant supplémentaire par résidence secondaire située sur le territoire de la commune. Cette disposition permet de tenir compte des charges supportées par les collectivités au titre de ce type de résidences. Ainsi, même si les communes qui sont concernées par le développement des locations touristiques de type « AirBnB » voient leur population totale diminuer à mesure que certains logements changent de fonction et passent du statut de résidence principale à celui de logement locatif touristique, l'INSEE procède dans le même temps, au fil de ses enquêtes et selon le même rythme de recensement que celui appliqué à la population (soit un cinquième du territoire tous les ans) à l'actualisation du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire communal, donnée en progression car intégrant ces locations touristiques spécifiques. Les conséquences éventuelles d'une baisse de la population physique de la commune sont donc contrebalancées par l'augmentation du nombre de résidences secondaires identifiées par l'INSEE sur le territoire communal. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'instituer un mécanisme supplémentaire de compensation de la perte éventuelle de population d'une commune pour le calcul des attributions de DGF et des fonds de péréquation dans la mesure où la définition de la population DGF énoncée à l'article L. 2334-2 du CGCT permet d'en neutraliser les effets par la prise en compte du nombre de résidences secondaires. S'agissant par ailleurs des indemnités de fonctions des élus, celles-ci sont déterminées en fonction de la strate démographique de la commune, calculée sur la base de la population totale au sens de l'INSEE. Toutefois, la population à prendre en compte est uniquement celle recensée à la date du dernier renouvellement général du conseil municipal (article R. 2151-2 du CGCT). Ce dispositif sécurise les règles applicables aux variations de seuil de population en cours de mandat, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui verraient leur nombre d'habitants baisser en cours de mandat. Le droit existant inclut en outre déjà des dispositifs spécifiques pour les élus de communes classées stations de tourisme, dans lesquels les maires et adjoints peuvent bénéficier d'une indemnité majorée (article L. 2123-22 du CGCT). Il n'apparaît donc pas opportun d'inclure des dispositifs relatifs aux indemnités des élus, selon le nombre de résidences secondaires dans la commune.

Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux

11488. – 11 juillet 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur le régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux. A l'approche du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, de nombreux élus locaux et candidats s'interrogent sur les indemnités qu'ils sont en droit de percevoir pour les nombreuses heures qu'ils passent au service de la collectivité. Les règles d'attribution sont peu lisibles dans bien des cas, notamment concernant les exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qui, s'ils sont peu connus de nos concitoyens, sont très présents et utiles dans la gestion quotidienne de nombreux services, à commencer par l'eau et les déchets. Par ailleurs, un certain nombre de modifications ont acté le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts ». En somme, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ou d'une métropole n'auront plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction, tout comme les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux dont le périmètre est supérieur à celui d'une communauté ou d'une métropole pourront continuer à en percevoir. Or, à l'approche des élections municipales et de la date butoir de la fin de ces indemnités, fixée au 1^{er} janvier 2020, les difficultés et les interrogations demeurent. Ceci d'autant plus que la taille des EPCI a largement augmenté et que beaucoup sont devenus plus grands que le périmètre des syndicats intercommunaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation dans le cadre du projet de loi "engagement et proximité" dont le Parlement serait prochainement saisi.

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

11626. – 18 juillet 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le maintien des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et de l'ensemble des syndicats mixtes fermés et ouverts, dits « restreints », dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, après le 1^{er} janvier 2020. En effet, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, modifié par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, supprime ces indemnités de fonction, à compter du 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la majorité des transferts de compétences prévus auront été réalisés. Mais lorsque le transfert de compétences d'un syndicat à une communauté de communes est reporté au-delà du 1^{er} janvier 2020, les élus du syndicat seront privés d'indemnités, et cela jusqu'à sa dissolution effective. Cela va à l'encontre du souhait exprimé par le président de la République lors de la clôture du Congrès des Maires de France le 23 novembre 2017, d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de maintenir, à titre dérogatoire, les indemnités de fonction jusqu'à la suppression du syndicat. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – Le législateur a souhaité encourager la rationalisation de la carte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats. À cet effet, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. Le Président de la République a de plus réaffirmé, à l'occasion de son intervention du 25 avril 2019, l'attachement et la considération qu'il portait aux élus et à leur engagement. Il a également rappelé, au cours des réunions organisées avec les maires dans le cadre du grand débat national, être prêt à porter les aménagements nécessaires aux dispositions de la loi NOTRe. Sur la base de ces réflexions à l'initiative du Gouvernement, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a maintenu les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés au delà du 1^{er} janvier 2020 corrigeant ainsi la mesure adoptée dans la loi NOTRe. Cette disposition est accompagnée par un renforcement de la transparence : chaque année un état financier précisant l'ensemble des indemnités et leur origine devra être présenté devant l'assemblée délibérante.

177

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Mise en scène de la violence à l'égard des femmes dans les programmes de télévision*

10430. – 16 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la multiplication des programmes et séries télévisuels diffusés qui mettent très régulièrement en scène des femmes, en tant que victimes récurrentes d'une violence de genre. S'appuyant sur les travaux menés par un sociologue de l'université Lyon II, il lui fait remarquer qu'un nombre croissant de séries et films comportent des scénarii qui placent les femmes en première ligne de ces violences. Il lui signale que ces programmations heurtent le public et sont susceptibles d'inciter, insidieusement, à la violence, sous toutes ses formes. Il l'interpelle aussi sur la façon dont la question de la lutte contre les violences à l'égard des femmes est traitée dans les médias, question qui interroge sur les représentations de la femme et les stéréotypes sexistes. Enfin, il lui expose le malaise ressenti par de nombreuses femmes face aux contradictions que ces programmations véhiculent dans un contexte où la parole des victimes est invitée à se libérer, à l'instar du mouvement « me too ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'elle compte engager pour y mettre un terme.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes constitue une priorité gouvernementale. Une nouvelle impulsion de cette politique a été ainsi donnée par le Président de la République lors de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes en 2017, elle est un des pans de la grande cause quinquennale. Le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018 s'est inscrit dans cette dynamique avec des mesures complémentaires sur ce champ. Il s'agit notamment de la transmission d'une culture de l'égalité dès le plus jeune âge via la déconstruction des préjugés, la prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles, dans le cadre de l'école ou dans l'enseignement supérieur. Une autre action est liée à la mobilisation des médias et des industriels culturels dans la prévention et la lutte contre les stéréotypes de genre. En la matière, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) joue un rôle essentiel à jouer puisqu'il veille en particulier à la juste représentation des femmes et des hommes à l'antenne, ainsi qu'à l'image des femmes dans les programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ». La délibération du CSA du 4 février 2015 relative au respect des droits des femmes par les sociétés nationales de programme, les services de télévision et les services de radio à caractère national précise, entre autres, les programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes que ces services doivent diffuser. Elle fixe les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes. Il est en effet stipulé que « tout éditeur de service de radio ou de télévision qui diffuse des programmes « jeunesse », des fictions audiovisuelles et des programmes dits de télé-réalité met en œuvre un système d'auto-évaluation sur le fondement de grilles de lecture » réalisées par le CSA. Enfin, elle encourage les diffuseurs à souscrire des engagements volontaires chaque année. Afin de rendre compte des progrès réalisés, le CSA produit depuis 2016 un rapport annuel relatif à la « représentation des femmes dans les programmes de télévision et de radio », à partir des données fournies par les médias : nombre de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences, nombre de programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé, nombre de femmes à l'antenne en tant qu'expertes, présentatrices, etc. Ce rapport permet d'établir une sorte de classement des médias du type « name & shame » et d'observer d'année en année les évolutions. En 2017 par exemple, France Télévisions a proposé une série de soirées « fiction-débat » afin de sensibiliser les téléspectateurs au thème des violences faites aux femmes. Par ailleurs, le CSA dispose d'un pouvoir de sanction exercé à plusieurs reprises en 2017 (19 interventions contre 8 en 2016) à l'encontre d'émissions télévisées, en raison de propos et comportements humiliants, dégradants, sexistes ou homophobes. De même, il a mis en place un dispositif de signalement en ligne, accessible à tout citoyen ou toute citoyenne pour l'alerter sur un programme ou une publicité diffusés à la télévision, à la radio, ou via un service à la demande (formulaire à remplir en ligne). Une fois saisi, il traite les signalements des auditeurs et des téléspectateurs systématiquement ; il intervient auprès de la chaîne, de la station ou du service s'il constate de leur part une infraction au cadre juridique de l'audiovisuel.

Baisse des crédits du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers

12747. – 24 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la baisse des crédits alloués par l'État au centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gers en 2019. C'est une baisse de 9 % par rapport aux crédits de 2018, alors qu'il apparaît au contraire nécessaire de soutenir les missions des CIDFF qui accompagnent les femmes dans leurs droits, leurs démarches et leur protection par une permanence d'accueil et d'écoute. Ils mènent également des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires, auprès des professionnels et du grand public pour sensibiliser à l'égalité hommes-femmes, éliminer les stéréotypes et prévenir les violences. En Occitanie, les centres du Gers et de la Lozère connaissent une baisse de crédits pour mener à bien ces missions, d'autant plus incompréhensible dans un contexte de lutte contre les violences faites aux femmes. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette baisse de la dotation et la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) sont des associations loi de 1901 agréées par l'État pour trois années afin de mettre à disposition des femmes et des familles toutes informations utiles tendant à promouvoir les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et préjugés sexistes. Le soutien de l'État en direction de ce réseau demeure une des priorités de l'État qui a érigé l'égalité entre les femmes et les hommes au rang de grande cause nationale. Ainsi, malgré une situation budgétaire contrainte, les crédits destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes inscrits au programme budgétaire 137 (action 21) ont été reconduits en 2019 à hauteur de 4,2 millions d'euros pour l'activité agréée d'information juridique des CIDFF. De même, ils disposent d'une enveloppe sans

diminution depuis plusieurs années de plus de 800 000 euros pour leur activité d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE). Les missions menées par les CIDFF en faveur des femmes et des familles se trouvent donc pleinement confortées, sans aucun désengagement de l'État. Pour ce qui concerne le CIDFF du Gers (32), il a effectivement connu une diminution des crédits alloués au mois d'avril due à une mise en réserve de 9 % des crédits opérée au niveau national. Mais cette diminution n'a pas impacté l'activité d'information sur les droits, puisqu'elle a uniquement touché la marge des actions accueil de jour, prévention de la prostitution et BAIE, pour un total limité à 5 724 €, soit une variation à la baisse de 8,3 % par rapport à l'enveloppe initiale 2019. En outre, lors d'une délégation de crédits complémentaires en juillet 2019, le CIDFF 32 a perçu une subvention de 6 000 € fléchée sur la formation des professionnels dans le cadre du lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation (LAEO) compensant cette variation à la baisse. Par ailleurs, il convient de prendre en compte le fait que l'enveloppe 2018 incluait une subvention complémentaire de 6 000 € issue de la levée de la réserve de précaution cette année-là. Si le CIDFF 32 a connu une diminution de 7,6 % de son enveloppe 2019 par rapport à celle de 2018, celle-ci est liée au non renouvellement de compléments de crédits par nature exceptionnels. S'agissant du CIDFF 48, la diminution des crédits est aussi imputable à la mise en réserve précitée, elle a concerné des actions portant sur la mixité des métiers, la prévention scolaire et la sensibilisation du grand public, pour un total de 8 090 €, soit -8,8 % par rapport à l'enveloppe 2018 et à l'enveloppe initiale 2019. Néanmoins, ce CIDFF a perçu dans le cadre d'une délégation de crédits complémentaires de juillet 2019 une subvention de 6 000 € qui a quasiment compensé cette baisse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protection des défenseurs des droits humains

11871. – 1^{er} août 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les risques encourus par les défenseurs des droits et de l'environnement à travers le monde. Lors de son discours à Paris sur la défense des droits de l'homme dans le monde, le 10 décembre 2018, lors du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il a fort justement reconnu que, « vingt ans après la Déclaration générale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, des milliers de militants, avocats ou encore de responsables d'organisations non gouvernementales (ONG) font l'objet d'intimidations, de menaces et d'emprisonnements que rien ne saurait justifier ». Il a également insisté sur le fait que « la France poursuivra son engagement en faveur de la sécurité des défenseurs des droits [...] qui se mobilisent courageusement dans de nombreuses régions du monde ». Le 18 décembre 2018, un plan d'actions visant à protéger et promouvoir le travail des défenseurs des droits humains, contenant plusieurs recommandations concrètes, a été présenté aux Nations unies. Il a également été partagé avec l'Élysée et le ministère des affaires étrangères, demandant à la France d'adopter un plan d'actions national en ce sens. Néanmoins, malgré l'annonce du gouvernement de faire de la protection des défenseuses et défenseurs des droits humains une de ses priorités, aucune mesure concrète n'a été présentée, tandis que des femmes et des hommes qui luttent pour l'environnement, la survie de notre planète continuent, chaque jour, d'être criminalisés, attaqués et tués dans le monde entier. Elle lui demande quelles mesures effectives le Gouvernement français va mettre en place afin d'honorer ses engagements et notre tradition française de « pays des droits de l'homme ».

Réponse. – La France est fortement préoccupée par les menaces qui pèsent chaque jour sur celles et ceux qui défendent les droits de l'Homme, partout dans le monde. Du fait même de leurs activités, les défenseurs des droits de l'Homme encourent de nombreux risques : la prison, le harcèlement, les actes d'intimidation, la torture, l'atteinte à la réputation, les représailles à l'encontre de leur entourage, la mort. Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, estime que plus de 3500 défenseurs ont été tués depuis 20 ans en raison de leur combat pour les droits de l'Homme. Certaines catégories sont plus particulièrement vulnérables. C'est le cas des avocats, des journalistes, des blogueurs, des syndicalistes, des membres d'associations de défense des droits de l'Homme. C'est aussi le cas des défenseurs des droits liés à l'environnement, qui paient un tribut particulièrement lourd : en 2018, 164 défenseurs de l'environnement et des droits à la terre ont été tués, selon l'ONG Global Witness. Dans ce contexte, la protection des défenseurs des droits de l'Homme est une priorité de l'action extérieure de la France, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits, adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le soutien de la France aux défenseurs des droits de l'Homme s'opère concrètement via la mobilisation de l'ensemble de son réseau diplomatique et consulaire, y compris par des mesures directes en cas d'urgence pouvant requérir la mise à l'abri et la délivrance de visa pour une sortie du territoire. Le soutien aux défenseurs passe également par l'action

déterminée de la France en faveur de la protection des défenseurs au sein des organisations internationales de promotion des droits de l'Homme. Ainsi, lors des sessions du Conseil des droits de l'Homme à l'Assemblée générale des Nations unies, les représentants de la France travaillent à promouvoir les résolutions visant à protéger et mettre en avant le travail des défenseurs des droits. Les autorités françaises soulèvent régulièrement les cas individuels des défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre des dialogues bilatéraux. Elles communiquent publiquement sur les défenseurs menacés ou emprisonnés, lorsque cela est la méthode la plus propice à améliorer leur sort. Le Président de la République a rappelé l'importance que la France accorde à ce sujet en recevant une délégation des participants au Sommet mondial des défenseurs, qui a été organisé par la société civile à Paris en octobre 2018 et qui a réuni 150 défenseurs, afin de célébrer le 20ème anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. La France continuera à défendre les principes contenus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, et à agir face aux menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits, en particulier ceux liés à l'environnement.

Érosion du nombre de boursiers au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

12982. – 7 novembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'érosion constatée du nombre de boursiers au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En vertu de l'article L. 452-2 du code de l'éducation, l'AEFE assure en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger les missions de service public relatives à l'éducation et peut à ce titre accorder une bourse aux élèves français scolarisés dans un établissement homologué par le ministère de l'éducation nationale. Lors de la campagne 2018-2019, ce sont près de 25 000 élèves qui ont bénéficié d'une aide à la scolarité, soit 20 % des jeunes Français scolarisés dans le réseau. Ce pourcentage est en recul par rapport à la campagne 2017-2018 (20,85 %) et à la campagne 2016-2017 (21,5 %) et ce malgré la hausse du seuil d'exclusion maximum de 21 000 euros à 23 000 euros dans le barème de calcul des quotités des familles. Ce relèvement aurait dû avoir pour effet d'intégrer de nouveaux bénéficiaires dans le dispositif de bourses scolaires, ce qui n'a pas été le cas. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revaloriser ce quotient maximum d'accès aux bourses scolaires afin d'en élargir le nombre d'allocataires et plus largement si une révision des critères d'attribution est envisagée afin d'éviter ainsi que des familles se détournent du système scolaire français à l'étranger, faute de moyens.

Réponse. – La question de l'accessibilité de nos compatriotes aux écoles et lycées français à l'étranger est suivie avec une grande attention par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le contexte de la mise en œuvre du Plan de développement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), présenté le 3 octobre 2019. La baisse du pourcentage de boursiers parmi les élèves français, et plus généralement celle du nombre de ces boursiers, a effectivement été notée par les services qui, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme à l'AEFE, ont à connaître de l'aide à la scolarité de nos compatriotes à l'étranger. Cette baisse trouve très certainement un facteur essentiel d'explication dans les choix positifs faits par nos compatriotes, qui décident d'inscrire leurs enfants dans le système local de leur pays de résidence en raison du bon niveau de celui-ci (49 % des Français inscrits au registre résident en Europe, et 37 % dans un pays de l'Union Européenne), parce qu'ils s'installent dans un pays pour une longue durée et/ou parce qu'il s'agit du pays dans lequel ils ont fondé une famille et centré leur avenir (forte proportion de binationaux parmi les Français inscrits au registre). Pour ceux qui, éventuellement, pourraient renoncer à cette inscription pour des raisons financières, la récente hausse du seuil maximum d'exclusion (le quotient familial est passé de 21 000 à 23 000 €) a bien pour but de permettre l'accès de nouvelles familles au système des bourses. L'effet attendu n'a pas encore été observé ; néanmoins ce nouveau quotient n'a été mis en place qu'à partir de la présente année scolaire 2019-2020 pour le rythme nord, et pour la campagne 2020 pour le rythme sud. La consolidation des données pour l'année scolaire 2019-2020 permettra d'évaluer l'efficacité de cette amélioration du barème - dont la révision n'est pas envisagée pour l'instant.

Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire

13232. – 28 novembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC). Conformément au décret n° 2018-450 du 6 juin 2018, le dépôt du dossier d'inscription peut se faire en personne « auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire compétent pour la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur » ou par « téléprocédure ». En pratique, il a été constaté que seules les personnes déjà inscrites au registre consulaire pouvaient utiliser la procédure en ligne. Or la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2019, dispose que l'inscription sur une liste électorale consulaire est indépendante de l'inscription au registre consulaire. Elle lui demande ainsi s'il prévoit de s'assurer que ces deux démarches sont bien décorréées et que l'inscription à la liste électorale consulaire par voie dématérialisée est effectivement indépendante de celle au registre consulaire, comme le prévoit la loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'inscription au registre des Français à l'étranger et l'inscription sur une liste électorale consulaire (LEC) constituent deux procédures distinctes ayant des finalités distinctes. Le registre a principalement vocation à faciliter les démarches administratives des Français à l'étranger. L'inscription sur la LEC, quant à elle, conditionne la capacité des Français établis à l'étranger à pouvoir exercer leur droit de vote à l'étranger. Les Français à l'étranger peuvent ainsi s'inscrire sur l'un, sans que cela n'entraîne leur inscription automatique sur l'autre (hormis les cas de nos jeunes compatriotes qui à leur majorité sont inscrits d'office sur la LEC, sur la base de leur inscription sur le Registre). Si l'inscription simple sur registre est possible en ligne, par courrier ou en personne au service de l'accueil consulaire, l'inscription simple sur la LEC est également possible, en personne au service de l'accueil consulaire ou par courrier. Néanmoins, les Français à l'étranger souhaitant s'inscrire sur la LEC de façon dématérialisée ont la possibilité de le faire, dès lors qu'ils procèdent en amont à leur inscription sur le registre. C'est donc dans ces conditions que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2018-450 sont respectées.

Place de l'organisation du traité de l'Atlantique nord

13445. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant aux déclarations du président de la République sur l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Le retrait des troupes américaines de Syrie a entraîné une intervention militaire turque contre les milices kurdes présentes le long de la frontière turco-syrienne. Ces événements ont déstabilisé une situation déjà très précaire. À cette occasion, le président de la République a indiqué que l'OTAN était « en état de mort cérébrale ». Vivement critiqué par plusieurs membres de l'alliance et par certains de nos alliés les plus proches, le président de la République a maintenu ses propos lors de sa rencontre avec le président américain au sommet de l'OTAN ce mardi 3 décembre 2019 à Londres. Aussi, elle aimerait savoir quelle vision a le Gouvernement français du rôle de l'alliance, et quelle place le pays doit y prendre.

Réponse. – Le Sommet de l'OTAN, qui s'est déroulé à Londres les 3 et 4 décembre 2019, a été l'occasion de célébrer les 70 ans du Traité de l'Atlantique Nord et d'avoir, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, une véritable discussion stratégique sur l'avenir de l'Alliance dans le contexte de trouble que connaît l'OTAN aujourd'hui. Attaché à la vitalité de l'OTAN, qui constitue un élément clé de la sécurité européenne, le Président de la République a porté trois messages essentiels. Tout d'abord, les Alliés doivent clarifier les finalités stratégiques de l'Alliance, ce qui implique d'avoir une vision partagée des risques et des menaces. Les groupes terroristes, notamment issus de Daech et d'Al Qaida, constituent un ennemi commun. Cela appelle un effort accru des Alliés dans la lutte internationale contre cette menace que ce soit au Levant ou au Sahel. Ensuite, les Européens doivent se montrer plus proactifs et assurer davantage de responsabilités à l'intérieur d'une Alliance refondée et rééquilibrée. Il n'y aura pas plus de défense européenne sans OTAN que d'OTAN crédible et soutenable sans renforcement des responsabilités européennes. Enfin, les Alliés doivent avoir une vision commune et exigeante des droits et des devoirs qu'ils ont les uns envers les autres. Sur ce point, la France est, elle, engagée concrètement dans la défense de ses alliés qui peuvent compter sur son engagement constant pour protéger leurs intérêts de sécurité. À l'issue du Sommet, les chefs d'État et de gouvernement ont lancé un processus de réflexion stratégique, comme l'ont proposé la France et l'Allemagne, sur l'avenir de l'Alliance et sa capacité à affronter les défis sécuritaires de notre temps. En tant qu'Allié crédible, solidaire et exigeant, la France jouera un rôle actif et constructif dans cette réflexion indispensable pour l'Alliance.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Rapprochement entre la commission nationale du débat public et l'autorité environnementale

13185. – 21 novembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** demande à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** son avis sur un rapprochement entre la commission nationale du débat public (CNDP) et l'autorité environnementale. Ces deux entités sont régulièrement appelées à se mobiliser sur les mêmes projets, l'une pour apporter une expertise et l'autre pour organiser le débat autour de ce projet. Or le processus de saisine par le maître

d'ouvrage du projet peut être complexe ou du moins redondant. C'est pourquoi un rapprochement des deux structures, afin que le maître d'ouvrage dispose d'un interlocuteur unique lorsqu'il souhaite faire appel à elles, semble aller dans la bonne direction.

Réponse. – En qualité d'autorité indépendante (AI), la CNDP a proposé, dans une note de juin 2019, d'accueillir l'autorité environnementale (Ae) nationale en son sein. Cette proposition vise à regrouper au sein d'une même AI, les instances concourant au processus d'évaluation environnementale et de participation du public pour faciliter les modalités de saisine pour le maître d'ouvrage. En revanche, si cette possibilité présente l'apparence d'une meilleure cohérence, elle doit garantir à tout le moins de ne pas opérer une confusion entre les missions dévolues actuellement à la CNDP, notamment vis-à-vis des garants (qui élaborent un bilan de la concertation préalable en amont) et de l'Ae (qui rend un avis sur l'étude d'impact), qui pourraient coexister au sein d'une instance unique. La fusion de deux autorités qui jouent un rôle aujourd'hui différent quoique complémentaire pourrait avoir pour effet de créer des situations potentielles de « conflit d'intérêts ». La fusion en une même entité des compétences exercées respectivement par la CNDP et par l'Ae pourrait avoir ainsi des incidences sur la manière dont ces compétences seraient exercées. C'est la raison pour laquelle, la question de la compatibilité entre ces missions et d'un rapprochement de l'autorité environnementale et de la CNDP mérite une analyse approfondie, notamment au regard des obligations d'impartialité des garants. Le rapport, attendu pour l'année prochaine, relatif au bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 permettra de formuler des pistes d'amélioration dans ce domaine, notamment en évaluant l'efficacité et la cohérence du dispositif actuel.

TRANSPORTS

Évaluation de la gestion du réseau national non concédé

2978. – 1^{er} février 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites données à la demande formulée en 2015 par le Premier ministre de l'époque d'une évaluation de la politique publique de gestion du réseau national non concédé, celui-ci jouant un rôle majeur dans la desserte des territoires qui ne disposent d'aucune infrastructure autoroutière. En 2015, une mission d'évaluation de la politique publique de gestion du réseau national non concédé a été engagée sur la base de lettres de mission du Premier ministre adressées le 1^{er} juin 2015 au vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le 1^{er} juillet 2015 à la cheffe de l'inspection des finances. La lettre de mission précisait : « l'état d'avancement du processus d'évaluation et les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne. Afin que le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) puisse assurer son rôle d'accompagnement méthodologique (...) et rendre compte à mon cabinet de l'avancement et du bon déroulement des travaux engagés, je vous prie de veiller à l'associer tout au long de ces travaux. » Or, la consultation du site internet du SGMAP ne livre que très peu d'informations à ce sujet. Il est indiqué que « lancée en juin 2015, l'évaluation de la gestion du réseau routier national non concédé a été confiée à une équipe composée de membres de l'inspection générale des finances (IGF) et du CGEDD » et en matière d'avancement que le cadrage opérationnel et la phase de diagnostic ont été réalisés, sans précision de dates. Dans le cadre de la réponse (publiée le 29 septembre 2016 au *Journal officiel* des questions du Sénat, p. 4207) à une question écrite n° 21524 (28 avril 2016, p. 1744) sur l'entretien du réseau routier de l'État, le secrétaire d'État auprès du ministère de l'environnement indiquait : « enfin, et plus généralement, le Gouvernement a lancé en avril dernier une mission d'évaluation de la politique publique (EPP) relative à la gestion du réseau routier national non concédé. Dans sa lettre de cadrage, le Premier ministre indiquait effectivement « qu'en dépit des moyens importants qui lui sont alloués, la qualité du réseau des routes nationales non concédées s'est affaiblie ces dernières années ». Afin d'y remédier, la première réunion du comité d'évaluation, composée de l'ensemble des parties prenantes, s'est tenue le 20 avril 2016. » En dehors de ces éléments, il semble qu'il n'y a pas eu de communication officielle sur l'avancement de cette mission d'évaluation, alors que son enjeu est d'une importance majeure. Pourtant, des recherches sur des sites non gouvernementaux ont permis de découvrir l'existence et le contenu d'un rapport du CGEDD intitulé « évaluation de la politique publique de gestion du réseau national non concédé – seconde partie – synthèse du diagnostic, pistes d'amélioration et scénarios d'évolution – Rapport CGEDD n° 010288-02 ». Ce rapport, non publié sur le site du CGEDD, se fonde sur la lettre de mission du Premier ministre du 1^{er} juin 2015 mais ne fait aucunement référence au service de l'inspection des finances. Dans ses annexes, on trouve également un cahier des charges à l'en-tête de l'inspection des finances et du CGEDD prévoyant une équipe composée de membres du CGEDD et de l'inspection des finances, un comité d'évaluation constitué à partir du comité des usagers de la direction des infrastructures de transport et une remise du rapport en juin 2016. Il lui

demande donc pourquoi la mission d'évaluation n'a pas été menée conformément à la lettre de mission et au cahier des charges. Il souhaite également savoir pourquoi le rapport n° 010288-02 du CGEDD n'a pas été rendu public comme c'est normalement la pratique et s'il envisage de le communiquer au Parlement. Enfin, il désire savoir quelles suites le Gouvernement compte donner aux recommandations faites par les auteurs du rapport.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – En juin 2015, le Premier ministre a demandé une mission d'évaluation de la politique publique de gestion du réseau routier national non concédé qui n'a pu être conduite à son terme compte tenu de la réorientation des modalités d'évolution de l'action publique. Un certain nombre de travaux ont pu cependant être effectués et ont été présentés au comité des usagers du réseau routier national en 2016 et 2017. Les rapports d'activité du Comité des usagers du réseau routier national peuvent être communiqués, sur demande des personnes intéressées. Le rôle du comité est précisé sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acteurs-route-en-france#e4>. Par ailleurs, les travaux d'évaluation du réseau routier national non concédé ont été repris et poursuivis par le comité d'orientation des infrastructures dont le rapport peut être consulté à l'adresse internet suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.02.01_synthese_rapport_conseil_d_orientation_des_infrastructures_0.pdf. Enfin, un audit externe du réseau routier national non concédé a été réalisé par deux cabinets indépendants (Nibuxs et IMDM) ; le rapport d'audit a été communiqué à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat et à la commission du développement durable de l'Assemblée nationale. Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse internet suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.07.10_dossier_reseau_routier.pdf

Sécurisation de la route de la Rochaille

3446. – 22 février 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les conséquences de l'éboulement qui s'est produit le 7 février 2018 au lieu-dit la Rochaille sur la route départementale 900, qui relie la France et l'Italie par la vallée de l'Ubaye. Cette liaison transfrontalière avec l'Italie a déjà fait l'objet de quatre éboulements depuis 1987, dont un meurtrier. Ces éboulements spectaculaires et réguliers ont isolé à nouveau l'ensemble des habitants et touristes de cette vallée et ce, de plus, à quelques jours des vacances de février. L'économie touristique a été totalement paralysée. Il insiste sur l'ampleur des moyens mis en œuvre pour dégager et sécuriser la route de la Rochaille, empruntée par un nombre conséquent de véhicules et des transports scolaires. Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de trouver des solutions pérennes et sûres. Une des solutions envisagées serait de créer un tunnel, permettant en cas d'éboulement d'évacuer plus facilement les pierres, en préservant la route. Aussi, compte tenu de la fréquence des éboulements et de leur dangerosité, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des moyens exceptionnels ne pourraient être dédiés à la sécurisation définitive de cette zone. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Les routes qui parcourent le massif alpin traversent un relief marqué et des versants à pente prononcée qui peuvent produire des éboulements dont les conséquences sont malheureusement dramatiques. Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la constitution géomorphologique des terrains provoque des éboulements rocheux. Plusieurs événements marquants ont ainsi été recensés au lieu-dit la Rochaille sur la route départementale 900, qui relie la France et l'Italie par la vallée de l'Ubaye. Compte tenu de la fréquence des éboulements ces dernières années et de leur dangerosité, il est en effet nécessaire d'agir pour réduire la situation de risque encourue par les usagers de la route. Il incombe donc à la collectivité gestionnaire de la route, d'assurer la sécurité des usagers des voies dont il a la charge. S'agissant, en l'occurrence, d'une route départementale, il appartient au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et/ou aux propriétaires des terrains longeant la voie d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations permettant de remédier aux problèmes rencontrés. Le conseil départemental peut se rapprocher des établissements publics compétents (Cerema, BRGM ou ONF-RTM) pour être assisté en terme d'une expertise permettant d'identifier, les zones exposées aux risques d'éboulement et, de déterminer les travaux nécessaires à la sécurisation définitive de ces zones.

Rapport relatif à la mobilité et aux transports outre-mer

6018. – 5 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'application de l'article 5 de la loi

n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines des transports et des déplacements. Dans la perspective de la traduction réglementaire et législative des assises nationales de la mobilité et des assises nationales du transport aérien, compte tenu de l'ardente nécessité de fournir au législateur l'ensemble des données comparées en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport, de lui indiquer un échéancier de publication et de lui présenter l'ensemble des mesures relatives aux transports outre-mer que le Gouvernement entend mettre en œuvre d'ici la fin du quinquennat. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Pour répondre à l'article 5 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique imposant au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines des transports et des déplacements, la ministre des Outre-Mer et la ministre des Transports ont confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable le soin de réaliser un diagnostic et de formuler des recommandations. Sur cette base, le Gouvernement devrait remettre prochainement son rapport au Parlement. Par ailleurs, les propositions de mise en place d'obligations de service public (sans financement public), entre Dzaoudzi et Paris, d'une part, et entre Dzaoudzi et Saint-Denis de La Réunion, d'autre part sont actuellement en cours de finalisation. Elles portent sur les tarifs pour certaines catégories de passagers (notamment pour les enfants, réductions de 20 % à 90 % selon la classe d'âge), l'annulation de vols, le transport de produits de santé et les évacuations sanitaires. Elles seront prochainement transmises à la Commission européenne en vue d'une publication au *Journal officiel* de l'Union européenne.

Résultats de la démarche IQOA

7025. – 4 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les résultats de la démarche IQOA (« Image qualité des ouvrages d'art du réseau routier national ») publiés par le ministère de la transition écologique et solidaire, évaluant l'état des ponts et des murs du réseau routier national non concédé. L'analyse ces résultats montre que 85 % des murs et 10 % des ponts de la région Île-de-France sont notés comme « non évalués » en 2017, contre respectivement 70 % et 15 % en 2016, ce qui représente 474 murs et 127 ponts. Suite à l'accident survenu le 18 mai 2018 sur le viaduc de Gennevilliers avec l'effondrement d'un mur de soutènement, ainsi qu'à la tragédie du pont de Gênes qui a coûté la vie à 43 personnes le 18 août 2018, au regard du rapport externe sur le réseau routier national dont les conclusions publiées par le ministère de la transition écologique et solidaire pointent une dégradation générale du réseau routier national et de ses ouvrages, il lui demande de bien vouloir indiquer si, parmi les 474 murs et les 127 ponts non évalués, certains ne sont pas susceptibles de présenter un état de dégradation nécessitant des réparations urgentes voire un risque d'effondrement. Si l'état de ces ouvrages est connu, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles ces informations ne sont pas publiées. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Au lendemain du drame de Gênes, il est important d'assurer la plus grande transparence sur l'état de notre réseau routier national et notamment des ouvrages d'art, dont la liste et l'état sont mis en ligne sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire. L'ensemble des murs et des ponts du réseau routier national non concédé sont surveillés selon une méthodologie définie à l'échelle nationale composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques tous les 3 ans. S'agissant du système d'évaluation Image qualité des ouvrages d'art, l'évaluation des ponts est réalisée en l'utilisant depuis 1995, et pour les murs, depuis 2006. Les taux d'évaluation des ouvrages d'art ont fortement augmenté ces dernières années passant pour les ponts de 83 % en 2003 à 97 % en 2016. Les ouvrages non évalués depuis 2014 sont considérés comme non évalués dans la remontée des résultats de la démarche IQOA en 2017 qui sont publiés sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire. Néanmoins, s'agissant des ponts du réseau routier national non concédé en Île-de-France, sur la période 2012 à 2018, 98 % des ponts ont fait l'objet d'évaluations. Pour être parfaitement conforme avec l'instruction technique, un programme de rattrapage de la surveillance des ouvrages d'art a été établi par la Direction des

Routes Île-de-France pour les ponts et les murs. Ce programme de rattrapage conduit par exemple pour les ponts à viser pour fin 2019, une évaluation datant de moins de quatre ans de l'ensemble des ponts. Des objectifs similaires sont fixés pour l'évaluation des murs. La loi mobilités récemment votée traduit, en termes de programmation des infrastructures, la priorité donnée par le Gouvernement à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière. Le Gouvernement proposera au Parlement de porter les crédits consacrés à l'entretien et à la régénération du réseau routier national de moins de 700 M€ en 2017 et 800 M€ en 2018 à 850 M€ à partir de 2020 puis 930 M€ à partir de 2023.

Vente de billets dans les trains

7031. – 4 octobre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le plan de lutte contre la fraude présenté par la SNCF et qui devrait rentrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Parmi les mesures annoncées, la hausse des amendes mais surtout la fin de la possibilité pour les voyageurs de bonne foi d'acheter un billet dans le train au contrôleur, au même tarif qu'au guichet, une décision qui aura de lourdes conséquences pour les usagers des 35 haltes ferroviaires de l'Oise non pourvues de distributeur automatique de billets. Une pratique qui, en théorie est interdite mais largement utilisée par certains voyageurs, voire même institutionnalisée par la SNCF elle-même via un panneau incitant les voyageurs à y avoir recours à certains arrêts. Mais au nom de la lutte contre la fraude, la SNCF souhaite dorénavant y mettre un terme et invoque la possibilité pour les usagers d'acheter des billets via l'application ou ses sites dédiés et relative l'impact de la mesure qui ne concernerait « que » 4 % de la fréquentation annuelle du département. S'il s'accorde sur l'objectif de lutter effectivement contre les resquilleurs, cette vision du service public est bien éloignée de celle qu'il défend. En effet, si la SNCF poursuit dans cette voie et à moins qu'elle n'équipe toutes les haltes de distributeurs, il y aura une rupture d'égalité manifeste de nos concitoyens entre ceux habitant à proximité des grandes gares et pouvant acheter effectivement un billet et ceux issus des territoires ruraux qui ne le peuvent pas. Obliger les usagers à avoir un smartphone pour acheter à billet ne peut, non plus, être un argument légitimement acceptable à l'heure où des efforts doivent encore être déployés pour que toute la France soit connectée à la 3G et mettre fin aux zones blanches. Alors qu'il nous faut favoriser la mobilité de nos concitoyens pour l'emploi, cette disposition ne va donc pas dans le bon sens. Aussi il lui demande de bien vouloir surseoir à cette décision à moins que la SNCF n'équipe, sans délai, toutes les haltes de distributeur de billets. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – SNCF Mobilités met en place depuis mars de nouvelles règles afin de lutter plus efficacement contre la fraude et de garantir une meilleure équité de traitement entre les clients de bonne foi et ceux qui régularisent leur situation seulement en cas de contrôle. Pour les régions qui en font la demande, ces nouvelles règles permettent notamment aux agents chargés du contrôle à bord de délivrer aux usagers un billet dont le prix est établi sur la base de certains tarifs régionaux proposés aux guichets. Afin d'éviter tout détournement, la délivrance de ce titre ne peut toutefois concerner que les usagers qui montent dans un train à partir d'un point dépourvu de tout moyen de distribution, dès lors qu'ils se présentent spontanément à l'agent de contrôle pour signaler leur situation. Je vous invite donc à vous rapprocher de la Région des Hauts-de-France, autorité organisatrice des transports, afin qu'elle puisse vous préciser la politique qu'elle a choisi d'adopter en la matière sur son territoire.

Participation de l'État au financement des équipements de transport du quotidien dans les Hauts-de-Seine

7693. – 15 novembre 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le retard de l'État dans la mise en œuvre du contrat de plan État-région signé avec la région Île-de-France. Ainsi, plus de 50 M€ ont manqué en 2017. Pour ne pas retarder les opérations prêtes à être lancées, dans un contexte où les investissements en matière de transport dans la région-capitale sont criants, la région a compensé cette absence de l'État. En 2018, ce sont les régions Île-de-France et Grand Est ainsi que le département de Seine-et-Marne qui ont pallié la démobilisation de l'État à hauteur de 40 M€ pour l'électrification de la ligne Paris-Provins-Troyes. L'année 2019 s'inscrit dans la lignée des exercices précédents : les crédits inscrits dans le projet n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de loi de finances pour 2019 sont inférieurs de 90 M€ aux engagements pris antérieurement par l'État. De lourdes incertitudes pèsent sur plusieurs opérations de transport dans les Hauts-de-Seine : prolongement d'Eole ; amélioration de la régularité des RER A, B et C et des lignes J et L des transiliens ;

amélioration des transiliens N et U ; prolongement du tramway T1 entre Asnières et Colombes ; création du tramway T10 entre Antony et Clamart. Ce désengagement est incompréhensible alors que le Gouvernement augmente massivement la fiscalité sur les produits énergétiques pour financer la transition écologique. Ces projets sont structurants pour l'avenir. Ainsi la prolongation du tramway T1 doit permettre de désenclaver les quartiers nord de la ville de Colombes, dont le quartier des Fossés-Jean qui bénéficie d'un programme de rénovation urbaine et des dispositifs de soutien aux quartiers prioritaires en matière de sécurité urbaine, d'éducation et de la politique de la ville. La transformation des friches industrielles des ex-usines Thalès s'articule autour de cette future infrastructure. Cette extension doit également rendre accessible, grâce à une interconnexion avec le tramway T2, la ligne 13 du métro et le transilien, le stade Yves du Manoir qui accueillera les épreuves de hockey-sur-gazon des jeux olympiques de 2024. Elle lui demande de rassurer les élus des Hauts-de-Seine quant à la persistance de l'engagement de l'État aux côtés de la région et du département dans le financement des infrastructures de transport du quotidien. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – La région Île-de-France concentre sur un territoire restreint une population et un nombre d'emplois élevés. Les transports collectifs y jouissent d'un potentiel de fréquentation particulièrement fort. Ils accueillent les trois quarts du trafic en voyageurs-kilomètres des transports urbains en France. Toutefois, ils saturent aux heures de pointe, entraînant de nombreux désagréments pour leur clientèle. L'État a conscience des nombreux investissements nécessaires pour entretenir et pour moderniser le réseau existant ainsi que pour poursuivre son développement. Pour cette raison, le contrat de plan État-Région d'Île-de-France 2015-2020 dispose d'un volet relatif aux transports urbains, ce qui est une particularité qui n'existe pas dans les autres régions. La programmation qui est inscrite, en mobilisant plus de 7,6 milliards d'euros dont plus de 3,0 milliards de la Région, 1,4 milliard d'euros de l'État et 1,6 milliard d'euros de la SGP, témoigne de l'ambition de tous les pouvoirs publics. Ce volet permet par exemple de financer le projet Eole, le prolongement de la ligne 11, des trams-trains express, des tramways ou des opérations d'amélioration ou d'adaptation des infrastructures des RER ou des transiliens. L'engagement de l'État pour les transports collectifs dans la Région Île-de-France est très important. L'année 2019 constituera ainsi un pic en matière d'engagements, auquel l'État a bien prévu de répondre malgré les équilibres budgétaires complexes avec 277 M€ de part État programmés. Le montant des engagements annuels nécessaires à l'exécution du CPER est par ailleurs lié au niveau d'avancement des différents projets concernés. D'autre part, le Grand Paris Express qui va révolutionner les déplacements en Île-de-France (200 km de métro automatique principalement en rocade) est bien en cours de réalisation avec un établissement public de l'État spécifique, la Société du Grand Paris, qui bénéficie de taxes affectées dédiées et peut recourir à l'endettement. Ce projet, piloté en complémentarité avec le contrat de plan État-Région, témoigne également de l'investissement important de l'État dans les transports du quotidien dans la Région Île-de-France. Enfin, l'ensemble de ces projets signifie des volumes de travaux sans précédent pour la région Île-de-France en termes d'infrastructures de transports collectifs. La disponibilité des infrastructures pour les plages travaux ainsi que celle d'une main d'œuvre spécialisée sont deux enjeux importants identifiés par l'État, qui souhaite favoriser les synergies entre les différents chantiers.

Desserte de la gare de La Souterraine

8258. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la desserte de la gare de La Souterraine. Depuis le 10 décembre 2018, le train 3634 a vu son arrêt supprimé dans cette gare en raison de travaux à Vierzon et entre le Palais-sur-Vienne et Saint-Sulpice, et ce jusqu'à fin mars 2019. Les agents de la SNCF n'ont été informés que le 7 décembre de cette décision et parmi les usagers qui avaient déjà acheté des billets pour cette période, seuls ceux dont les coordonnées étaient connues ont pu être informés. Cette situation est très mal vécue car rien ne semble justifier la suppression de cet arrêt, sinon un désintérêt de la direction de la SNCF pour les habitants du département de la Creuse et du nord de la Haute-Vienne. Les trains permettant de se rendre à Paris en direct au départ de La Souterraine étant peu nombreux (dont un train éco pour lequel le billet ne peut être acheté que sur internet), ce nouvel incident fait craindre pour l'avenir de la gare de La Souterraine déjà fragilisée par les suppressions de postes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre le rétablissement au plus vite de l'arrêt du train 3634 en gare de La Souterraine, et plus généralement pour assurer une meilleure desserte ferroviaire du département de la Creuse. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – A la demande de l'Etat pour rattraper plusieurs décennies de sous-investissement, SNCF Réseau s'est engagé dans une démarche de travaux de régénération et de modernisation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse de plus de 1,6 milliard d'euros durant les années 2018 à 2025. Ces travaux ont un fort impact capacitaire sur les offres TET Intercités et les différentes activités TER de la ligne ponctuellement pour la desserte de certaines gares ou de plus longue durée concernant des allègements du nombre d'allers-retours sur la ligne. Concernant les travaux dans les secteurs de Vierzon, de Palais-sur-Vienne et de Saint-Sulpice organisés entre fin 2018 et le printemps 2019, leurs impacts capacitaires ont conduit à la suppression de l'arrêt en gare de La Souterraine sur le train SNCF Intercités 3634 de mi-décembre 2018 à fin mars 2019. L'arrêt du train 3634 a été rétabli dès début avril 2019. Durant cette période, l'accès à Paris était effectif par les trains à réservation classique : 3604 à 5h35 pour une arrivée à Paris à 8h21, 3624 à 7h39 pour une arrivée à 10h21, 3654 à 15h39 pour une arrivée à 18h21 et 3684 à 19h39 pour une arrivée à 22h37, auxquels s'ajoute le train Intercités Eco (à réservation internet) de mi-journée à 14h37 pour une arrivée à 17h24. Dans le cadre de la démarche « schéma directeur » de la ligne Paris-Limoges-Toulouse, la desserte de la gare de La Souterraine fera l'objet d'une amélioration de temps de parcours d'environ 10 minutes et d'un train supplémentaire vers Paris à l'horizon 2025. Le déploiement au même horizon de nouvelles rames automotrices à haut niveau de confort, financées par l'État à hauteur de 450 millions d'euros environ, contribuera également à l'amélioration de la desserte ferroviaire du département de la Creuse.

Exonération de péage autoroutier pour les SDIS de France

8281. – 20 décembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France sont toujours assujettis au péage autoroutier. En effet, l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, prévoit que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage ». Or aujourd'hui, cette disposition législative ne dispose toujours pas d'un décret d'application. À défaut d'inciter les engins de secours à emprunter les axes gratuits, alors que la notion de délais prime lors de déplacements d'urgence, les SDIS continuent donc d'assumer cette charge dans un contexte financier difficile. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement à l'intention de publier le décret d'application permettant aux véhicules d'intérêt général prioritaires de ne pas être assujettis au péage autoroutier. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercées par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité de la circulation des véhicules, transitant par autoroute pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Comme elles s'y étaient engagées, les SCA ont adressé des projets d'avenants à leurs conventions aux SDIS pour un objectif de signature avant fin 2019. Un premier avenant à ces conventions a été signé entre la société ESCOTA et le SDIS des Alpes-Maritimes le 18 juillet 2019. Sans attendre la signature de ces avenants, des mesures d'exploitation provisoires ont par ailleurs déjà été mises en œuvre sur la plupart des axes autoroutiers pour appliquer cette gratuité.

Réalisation des lignes 15 Sud et 15 Est du Grand Paris

8467. – 17 janvier 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la tenue de l'engagement pris devant les populations et les élus

concernant la réalisation de la ligne 15. Le nouveau président du directoire de la société du Grand Paris (SGP) a annoncé la remise en cause de l'interconnexion à Champigny (Val-de-Marne) de deux lignes du futur métro. En effet la réalisation d'équipements permettant l'exploitation de la ligne 15 en rocade ne permettrait pas de réaliser l'économie souhaitée sur la facture. La remise en question de cette interopérabilité menace la réalisation de la ligne 15 avant 2030. Les élus des départements concernés ainsi que le syndicat des transports Île-de-France mobilités ont rappelé leur attachement à ce projet et leur vigilance. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les élus et citoyens sur la réalisation intégrale de la ligne 15 Est, conformément aux engagements qui avaient été pris. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Lors des annonces du 22 février 2018, le Premier ministre a chargé la Société du Grand Paris (SGP) de réaliser un plan d'optimisation des coûts du Grand Paris Express. La SGP a donc mené un travail d'identification des pistes d'économies possibles. C'est dans le cadre de cet exercice que le président du directoire avait évoqué l'éventuelle suppression de l'interopérabilité à Champigny-sur-Marne. À la suite de la concertation menée par la SGP, le Conseil de Surveillance de la SGP a acté le 25 juin 2019 le maintien de l'interopérabilité à Champigny.

Application de l'exonération de péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires

8578. – 24 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'application de l'exonération du péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires. En effet, l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 dispose que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage [...] ». Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ». Or, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Les services départementaux d'incendie et de secours continuent donc à assumer cette charge malgré un contexte financier de plus en plus difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai sera publié le décret d'application qui permettra aux véhicules d'intérêt général prioritaires de ne plus être assujettis au péage autoroutier. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercées par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité de la circulation des véhicules, transitant par autoroute pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Comme elles s'y étaient engagées, les SCA ont adressé des projets d'avenants à leurs conventions aux SDIS pour un objectif de signature avant fin 2019. Un premier avenant à ces conventions a été signé entre la société ESCOTA et le SDIS des Alpes-Maritimes le 18 juillet 2019. Sans attendre la signature de ces avenants, des mesures d'exploitation provisoires ont par ailleurs déjà été mises en œuvre sur la plupart des axes autoroutiers pour appliquer cette gratuité.

Travaux du tunnel autoroutier du col de Tende

8898. – 14 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet des travaux du tunnel autoroutier du col de Tende. Lors de la séance de questions orales du 24 juillet 2018, elle a précisé en

séance publique au Sénat que l'avenir de cette infrastructure qui a fait l'objet d'un traité ratifié en mars 2007 entre la France et l'Italie, à l'arrêt depuis l'ouverture d'une enquête judiciaire par les autorités italiennes, devait faire l'objet d'une réunion lors de la conférence intergouvernementale (CIG) entre la France et l'Italie en octobre 2018. Lors de la précédente réunion en novembre 2017, les représentants italiens avaient indiqué que l'ouverture du nouveau tunnel pour février 2020 serait décalée suivant un calendrier que les représentants italiens devaient préciser à la réunion d'octobre 2018 de la commission intergouvernementale. La question du col de Tende est bien sûr essentielle pour les habitants de la vallée de la Roya dans les Alpes-Maritimes. Les maires de ces communes rurales veulent pouvoir offrir à leurs administrés des solutions de mobilité et ne plus subir l'enclavement territorial alors que l'état de la ligne ferroviaire est critique et tourne toujours au ralenti. Alors qu'elle avait précisé dans sa réponse que le gouvernement français n'envisageait pas de renégocier le traité de Paris de 2007, la ministre avait dit rester attentive aux informations qui seront transmises par l'État italien. Elle voudrait donc savoir si un nouveau calendrier a été présenté lors de la CIG, si les échanges ont permis de faire évoluer la situation de blocage et si les autorités italiennes ont choisi de reprendre les travaux. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le tunnel du col de Tende est une infrastructure essentielle pour les relations entre les territoires de la vallée de la Roya en France et les régions italiennes du Piémont et de la Ligurie. Les travaux de mise en sécurité du tunnel relèvent de la responsabilité de l'État italien, via l'Azienda Nazionale Autonoma delle Strade (ANAS) dans le cadre du traité de Paris du 12 mars 2007. Les échanges au sein de la commission intergouvernementale Alpes du sud et de la commission technique associée ont été poursuivis avec la délégation Italienne : deux réunions de la conférence intergouvernementale (CIG) ont été tenues en mai et octobre 2018 sous présidence française et une réunion en mai de cette année sous présidence Italienne. L'ANAS, maître d'ouvrage du chantier a ainsi pu successivement confirmer la résiliation du marché initial avec Grandi Lavori Fincosit, puis la signature le 15 mai d'un nouveau contrat avec EDILMACO/CIPA. Ce contrat a été passé, conformément au droit de la commande publique Italienne en sollicitant l'entreprise classée deuxième dans l'appel d'offres initial sur la base des prix du marché résilié. Selon l'ANAS, le coût du projet ne devrait pas augmenter à l'occasion de cette substitution, la nouvelle entreprise s'engageant à terminer le chantier sur la base des coûts du premier marché. L'ANAS a pu présenter, lors des réunions de la commission technique des 4 juillet et 19 septembre 2019, le déroulement des procédures, forcément complexes, de remplacement de l'entreprise initiale qui comporte notamment un certain nombre d'étapes d'état des lieux contradictoire mais aussi la nécessité d'évacuer le matériel laissé sur site par la première entreprise. Le délai imparti à EDILMACO, nouveau titulaire du contrat est de 1730 jours calendaires soit un peu moins de 5 ans, calculé sur la base des travaux restant à réaliser pour la mise en service définitive du nouveau tunnel et du recalibrage du tunnel existant. Le redémarrage des travaux étant prévu à la fin de l'année 2019, la mise en service définitive des deux tubes du tunnel est donc à prévoir à l'automne 2024.

Financement des infrastructures et modes de transports

9049. – 21 février 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences des dégradations des radars pour les collectivités territoriales et le financement des projets d'infrastructures et modes de transports. Afin de financer notamment des opérations améliorant la sécurité routière, les collectivités locales perçoivent des crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transports françaises (AFITF), elle-même financée par une partie du produit des amendes forfaitaires. En 2018, l'AFITF devait percevoir 450 millions d'euros dont 170 millions devaient être fléchés vers les collectivités locales. Ces 450 millions d'euros représentent près de 20 % des recettes totales de l'AFITF et l'on peut raisonnablement estimer qu'à la suite du mouvement des « gilets jaunes », le produit des amendes-radars sera minoré, en 2018 et surtout en 2019. Le chiffre de plusieurs centaines de millions d'euros est avancé. De ce fait, l'AFITF ne pourra intervenir au niveau prévu et les collectivités territoriales risquent également de voir leurs moyens impactés. Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'avenir du programme d'amélioration de la RN 134 (Pau-Oloron - Somport) qui fait l'objet de financements au titre du contrat de plan État-région, est particulièrement soumis à ces incertitudes. Aussi, il lui demande quelles seront les conséquences financières pour l'AFITF et quelles seront les infrastructures et modes de transports qui en souffriront : routier (notamment les CPER), ferroviaire, maritime, fluvial ou transports collectifs urbains et interurbains ? – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'Agence de financement des infrastructures de transports françaises (AFITF) est en effet bénéficiaire, en dernière position, du solde des amendes radars perçues par la voie de systèmes automatisés de contrôle-sanction dont le niveau dépend en conséquence à la fois du niveau effectif des recettes concernées et des crédits alloués au « CAS radars » par les parlementaires lors du vote de la loi de finances. Le rendement de ces recettes s'est réduit en 2018 et en 2019 du fait d'un niveau de dégradation très important des radars automatisés sur l'ensemble du territoire. L'impact 2018 a pu être absorbé du fait de retards d'avancement sur quelques opérations, ce qui a minoré les besoins en crédits de paiement. Le budget 2019 a été maintenu à bon niveau et n'a pas remis en cause d'opération en particulier, permettant de tenir la programmation pour 2020. Par ailleurs, la loi de finances pour 2020 prévoit une augmentation de 640 M€ des recettes affectées à l'AFITF, permettant de prévoir des recettes globalement portées à 2 982 M€ pour 2020, en hausse de 500 M€ par rapport au budget 2019 et conforme à la trajectoire de la loi d'orientation des mobilités (LOM). Ainsi, le budget 2020 prévoit en recette par rapport à 2019 : une hausse de 381 M€ de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques -TICPE (dont + 2 centimes supplémentaires de moindre remboursement pour les poids lourds) ; une contribution de 230 M€ du secteur aérien, nouvelle affectation prévue pour faire contribuer ce secteur au financement de la mobilité ; et une hausse de 29 M€ pour la taxe d'aménagement du territoire payée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Dans ces conditions, l'État sera en mesure de tenir les engagements en matière de financement des infrastructures de transports, en cohérence avec la loi d'orientation sur les mobilités et les objectifs de développement d'une mobilité durable et efficace.

Tunnel de Florange et projet d'A 31 bis dans le Nord Mosellan

9265. – 7 mars 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet d'autoroute A 31 bis en Lorraine. Le projet d'autoroute A31 bis et de contournement de Thionville en Moselle est indispensable. Il remonte aux années 1980 et n'a pour l'instant jamais pu être concrétisé. Pourtant, il n'a jamais été aussi urgent d'élargir l'A 31 entre Luxembourg et Toul, déjà engorgée et complètement saturée (plus de 100 000 véhicules par jour dans les deux sens) avec l'augmentation exponentielle du transit international des poids-lourds. La « route de la soie » arrive à Rotterdam par la voie maritime et se poursuit, jusqu'à Bettembourg par la voie ferroviaire puis se diffuse en Europe par la voie routière, en premier lieu par l'A 31. Par ailleurs, le besoin sans cesse croissant de travailleurs frontaliers au Luxembourg renforce encore la nécessité d'alléger cette autoroute. Les élus mosellans contestent une forme de chantage que leur adressent les services de l'État, à savoir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est : le choix entre le tracé voulu par l'administration de l'État ou l'abandon total de l'A 31 bis. Le tracé voulu par l'État consiste en la séparation en deux de la ville de Florange, ce qui serait un très mauvais coup porté à cette dernière déjà tellement malmenée par les restructurations de la sidérurgie, ainsi qu'aux communautés d'agglomérations de la Vallée de la Fensch et de Thionville-Portes de France. L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Nord Mosellan propose alors un tracé permettant à l'A 31 bis d'être un atout pour le redéveloppement du bassin, avec la réalisation d'un souterrain de quatre à cinq kilomètres sous la ville de Florange : le tracé F4 en deux fois trois voies avec une voie de secours. Ce type d'équipement existe déjà en région parisienne ou à Marseille et permettrait de contourner enfin Thionville par l'ouest. Cet aménagement sera particulièrement utile lors des périodes de pointe qui occasionnent des embouteillages immenses et des trajets considérablement rallongés dans ce secteur qui concentre le travail transfrontalier et le trafic poids-lourds. Ce projet rassemble unanimement les élus du Nord Mosellan. La question du coût de ce tracé se pose. Le Gouvernement pourrait le financer en rétablissant l'éco-taxe carbone, déjà utilisée en Allemagne et en Suisse, afin de faire payer le trafic international de poids-lourds qui contribue à la rapide dégradation des équipements actuels. Dans le contexte de crise liée au mouvement des « Gilets Jaunes », faire payer ceux qui dégradent le plus les infrastructures serait socialement plus juste que de faire payer, comme il est manifestement prévu par le Gouvernement, un péage aux utilisateurs contraints par leurs déplacements professionnels et qui ne pourront utiliser massivement le co-voiturage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite prendre en compte ces arguments et la position unanime des élus mosellans sur ce sujet. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'État est pleinement conscient des conditions de circulation dégradées que connaît actuellement l'A31 et partage le constat de la nécessité de réaliser des aménagements d'envergure sur cet axe. Les usagers de l'A31 entre Thionville et la frontière luxembourgeoise sont tout particulièrement confrontés à des problèmes de congestion très importants et récurrents. La réalisation du secteur Nord du projet A31bis, entre Richemont et la frontière

luxembourgeoise, est donc une priorité. Conformément à la décision ministérielle du 12 février 2016 consécutive au débat public, l'État a récemment mené une concertation avec le public sur l'intégralité du projet afin de recueillir l'avis du public sur différentes variantes, sans a priori sur le tracé. Dans le secteur Nord de l'A31, quatre tracés ont ainsi été proposés dans le cadre de la concertation (F3 port d'Illange, F3 bis Uckange-Illange, F4 Florange, F10 Terville) et la solution traversant Florange n'était qu'une des variantes envisagées. Afin de permettre au public de se prononcer sur les différentes solutions, une analyse multicritère approfondie a été réalisée sur chacune de ces variantes sur les thèmes de la sécurité, des déplacements et de l'environnement. L'analyse fine des enjeux a permis de comparer précisément la capacité de chacun des fuseaux à répondre aux objectifs visés par le projet. Les variantes F4 et F10 sont nettement ressorties lors de la concertation et sont apparues comme les plus pertinentes au regard des critères mentionnés plus haut. Pour cette raison, Elisabeth Borne alors ministre des transports, a fixé au préfet de la région Grand Est les orientations de poursuite du projet, en demandant aux services de l'État d'affiner les études sur ces deux variantes afin de choisir la solution préférentielle qui sera ensuite portée à l'enquête publique. La nécessité de minimiser les impacts urbains de la solution traversant Florange (F4) est bien entendu prise en compte : la ministre a ainsi demandé à ce que soit étudiées de manière approfondie les différentes possibilités pour un passage en souterrain dans les zones urbanisées de Florange, en accordant une attention particulière d'une part aux aspects hydrogéologiques et géotechniques liés à la réalisation de l'ouvrage et d'autre part à son insertion urbaine et aux dispositifs de protection des riverains. Ce passage en souterrain permettra de limiter les nuisances pour les riverains, notamment concernant le bruit. Par ailleurs, le Gouvernement partage la préoccupation de faire contribuer de manière plus importante les poids lourds en transit sur notre territoire au financement de nos infrastructures. Il ne saurait être question de remettre en place une écotaxe nationale. Plusieurs solutions peuvent être envisagées comme le soulignent les rapports établis dans le cadre des Assises nationales de la mobilité et certains témoignages dans le cadre du Grand débat. Dans le cadre de l'examen au Parlement du Projet de Loi d'Orientation des Mobilités, le Gouvernement a fait part de son intention de recourir à différentes voies en s'appuyant sur les conclusions de ces travaux, en concertation avec les acteurs concernés, notamment le réhaussement du taux réduit de TICPE dont bénéficient aujourd'hui les poids lourds. L'objectif est bien de dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements les plus vertueux au regard de l'environnement. Le Gouvernement tient enfin à préciser que la réalisation de l'ensemble des aménagements entre Richemont et le Luxembourg par recours à une concession autoroutière est la solution privilégiée, dans la suite de la décision ministérielle consécutive au débat public du 12 février 2016. En effet, au vu du coût important de l'opération et des difficultés durables à mobiliser des fonds publics, cette solution est la plus à même d'assurer une réalisation rapide des travaux afin de réduire, dans un délai raisonnable, les difficultés actuellement supportées par les usagers de l'A31. Le péage servira à couvrir les coûts d'investissements (élargissement de l'A31 et contournement Ouest de Thionville) ainsi que les frais d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure sur toute la durée de la concession. Il sera donc la contrepartie directe d'une amélioration significative du niveau de service pour les usagers.

191

Suppression du service auto-train dans le sud-ouest

9671. – 28 mars 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de la fermeture par la SNCF, en 2018, de toutes les dessertes auto-train du sud-ouest de la France : Biarritz, Bordeaux, Brive-la-Gaillarde, Toulouse, ainsi que celles de Briançon, Lyon et Narbonne, soit sept des douze relations auto-train subsistantes sur la cinquantaine en service il y a dix ans. Les dessertes maintenues se voient de plus appliquer de sérieuses réductions de service : diminution des capacités de transport, rétrécissement des plages horaires de dépose-récupération des véhicules, amoindrissement des fréquences. Ces fermetures sont particulièrement incompréhensibles si l'on prend en compte le bilan carbone très favorable du mode de desserte en auto-train avec son réel impact écologique, en évitant le renvoi sur les routes de France de milliers de voitures. À cette solution de mobilité peu polluante s'ajoute une incidence importante sur la sécurité des usagers, pour beaucoup des personnes âgées, des personnes handicapées, des familles avec enfants, des motards ou utilisateurs de scooters. La sécurité routière est un enjeu majeur qu'il faut intégrer. Elle lui demande donc quelles mesures de bon sens vont être prises pour la préservation du réseau auto-train. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le service auto-train présente des avantages sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière. S'appuyant initialement sur la circulation des trains de nuit, il a toutefois connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années. L'érosion progressive du trafic est principalement liée au

développement de la grande vitesse ferroviaire qui a considérablement renforcé l'intérêt du train par rapport à la voiture sur les destinations desservies par TGV. Cette tendance s'est confirmée ces dernières années tant au niveau du chiffre d'affaires que du nombre de véhicules transportés avec une diminution d'activité d'environ 50 % entre 2013 et 2018. L'augmentation des prix réalisée il y a quelques années s'est avérée largement insuffisante pour redresser la situation économique de ce service qui reste aujourd'hui fortement déficitaire. En 2016 et 2017, Auto-train a perdu un peu moins de dix millions d'euros, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Les charges se rapportant à ce service sont, en effet, fixes pour les trois-quarts d'entre elles alors que l'activité est très saisonnière (70 % entre juin et septembre). Dans ces conditions, SNCF Mobilités a donc décidé de le restreindre en 2018 aux destinations les plus demandées soit Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus - Saint-Raphaël et Nice. Si la perte s'est réduite en 2018 (de l'ordre de six millions d'euros), elle reste équivalente au chiffre d'affaires réalisé cette année-là. C'est pourquoi, après avoir maintenu la desserte de ces cinq destinations en 2019, SNCF Mobilités a pris, dans le cadre de sa liberté commerciale, la décision de mettre un terme à ce service mi-décembre 2019. Aucun autre opérateur n'a manifesté à ce stade le souhait de prolonger ce service. Le Gouvernement est déterminé, à travers le nouveau pacte ferroviaire adopté en 2018, à réformer le système de transport ferroviaire, pour le rendre à la fois plus efficace sur le plan économique et plus performant en matière de qualité de service pour les usagers. L'enjeu est que les services ferroviaires, quand ils répondent à un besoin, puissent trouver les conditions qui leur permettent d'atteindre l'équilibre d'exploitation. Par ailleurs, la Loi d'Orientation des Mobilités prévoit de nombreuses mesures qui faciliteront les solutions alternatives à la voiture individuelle. Ainsi les anciens utilisateurs de l'auto-train pourront-ils plus facilement se dispenser de voyager avec leur véhicule en utilisant la palette de solutions disponibles à destination (covoiturage, autopartage, taxis et VTC, vélos, etc).

Aménagement de créneaux de dépassement sur la nationale 122

10103. – 18 avril 2019. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les travaux de la route nationale RN 122 inscrits au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 et plus particulièrement sur les créneaux de dépassement prévus entre Murat et Massiac dans le département du Cantal. Il rappelle que ce programme, d'un montant de 8,2 M€, prévoit l'aménagement de trois nouveaux créneaux de dépassement dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la direction interdépartementale des routes (DIR) du Massif Central. Il revient plus précisément sur le projet le plus avancé, celui de la « section de Freissinet », qui consiste à créer une voie de dépassement de 1450 mètres linéaires, au nord du carrefour avec la départementale RD 40. Son coût global est estimé à 3,14 M€. Il précise que le 18 janvier 2019, lors du comité de pilotage réuni sous la présidence du préfet, la DIR Massif Central annonçait que : l'appel d'offre « mission de maîtrise d'oeuvre relative à la réalisation des travaux » avait été lancé le 21 décembre 2018 ; la finalisation des acquisitions foncières était prévue au 1^{er} trimestre 2019 ; le dossier de dérogation « espèces protégées » serait déposé fin janvier 2019 pour instruction au 1^{er} semestre 2019 ; l'audit de sécurité du projet était programmé en mars 2019 ; le dossier d'opération serait produit fin janvier 2019 ; le démarrage des travaux s'effectuerait en septembre 2019. À cette fin, il rappelle que les autorisations d'engagement des crédits nécessaires ont été demandées sur le programme 2019, à hauteur de 3 millions d'euros. Or, il semblerait que le projet de répartition des crédits 2019 n'ait pas retenu cette opération dans le cadre des premières dotations. Il rappelle par ailleurs que la réalisation de cette voie de dépassement était déjà inscrite dans le CPER précédent. Aussi, il lui demande si l'État entend respecter ses engagements et ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation du créneau de Freissinet afin que les travaux puissent effectivement débuter en septembre 2019. Il l'interroge également sur le maintien de l'engagement de l'État à réaliser les travaux des deux autres créneaux prévus au CPER, les Routisses (commune de Joursac) et Molompize, ainsi que le prolongement et la sécurisation de la voie de dépassement de Ferrières-Saint-Mary, et lui demande d'apporter des précisions sur le calendrier fixé le Gouvernement. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'actuel contrat de plan État-région (CPER) de la région Auvergne – Rhône – Alpes témoigne d'un engagement fort de l'État pour le développement de la RN 122, pour lequel un montant total de 62,8 millions d'euros est inscrit, dont 58,3 sont apportés par l'État. Ces crédits sont nécessaires à la réalisation de la déviation de Sansac-de-Marmiesse et de son raccordement au contournement d'Aurillac, dont les travaux sont en cours depuis juin 2018, et à l'aménagement de créneaux de dépassement entre Massiac et Murat. Cette dernière opération vise à accroître l'offre de dépassements sécurisés sur cette section d'environ 35 kilomètres, afin d'améliorer la fluidité de l'axe et la sécurité routière des usagers de la route. Le créneau dont les études sont les plus avancées est effectivement celui de Freissinet. Toutefois, l'état d'avancement des études n'a pas permis d'envisager un

démarrage des travaux avant le début d'année 2020. L'absence de programmation de crédits en 2019 ne correspond donc en aucun cas à un désengagement de l'État, mais résulte d'un décalage du calendrier de l'opération. Concernant les créneaux de Routisses et de Molompize, les études d'avant-projet sont en cours. Une enquête publique conjointe pour ces deux créneaux et portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire est prévue en 2020. Les coûts de ces deux créneaux sont à ce stade estimés respectivement à 2,75 M€ et 3,34 M€. L'enveloppe financière disponible dans le cadre du CPER actuel qui s'élève à 8,2 M€, dont 7,6 M€ apportés par l'État, ne permet ainsi pas la réalisation du créneau de Freissinet (estimé à 3,14 M€) et de ces deux autres créneaux. Un seul des créneaux de Routisses et de Molompize pourra être aménagé pour un début des travaux envisagé en 2021. L'aménagement du 3^e créneau pourrait être financé lors de la prochaine contractualisation, sous réserve que cet aménagement soit retenu. À ce titre, je vous indique que la RN 122, du fait de ses caractéristiques, a vocation à bénéficier du plan de désenclavement en faveur de la desserte des villes moyennes et des territoires ruraux prévu par la loi d'orientation des mobilités et dont le financement s'inscrit dans le cadre des contrats de plan. Enfin, s'agissant du prolongement du créneau de dépassement de Ferrières-Saint-Mary sur une longueur de 700 mètres, les importants mouvements de terre que nécessiterait cette opération et donc le coût élevé de sa réalisation (estimé à 3,54 M€) en plus d'un fort impact environnemental conduisent à en réinterroger l'opportunité.

Nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Paris-Rennes

10956. – 20 juin 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet des nuisances sonores de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Rennes. Une mission de médiation a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les nuisances générées par les trains à grande vitesse (TGV) sur les LGV Bretagne Pays de la Loire et Sud Europe Atlantique, le 31 mai 2018, afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. Le rapport de la mission, rendu avec quatre mois de retard, n'aborde pas la dépréciation des biens alors que les associations de riverains avaient demandé l'ajout de ce volet à l'ordre de mission en octobre 2018. Les associations constatent que cette mission a rendu son rapport en méconnaissance du terrain. Cette dernière a également choisi de conserver l'indicateur moyenné comme principal outil de mesure, complété par un indicateur de type événementiel, alors que celui-ci avait été jugé inadapté par l'autorité environnementale en 2015 et la CGEDD dans un rapport en octobre 2017. Aussi souhaiterait-elle savoir si le Gouvernement entend procéder à une analyse de terrain dans les zones concernées, à une évaluation des pertes de valeur vénale des biens ainsi qu'à une évolution des indicateurs utilisés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Attentive aux plaintes récurrentes formulées par les riverains des lignes Bretagne-Pays-de-la-Loire (BPL) et Sud-Europe Atlantique (SEA), Elisabeth Borne alors ministre chargée des transports a missionné le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en mai 2018 afin à la fois d'objectiver les nuisances ressenties, de proposer des mesures de traitement des situations de nuisances avérées, et d'étudier les éventuelles évolutions nécessaires des réglementations pour l'avenir. Dans son rapport final remis le 2 mai 2019 à la suite d'une large concertation auprès de l'ensemble des territoires concernés, le CGEDD montre tout d'abord que les mesures réalisées confirment que la réglementation relative au bruit applicable aux nouvelles infrastructures ferroviaires est respectée, même si certains cas de dépassement de seuils sont constatés et nécessitent d'être traités directement par l'opérateur privé ERE porteur du projet BPL et le concessionnaire Liséa pour SEA, s'agissant de leur champ de responsabilité. Cependant, et en dépit du respect global de la réglementation, le rapport identifie l'existence de nuisances avérées, liées non pas à un niveau de bruit régulier mais à des pics de bruit élevés lors du passage des trains. Le rapport formule une série de recommandations concrètes pour traiter la situation de ces riverains exposés aux pics de bruit. En particulier, des travaux seront menés rapidement pour traiter les situations les plus sensibles. Leur coût total est estimé à 11 M€ sur la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire et à 22 M€ sur la ligne Sud-Europe-Atlantique. Dans cette perspective, il s'agit d'unir les efforts financiers de l'État et des Régions, avec une répartition paritaire, selon les principes des cofinancements qui ont été retenus pour la réalisation de ces lignes à grande vitesse. La ministre a chargé début mai les préfets de régions concernés de poursuivre en ce sens les discussions avec les régions. Par ailleurs, le rapport formule également des recommandations pour les futurs projets, visant à mieux prendre en compte les pics de bruit et permettre ainsi que la réglementation reflète mieux la réalité des nuisances supportées par les riverains. Le Gouvernement est ouvert à une évolution de la réglementation en matière de bruit ferroviaire. Deux dispositions en ce sens ont ainsi été introduites lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités en première lecture au Parlement. Il s'agit de modifier la réglementation existante

afin de prendre davantage en compte le ressenti des riverains, lié d'une part à l'intensité des nuisances des transports ferroviaires et d'autre part aux vibrations aux abords des infrastructures ferroviaires. Ces évolutions réglementaires devront se faire sur la base d'un socle scientifique et technique solide et consensuel, qui reste pleinement à construire, notamment avec les différentes parties prenantes en matière de transport ferroviaire, les centres d'expertise et de recherche de l'État et le Conseil national du bruit.

Avancement des travaux d'aménagement de l'autoroute A8

11061. – 27 juin 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de l'avancée des travaux d'aménagement de l'autoroute A8 du réseau Escota dont la concession relève de Vinci autoroute. En effet, lors d'une question orale n° 314 posée en mai 2018 portant sur l'aménagement des buses sur l'autoroute A8 au niveau de la commune de Biot dans les Alpes-Maritimes qui empêchent la pluie de s'écouler normalement créant des bassins de rétention d'eau à proximité d'une zone d'habitations, le Gouvernement avait confirmé que « la situation n'est pas satisfaisante » et qu'une étude hydraulique avait été commandée en 2015 par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis menée sur la base des discussions engagées autour du bassin de la Brague entre les collectivités territoriales, les services de l'État et Escota. Cette étude avait été transmise aux services du ministère des transports, où elle était en cours d'analyse. Toutefois, plus d'un an après cette intervention, rien ne semble être fait pour débloquer une situation extrêmement dangereuse pour les habitants, leurs maisons et leurs biens. Le rapport d'activité de la société Vinci Autoroutes pour 2018 vient d'être publié mais aucune information ne recense d'éventuels travaux opérés ou concernant des projets à venir sur ce segment géographique d'Escota. Pourtant, l'évolution du trafic est à la hausse et le rapport mentionne des aménagements très importants sur l'ensemble du réseau « des investissements au bénéfice des territoires » pour « moderniser et entretenir les infrastructures », notamment en Alsace où des buses ont pu être implantées afin de protéger l'habitat naturel d'animaux sauvages. Elle lui demande si l'arbitrage de l'étude hydraulique de 2015 a été réalisé, si les négociations avec le concessionnaire ont débuté et quel sera le calendrier de réalisation des aménagements nécessaires pour épargner les populations de nouveaux drames comme lors des intempéries de 2015 où les inondations avaient endeuillé les communes et les familles des Alpes-Maritimes. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Les services de la Direction générale des infrastructures, du transport et de la mer (DGITM) ont pris connaissance des conclusions de l'étude hydraulique commandée par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) en 2015 et en particulier du schéma directeur d'aménagement de la Brague et de ses affluents, produit en septembre 2018 et définissant notamment un programme d'aménagements pour réduire le risque d'inondation sur le bassin versant de la Brague. Il semble tout d'abord important de rappeler que l'autoroute a été réalisée au début des années 60 selon les normes en vigueur et en tenant compte de l'occupation des sols de l'époque. Or, comme le souligne l'étude, la plaine de la Brague s'est très fortement urbanisée depuis, ce qui la rend plus sensible aux inondations. Il ressort de l'étude hydraulique que le phénomène prépondérant à l'origine des dysfonctionnements actuels des ouvrages de l'A8 dans le secteur d'Antibes est la formation d'embâcles. Le schéma directeur propose d'ailleurs de réaliser rapidement plusieurs pièges à embâcles, dont un sur la Brague, en amont de l'autoroute A8. Aussi, au regard de l'efficacité d'une telle réalisation et de la rapidité de sa mise en place, l'État invite la CASA, au titre de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) locale, à se rapprocher de la société ESCOTA afin de définir avec elle dans quelle mesure, notamment, les économies d'entretien et d'exploitation des buses hydrauliques qu'entraînerait cet aménagement lui permettent de participer au financement du projet. En parallèle, le Ministère a demandé à la société ESCOTA de faire diligence dans le traitement de cette demande. Enfin, bien qu'il appartienne à l'autorité GEMAPI de déterminer les mesures à appliquer pour réduire le risque inondation, l'État réaffirme l'attention portée à ce sujet sensible. Suite à la sollicitation d'élus locaux par l'intermédiaire du préfet des Alpes-Maritimes en décembre dernier, l'opération de création du diffuseur de Biot a notamment été abandonnée, afin de permettre la conversion des terrains dédiés au projet en champs d'expansion des crues.

Danger des trottinettes électriques

11083. – 27 juin 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'augmentation importante du nombre de trottinettes mises en circulation sur l'ensemble du territoire français. Depuis plus d'un an et demi, ces nouveaux engins motorisés ont pris une place majeure dans nos villes, notamment dans les grandes

agglomérations. Leur développement rapide a entraîné un accroissement du nombre d'accidents liés à l'utilisation de ces véhicules. Le 17 mai 2019, une pianiste a fait les frais du manque d'encadrement de ces trottinettes électrique. violemment percutée par un conducteur de trottinette à Paris, elle est désormais dans l'incapacité de pouvoir jouer à nouveau, son bras portant des séquelles indélébiles. En effet, l'usage des trottinettes électriques n'est pas conditionné à l'obtention du code de la route. Or, il semble nécessaire que les usagers de ces véhicules aient connaissances des règles, notamment en ce qui concerne le respect de la priorité. C'est d'ailleurs dans de nombreux cas de refus de priorité que les chocs importants impliquant des trottinettes électriques ont lieu. De plus, bien que les conditions d'utilisation stipulent que le conducteur doit être seul sur la trottinette et être âgé de plus de 18 ans, ces règles sont fréquemment violées par les utilisateurs. Face à cette situation, beaucoup de maires sont aujourd'hui pris au dépourvu. Certains comme à Nantes ont décidé d'interdire temporairement l'usage de ces trottinettes afin de pallier la faiblesse de l'encadrement actuel. Il est donc urgent que l'utilisation des trottinettes électriques fasse l'objet d'un encadrement clair sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'avenir afin d'encadrer davantage l'usage de ces véhicules. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Danger des trottinettes électriques

12300. – 19 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11083 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Danger des trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, en vue de réduire l'accidentalité en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental "vélo et mobilités actives" lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les trottinettes électriques comme les autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être une alternative à l'autosolisme mais ne disposent pas de règles adaptées. En France jusqu'à la parution du décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels, les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) étaient assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartenaient à aucune des catégories de véhicules définies et leur circulation dans l'espace public n'était pas réglementée ni autorisée. Le Gouvernement a créé pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 25 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils peuvent circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'utilisation des trottinettes électriques, comme des autres engins de déplacement personnels motorisés est interdite aux moins de 12 ans. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs sont ainsi précisées. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière, des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents publics. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, la loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales. Les dispositions relatives à l'encadrement des services en free floating de la loi d'orientation des mobilités autorisent la prescription de mesures adaptées pour s'assurer du respect des règles de circulation et de stationnement, par l'information des utilisateurs notamment.

Avenir du transport fluvial en France

11424. – 11 juillet 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, concernant l'avenir du transport fluvial, et plus particulièrement sur les risques de « dénavigation » des canaux les moins fréquentés. En effet, le conseil d'orientation des infrastructures (COI) a préconisé en février 2018 « d'envisager la dénavigation de 20 % du réseau pour concentrer les moyens », en réaction aux trajectoires prévues par la démarche « Action publique 2022 », entraînant une diminution constante et durable du plafond d'emploi et du budget dévolu à VNF (Voies navigables de France). De plus, dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) sur le point d'être

soumis à la commission mixte paritaire, aucun mécanisme structurant permettant de discriminer positivement le fluvial par rapport à la route n'est envisagé. Il aurait par exemple été possible d'augmenter significativement l'aide à la pince. Par conséquent, la LOM ne sera pas l'occasion d'enclencher une relance modale du transport fluvial, sûr et respectueux de l'environnement, et ira donc à l'encontre de son maintien et de son développement, alors que la lutte contre le réchauffement climatique est un impératif unanimement partagé. Il salue tout de même la transformation de la taxe hydraulique en redevance hydraulique domaniale qui conforte en partie les recettes de VNF, tout comme la confirmation d'un contrat d'objectifs de performance pluriannuelle décennal. Mais ces initiatives ne sont, à son sens, pas suffisantes et ne garantissent pas des financements pérennes à la hauteur des enjeux. Cette stratégie de « dénavigation » des canaux peu fréquentés est une logique d'adaptation du niveau de service fluvial au trafic qui vise surtout à réduire les moyens dévolus à VNF, sans pour autant donner de perspective d'amélioration aux canaux à grand gabarit. Il estime qu'il s'agit clairement d'une logique récessive qu'il dénonce et qui conduit vers une attrition du réseau et de son potentiel. Ainsi, cela s'apparente aux prémices d'un transfert de charges vers les collectivités, dont les moyens sont eux aussi de plus en plus limités. À ce titre, il tient à tout particulièrement attirer son attention sur le canal des Vosges et celui de la Marne au Rhin. Une décision de « dénavigation » sur ces derniers percuterait violemment les efforts importants portés par les collectivités territoriales pour valoriser les axes fluviaux sur le plan touristique, notamment par l'aménagement de vélo-routes et de haltes fluviales. Par conséquent, alors que les niveaux de service à offrir sur le réseau fluvial par VNF dépendent en premier chef des moyens mis à sa charge par l'État, il lui demande quels engagements seront pris par le Gouvernement afin de contribuer à un financement pérenne des voies fluviales de notre pays, et tout particulièrement dans le nord-est, qui porte une partie importante du réseau fluvial français. Enfin, il demande comment associer à l'échelle régionale les collectivités et VNF afin d'envisager une véritable politique de valorisation cohérente et prospective de ce patrimoine inestimable. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis à la ministre des transports le 1^{er} février 2018 propose d'engager une politique de sauvegarde patrimoniale pour les 20 % du réseau des voies navigables les moins naviguées. Cette proposition ne vise pas à réduire les efforts d'investissement consentis par l'État pour l'entretien des voies navigables, mais à mieux répartir les dépenses opérées par Voies navigables de France (VNF). Le Gouvernement a pris acte du constat fait par le rapport d'un réseau de voies navigables dégradé. Le volet programmatique du projet de loi d'orientation des mobilités qui a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 septembre dernier donne la priorité à l'entretien et la modernisation de nos réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux. S'agissant plus particulièrement du réseau fluvial, le rapport annexé prévoit que l'État augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation (automatisation, téléconduite d'ouvrages) pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre 2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté de plus de 60 % ses subventions à VNF par rapport à 2017 en matière d'investissements, de régénération et de modernisation du réseau, en les portant à 112,5 M€ dès 2019. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies caractérisées par un trafic très faible, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics (caractéristique première du trafic de plaisance et de tourisme) est mise en place, ainsi que cela est prévu dans le projet stratégique de VNF. Celui-ci avait été adopté par l'établissement en 2015 après une large concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les usagers de la voie d'eau. De façon équivalente, une évolution de l'usage de la navigation sur les voies les moins circulées ne saurait être envisagée sans avoir analysé les perspectives de trafic, les retombées économiques locales ou encore l'existence de projets de territoires autour de la voie d'eau. Les évolutions des niveaux de service seront ainsi discutées et définies en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Il convient à cet égard de développer des coopérations entre VNF et les collectivités concernées, afin de dynamiser des itinéraires à potentiel touristique engendreront des retombées économiques locales. À ce titre, la réouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue un exemple d'une coopération fructueuse entre l'État, VNF et les collectivités territoriales. Pour ce canal, sur lequel la navigation avait été interrompue pour des raisons de sécurité, les intercommunalités se mobilisent avec VNF pour son entretien et son exploitation, tandis que les investissements à consentir ont fait l'objet d'une inscription dans les contrats du plan État-Région (CPER). Une réouverture dès la fin des travaux, pour la saison estivale 2021, est donc envisagée. Dans cette perspective, VNF pourrait ainsi renforcer les coopérations sur des projets touristiques pour contribuer au dynamisme des territoires, notamment sur les voies navigables mentionnées.

Modernisation du contrôle aérien français

11668. – 18 juillet 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'organisation des contrôles aériens. Le rapport d'information n° 568 du sénateur Vincent Capo-Canellas intitulé « retards du contrôle aérien : la France décroche en Europe » publié le 13 juin 2018 dénonce la situation du contrôle aérien en France et formule des recommandations sur sa modernisation. Selon le rapport, « la situation actuelle du contrôle aérien français est inquiétante de par l'obsolescence de ses systèmes qui, si elle ne pose pas de problème de sécurité, crée de nombreux retards et conduit la France à être pointée comme un élément bloquant du ciel unique européen ». Confrontée à un trafic en forte augmentation (+ 4 % en 2017, avec plus de 3,1 millions de vols contrôlés) et de plus en plus concentré sur les périodes de pointe, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) revoit l'organisation de ses services pour s'adapter au contexte et pour gagner en efficacité. Ainsi, les contrôleurs voient leur périmètre géographique de surveillance élargi, le plus souvent à effectif constant. Par exemple, la tour de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand s'est vu confier la surveillance de l'espace aérien allant de Cahors jusqu'aux portes de Dijon et des nouvelles extensions sont à l'étude. Aussi, il lui demande quels sont les moyens techniques et humains envisagés pour améliorer le contrôle aérien français en termes d'efficacité et de sécurité. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Modernisation du contrôle aérien français

12309. – 19 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11668 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Modernisation du contrôle aérien français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Ces dernières années ont été marquées pour la navigation aérienne française par une croissance de trafic combinée à une baisse pluriannuelle des effectifs de contrôleurs aériens. Dans ce contexte, les limites de capacité actuelles du système de contrôle aérien français ont été atteintes : le retard par vol, même si la performance est en amélioration par rapport à 2018 (1,9 mn/vol en 2018), s'élève encore à 1,35 min/vol sur les 9 premiers mois de l'année 2019, nettement plus que l'objectif européen de 0,5 min/vol. Ceci n'est pas acceptable en matière de qualité de service pour les passagers, et pénalise la performance environnementale en conduisant à des surconsommations pour éviter les zones d'espace aérien saturées. Le déficit de capacité dans la partie centrale de l'Europe (« Core Area ») touche également l'Allemagne, le Benelux et l'Autriche en particulier en raison d'un déficit de contrôleurs aériens qualifiés. Plus largement, l'ensemble des prestataires de contrôle aérien en Europe note que la reprise du trafic depuis 2015 a été mal anticipée et induit de fortes tensions sur le recrutement et la formation de contrôleurs aériens. La situation nationale était d'autant plus difficile en 2018 que le niveau de conflictualité sociale était nettement plus élevé que la norme européenne (30 à 40 % des retards français étaient liés aux grèves) et que les retards de développement du système 4-FLIGHT/Coflight pour la modernisation technique du contrôle en-route, mis en exergue par le rapport sénatorial de juin 2018, ont pesé sur la performance d'ensemble. La question de la soutenabilité environnementale de la croissance du transport aérien et de l'amélioration de sa performance économique, dans le cadre du Ciel Unique européen, est aujourd'hui au cœur des enjeux. Dans cet objectif, la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) investit pour assurer la convergence technique vers les standards européens de demain et moderniser ses infrastructures tout en maintenant en condition opérationnelle ses systèmes actuels, le temps de la transition technique. L'objectif à l'horizon 2025 est d'apporter aux centres opérationnels de la DSNA un système de gestion du trafic aérien moderne incluant notamment des outils de contrôle stripless (sans papier), un plan de vol volumique 4D, des liaisons de données sol-bord aux fonctionnalités avancées et des outils d'aide au contrôle. Ce programme de modernisation est à mi-parcours, et la DSNA mène de front 6 grands programmes, dont le programme 4Flight, pour un coût total de 2 milliards d'euros sur la période 2011 - 2025. Le développement de 4-Flight a connu des difficultés mais est presque abouti sur le plan opérationnel puisque les centres pilotes de Reims et Aix débutent cet automne les formations des premiers contrôleurs aériens, avec une mise en service programmée lors de l'hiver 2021/2022. Ces difficultés ne doivent pas masquer les résultats obtenus, aussi bien sur les grands programmes techniques avec la mise en service du système ERATO dans les centres de Brest et Bordeaux et la mise en service d'une nouvelle architecture complète de réseau de communication opérationnelle sous protocole Internet, que sur la modernisation du système historique CAUTRA/ODS pour garder son niveau de performance et offrir aux contrôleurs de tous les centres des fonctions d'aide au contrôle permettant d'attendre 4 FLIGHT. Il importe

également de veiller au dialogue social, nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des systèmes modernisés, tout en adaptant les tours de service aux besoins. Des gains significatifs ont d'ores et déjà été obtenus, en application du protocole social de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) 2016-2019, notamment dans les centres en route de la navigation aérienne de Reims, Brest et Bordeaux. Cette démarche d'amélioration continue de la productivité et de la performance va être poursuivie résolument, notamment dans le cadre des négociations sociales en cours pour un nouveau protocole social à la DGAC. Enfin, des recrutements de contrôleurs ont été opérés dès 2016 pour stabiliser les effectifs, mais les qualifications ne seront obtenues qu'en 2021. Ces recrutements doivent être poursuivis et intensifiés pour assurer une capacité adéquate dans le courant de la prochaine décennie. La DGAC va ainsi accroître ses recrutements de contrôleurs aériens d'une promotion supplémentaire dès l'année 2020, tout en maintenant un schéma d'emplois neutre pour la DGAC ce qui implique de dégager de nouveaux efforts de productivité. Le Gouvernement prend en compte l'ensemble de ces enjeux stratégiques dans le cadre de la programmation des investissements du Budget annexe contrôle et exploitation aériens et de la planification des moyens humains et financiers ainsi que de l'équilibre économique des services rendus qui sont financés par les redevances perçues auprès des compagnies aériennes. La poursuite de la modernisation du contrôle aérien français sera menée en attachant une importance particulière aux enjeux de productivité et au dialogue social, qui sont encadrés par les protocoles sociaux pluriannuels de la DGAC.